

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES
COMMUNE DE PEZILLA LA RIVIERE

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 24 JUILLET 2025 A 18H30

Membres en exercice : 27

Membres présents : 16

Membres absents : 11

Dont membres représentés : 4

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-quatre juillet à 18 h30, les membres du conseil municipal de la commune de Pézilla-La-Rivière se sont réunis en mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul BILLES, Maire.

Sont présents : Jean-Paul BILLES, Nathalie PIQUE, Guy PALOFFIS, Jeanine VIDAL, Blaise FONS, Jean TELASCO, Yves ESCAPE, Karine CAROLA, Pascale PUY, Liliane HOSTALLIER-SARDA, Yannick COSTA, Joël PACULL, Laurence BARBERA, Chrystelle CARLOS LEOBEUF (jusqu'à la délibération n°2025/057), Nicolas OLIVE, Pascal-Henri BASSET.

Absents excusés avant donné pouvoir : Françoise CAMPREDON (pouvoir donné à Pascale PUY), Catherine MIFFRE (pouvoir à Nathalie PIQUE), Carine DEVOYON (pouvoir à Karine CAROLA), Laurent FOURMOND (pouvoir à Yannick COSTA).

Absents : Corinne ROLLAND-MCKENZIE, Evelyne SARRAZIN, Jean-Pascal GARDELLE, Marc BILLES, Xavier ROCA, Christian FALZON, Léocadie MENDEZ

Date de la convocation : 18/07/2025

M. le Maire constate que le quorum est atteint.

ORDRE DU JOUR

- Désignation du secrétaire de séance
- Information des décisions du Maire prises dans le cadre des délégations du conseil municipal
- Approbation du procès-verbal du 10 avril 2025 et du 15 mai 2025
- Informations générales et questions diverses
- 1) **Décision modificative n°1 au BP** - Centre d'interprétation des celleres
- 2) **Centre d'interprétation des celleres du Roussillon à Pézilla La Rivière** – attribution des marchés de travaux
- 3) **Maîtrise d'œuvre pour la création d'un centre d'interprétation des celleres** – Avenant n°2
- 4) **Réalisation d'une salle polyvalente d'activités jeunesse/City stade** – Avenants aux marchés de travaux (lots 6, 7, 10, 14)
- 5) **Modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions et de l'expertise (IFSE)**
- 6) **Adhésion à la prévoyance du CDG66**
- 7) **Modification du règlement** - Médiathèque Ramon LLULL
- 8) **Modification du règlement** - Aire de pique-nique Serge et Marcel PADRINES
- 9) **Intégrations voirie espaces communs de lotissements dans le domaine public communal** - Les Jardins du Riberal / Le Petit Jardin / Le Vieux Stade / Les Colomines / La Source
- 10) **Commande pépinière départementale**
- 11) **Contrat de prestations de services avec la SPL** – Organisation du trail de l'Ecoparc – 3^{ème} édition
- 12) **Révision libre de l'attribution de compensation des communes membres**

- 13) Procès-verbal constatant le retour des biens mis à disposition de PMMCU par la commune de Pézilla La Rivière - Modification de l'annexe n°1
- 14) Convention PMMCU - Entretien courant des voiries d'intérêt communautaire
- 15) Convention PMMCU - Approbation de la convention de remboursement du restant dû de l'objectif 1 du Plan Lumière
- 16) Convention PMMCU - Organisation d'opérations conjointes de marketing territorial à rayonnement communautaire
- 17) Convention PMMCU - Convention Intercommunale d'Attribution (CIA)
- 18) Convention PMMCU - Mise à disposition à titre gratuit et non exclusif d'un local communal pour l'enseignement artistique communautaire déconcentré
- 19) Convention CD66 - Avenant n°1 à la convention relative à la mise à disposition de locaux par la Commune de Pézilla-la-Rivière au profit du Département
- 20) Convention ENT écoles 2025-2026
- 21) Convention CDG66 - Adhésion au service « protection des données – DPD mutualisé »
- 22) Contrat S21 EDF-oa - Revente de l'électricité en surplus issue de la production photovoltaïque de la salle de convivialité
- 23) Convention EHPAD - chantier point jeune
- 24) Convention Entente de la Têt - Prêt d'un véhicule à titre gracieux
- 25) Conventions avec les intervenants/associations - Temps méridiens
- 26) Conventions avec les associations du village - Utilisation des installations communales
- 27) Motion de soutien à la reconnaissance du catalan comme langue officielle de l'union européenne

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Mme Liliane HOSTALLIER-SARDA est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

APPROBATION DES PROCES-VERBAUX DU 10 AVRIL 2025 ET DU 15 MAI 2025

Pas d'observation - **Approbation à l'unanimité** des membres présents et représentés.

INFORMATION DES DECISIONS DU MAIRE PRISES DANS LE CADRE DES DELEGATIONS

Devis entre 5 000 et 90 000 € HT :

- **Groupement de commande – SMTBV** : PCS (Mayane RESILIENCE CENTER : 1526,88 €) ET DICRIM (SECTOR : 321 €).
- **Travaux de climatisation/chauffage des appartements de écoles** : Ets CAZES, sise 8 rue Parmentier, 66350 TOULOUGES, 2 climatisations bi-split aux appartements des écoles, d'un montant de 8 146,74 € HT.
- **Ralentisseurs** : SAS EUROVIA LANGUEDOC ROUSSILLON, sise RN 116 – KM 4 – 66270 LE SOLER, pour un montant de 14 706,50 € HT.
- **Débroussaillage des canaux (Berne, Clot d'en Godail et Gourgues)** : SERPE, sise 1 rue Leon Foucault, 66000 PERPIGNAN, pour un montant de 13 232 € HT
- **Tarifs médiathèque** : prix de vente des sacs rassels personnalisés à l'occasion de l'anniversaire des 10 ans de création de la médiathèque : 5 € l'unité.
- **Fourniture, livraison et mise en place de 30m³ de copeaux de bois** : Paysages Synthèse, sise chemin de la Basse, 66350 TOULOUGES, pour un montant de 5 376 € HT.
- **Fourniture et installation d'équipements et services de téléphonie (licences, matériels, accessoires...)** : ALLEO de Bouygues Télécom, sise 32 boulevard Victor Hugo, 92110 CLICHY, pour un montant de 11 033,61 € HT.

M. le Maire passe à l'ordre du jour.

INFORMATIONS / QUESTIONS DIVERSES

PCS

Une réunion va être organisée la semaine prochaine afin de mettre à jour le PCS via le bureau d'étude mandaté par le SMTBV (Mayane RESILIENCE CENTER).

PLUi-D

Le PLUi-D a été arrêté en conseil communautaire le 10 juillet dernier. Une réunion publique avait été faite au centre culturel en amont. Le zonage n'a pas évolué entre ces 2 dates. De nombreux points de règlement ont été soulevés par les communes.

Les Conseils Municipaux ont 3 mois pour donner leur avis sur le projet de PLUi-D, soit jusqu'au 10 octobre.

De manière synthétique, il existe 4 types de zones : zones N (naturelles), A (agricoles), U (urbanisées) et AU (à urbaniser).

Le territoire de PMMCU est divisé en 4 secteurs : la plaine, le littoral, les massifs et Perpignan.

M. le Maire invite les élus à aller regarder le zonage, le règlement de Pézilla et les emplacements réservés disponibles sur le site internet de la Communauté Urbaine.

Toutes les zones inondables ont été déclassées du fait du PGRI.

STATION D'EPURATION

Même si les rejets de la station d'épuration sont conformes aux normes, son dimensionnement n'est plus adéquat depuis plusieurs années. Depuis 2 ans, le Préfet donnait des dérogations pour délivrer des permis de construire ; mais l'Etat bloque actuellement les permis de construire. Cette compétence assainissement est assurée par PMMCU depuis 2003. La connexion de Pézilla à la STEP de Perpignan a entraîné, malgré les mises en garde de la Commune. Actuellement 3 autres communes voisines sont également bloquées. Une enquête publique a eu lieu au printemps pour la connexion des stations d'épuration de Baho, Villeneuve et Pézilla à celle de Perpignan. PMMCU a demandé à lever les restrictions en septembre, lorsque l'ordre de service des travaux aura été signé.

M. BASSET demande si, en cas de contentieux entre un pétitionnaire et la Commune, cette dernière ne peut pas se retourner contre PMMCU ?

M. le Maire indique que c'est le discours qu'il tient au Président de PMMCU. D'autant plus que PMMCU donne des avis favorables aux permis de construire et d'aménager.

PARCELLE B1285

M. le Maire indique que le projet Es Têt doit passer sur la parcelle B1285, d'une superficie de 12ha, appartenant à 40 propriétaires. PMMCU a proposé (en vain) d'acheter la servitude de passage au prix de 60cts/m². M. le Maire propose de racheter cette parcelle à un prix plus avantageux que celui du terrain agricole (environ 60 cts/m²). Si tous les propriétaires sont d'accord, une décision peut être prise. Si une minorité est contre, un découpage peut être effectué afin de délimiter leur bien, et acheter le reste. Un courrier sera envoyé aux propriétaires

pour connaître leur position. Cette solution permettrait à PMMCU d'éviter une DUP (expropriation) et de débloquer le projet.

TERRAIN DE STATIONNEMENT DE L'AIRE DE PIQUE-NIQUE

M. PIFERRER, propriétaire du terrain permettant de garer les voitures pour l'aire de pique-nique, et qui met à disposition ce terrain à la Commune depuis plusieurs années, serait vendeur. Une proposition lui sera faite.

TOUS A VELO

Mme PIQUE indique que le trajet dans Pézilla est à valider. Lors de la dernière réunion, elle a à nouveau émis une suggestion à PMMCU : organiser cette journée le dimanche permettrait d'avoir davantage de personnes disponibles, et moins de circulation. Le circuit étant intégralement sur Es Têt cette année, il n'y aura pas de retour en bus de prévu.

SARDANE GEANTE

M. COSTA souhaite savoir si l'apéritif de la Mairie, prévu le dimanche, est maintenu en même temps que la Sardane géante, ou s'il est avancé au samedi.

M. le Maire pense que ce rassemblement extraordinaire pourrait être clôturé par un apéritif qui remercierait les participants. La Mairie prendra en charge une prestation de droniste pour immortaliser l'évènement. Mme MENENDEZ assurera 2 permanences mardi et jeudi prochain pour apprendre les bases de la Sardane.

Pas d'autres intervention.

M. le Maire passe à l'ordre du jour.

PROPOS INTRODUCTIFS DU MAIRE **PREVENTION DES CONFLITS D INTERETS**

M. Le Maire :

J'attire votre attention encore une fois sur l'obligation de prévention des conflits d'intérêt. Aussi, je demande à tous les conseillers d'être particulièrement vigilants et de signaler avant le vote, tout intérêt à titre personnel, professionnel ou électif qu'ils pourraient avoir sur un dossier.

Je pense notamment aux élus qui siègent dans les organismes, publics, privés ou associatifs, objets de certaines délibérations mais également à tout intérêt personnel ou professionnel.

Dans ce cas, le déport sera nécessaire c'est-à-dire que les élus concernés devront quitter la salle et ne pas participer au débat et au vote.

DOSSIER 01

AUTORISATION DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT (AP /CP)

RAPPORTEUR : Jean-Paul BILLES

Dans le cadre de la réalisation du projet du centre d'interprétation des celleres, M. le Maire propose au conseil municipal de voter une autorisation de programme et crédits de paiement.

Il expose qu'afin de limiter les ouvertures de crédits annuels aux besoins de mandatement de chaque exercice tout en améliorant la lisibilité financière pluriannuelle des comptes, le Code Général des Collectivités Territoriales offre la possibilité de gérer certains crédits d'investissement en Autorisation de Programme et Crédits de Paiement (AP/CP). Régis par l'art. L.2311-3 du code général des collectivités territoriales, les AP/CP permettent un allègement du budget et une présentation plus simple mais nécessite un suivi rigoureux. La délibération initiale fixe l'enveloppe globale de la dépense ainsi que sa répartition sur plusieurs exercices et les moyens de financement. Le suivi AP/CP s'effectue par opérations budgétaires. Les dépenses sont équilibrées par les recettes : FCTVA, subventions, emprunt, autofinancement.

L'AP constitue la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées juridiquement pour le financement d'une opération. Elle demeure valable dans la limite de la durée adoptée par le conseil municipal avec la possibilité d'être révisée annuellement, voire d'être annulée.

Les CP sont la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées sur l'exercice pour la couverture des engagements contractés dans le cadre de l'AP.

Pour le projet du centre d'interprétation des celleres, les caractéristiques proposées de l'autorisation de programme ont été revues par rapport au dossier transmis initialement – Après avoir donné les détails, M. le Maire propose de délibérer sur l'autorisation de programme ci-dessous :

Autorisation de Programme N° 2025-001

AP	CP 2025	CP 2026	CP 2027	RECETTES PREVISIONNELLES
2 400 000	300 000	1 200 000	900 000	Subvent. Europe (FEDER) 462 111 Subv. Etat (DETR 2025) 274 637 Subv. Région 184 845 Subv. Département 203 121 Fonds de concours PMMCU 184 845 Emprunt TVA (2 ans) 340 441 Emprunt long terme 750 000 2 400 000

Montants TTC en euros

Vu le code général des collectivités territoriales, article L 2311-3

Vu l'instruction M57,

Considérant que le vote en autorisation de programme et crédit de paiement, AP /CP est nécessaire pour la bonne réalisation du projet du centre d'interprétation des celleres

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ▶ **AUTORISE** M. le Maire à mettre en place une autorisation de programme et des crédits de paiement (AP/CP) pour la réalisation du centre d'interprétation des celleres
- ▶ **VOTE** le montant de cette autorisation de programme pour 2 400 000 € TTC et la répartition des crédits de paiement relatifs à la réalisation du centre d'interprétation des celleres telle qu'exposée ci-dessus
- ▶ **DIT QUE** les crédits correspondants seront inscrits au Budget Primitif pour l'exercice 2025, en section d'investissement, à savoir 300 000 € en dépenses -compte 2313-992 et 300 000 € en recettes emprunt – compte 1641.

DOSSIER 02

TRAVAUX DE REALISATION D'UN CENTRE D'INTERPRETATION DES CELLERES - ATTRIBUTION DES MARCHES

RAPPORTEUR : Jean-Paul BILLES

M. le Maire rappelle la consultation lancée dans le cadre d'un marché passé selon la procédure adaptée (MAPA) conformément aux dispositions de L 2123-1 du code de la commande publique, en vue des travaux de réalisation d'un centre d'interprétation des celleres du Roussillon, dont la limite de remise des plis avait été fixée au 15 juillet à 12h. Il rappelle le coût estimatif de ce projet par l'équipe de maîtrise d'œuvre, à savoir 1 819 611,76 € HT de travaux et scénographie (+ 177 269,40 € HT de prestations supplémentaires éventuelles, à savoir : une réhausse de toiture, l'aménagement scénographique d'une pièce supplémentaire, l'accès aux remparts et une application de réalité augmentée/virtuelle).

L'avis d'appel public à la concurrence a fait l'objet d'une publication le 12 juin 2025 sur la plate-forme dématérialisée des marchés publics du site internet de la Commune ainsi que d'une parution dans le BOAMP et dans le journal L'Indépendant (édition du 16 juin 2025). Une Commission d'Appel d'Offres (CAO) a eu lieu le 15 juillet 2025 à 15h30 pour l'ouverture des plis.

Une nouvelle CAO a été programmée ce jour, jeudi 24 juillet 2025 à 16 h en mairie afin de rendre son avis sur le classement des offres tel que proposé par l'équipe de maîtrise d'œuvre (Cabinet d'architecture Philippe POUS).

Après avoir fait part des différentes propositions et de l'avis de la CAO, il est proposé au conseil municipal d'attribuer les marchés comprenant 16 lots comme suit :

- **Lot 1 – Désamiantage** : Société STC Amiante, sise 1 rue Gustave Eiffel, 66350 TOULOUGES, pour un montant de 19 615 € HT.

- **Lot 2 – Démolitions** : Société PIMENTEL BTP, sise RD 85 KM 1 850, 66270 LE SOLER, pour un montant de 61 335,30 € HT.
- **Lot 3 – Maçonnerie** : Société PIMENTEL BTP, sise RD 85 KM 1 850, 66270 LE SOLER, pour un montant de 692 187,03 € HT (632 00,37 € HT de prestation de base + 60 186,66 € HT de prestations supplémentaires éventuelles).
- **Lot 4 – Plaquisterie** : Société SOCIETE NOUVELLE MONROS, sise 26 rue Benoit Fourneyron, 66000 PERPIGNAN, pour un montant de 37 694,56 € HT.
- **Lot 5 – Carrelage** : Société SARL ROUSSILLON CHAPE, sise 103 rue de Munich, 66000 PERPIGNAN, pour un montant de 115 491,72 € HT.
- **Lot 6 – Peintures** : Société LES ATELIERS MODERNES, sise 8 rue des rouge gorges, 66700 ARGELES-SUR-MER, pour un montant de 15 984,40 € HT.
- **Lot 7 – Menuiseries extérieures** : Société MENUISERIE EBENISTERIE VIDAL, sise traverse de les Cluses, 66480 MAUREILLAS-LAS-ILLAS, pour un montant de 118 011 € HT.
- **Lot 8 – Menuiseries intérieures bois** : Société MENUISERIE EBENISTERIE VIDAL, sise traverse de les Cluses, 66480 MAUREILLAS-LAS-ILLAS, pour un montant de 100 841,30 € HT.
- **Lot 9 – Serrurerie** : Société TORRAS Serrurerie, sise le Patau - route de Rivesaltes 66380 PIA, pour un montant de 69 522,52 € HT (29 189,92 € HT de prestation de base + 40 332,60 € HT de prestations supplémentaires éventuelles)
- **Lot 10 – Chauffage ventilation climatisation plomberie sanitaire** : Société CLIMAX 66, sise 248 rue Ettore Bugatti, 66000 PERPIGNA, pour un montant de 75 000 € HT
- **Lot 11 – Electricite courants forts et courants faibles** : Société SAGUY, sise 21 avenue de l'aérodrome, 66240 SAINT-ESTEVE, pour un montant de 88 008,42 € HT
- **Lot 12 – Ascenseur** : Société TK ELEVATOR FRANCE, sise 20 rue Francois Cevert, 49000 ANGERS, pour un montant de 29 540 € HT
- **Lot 13 – Aménagements muséographiques et panneaux graphiques** : Société ANAGRAM AUDIOVISUEL, sise 2 impasse Novital, 31790 SAINT-JORY, pour un montant de 86 319 € HT (83 719 € HT de prestation de base + 2 600 € HT de prestations supplémentaires éventuelles)
- **Lot 14 – Maquettes et décors** : Société ANAGRAM AUDIOVISUEL, sise 2 impasse Novital, 31790 SAINT-JORY, pour un montant de 60 230 € HT (58 230 € HT de prestation de base + 2 000 € HT de prestations supplémentaires éventuelles)
- **Lot 15 – Réseaux, éclairages et équipements audio-visuels scénographiques** : Société ANAGRAM AUDIOVISUEL, sise 2 impasse Novital, 31790 SAINT-JORY, pour un montant de 133 955 € HT (122 955 € HT de prestation de base + 11 000 € HT de prestations supplémentaires éventuelles)
- **Lot 16 – Productions audiovisuelles et graphiques** : Société ANIMAVIVA sise 159 bis bd Montparnasse, 75006 PARIS, pour un montant de 142 542,90 € HT (88 392,90 € HT de prestation de base + 54 150 € HT de prestations supplémentaires éventuelles)

Soit un montant total de 1 846 278,15 € HT (1 676 008,89 € HT de prestations de base + 170 269,26 € HT de prestations supplémentaires éventuelles).

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir délibérer sur l'attribution de ces marchés.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de M. le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

► **DECIDE** d'attribuer les lots du marché tels que proposés par la commission d'appel d'offres et exposé ci-dessus, le montant total des travaux étant de 1 846 278,15 € HT (1 676 008,89 € HT de prestations de base + 170 269,26 € HT de prestations supplémentaires éventuelles).

► **AUTORISE** M. le Maire à signer lesdits marchés et tout document s'y rapportant.

DOSSIER 03

AVENANT N°2 AU MARCHE DE MAITRISE D'OEUVRE – AMENAGEMENT ET CONCEPTION SCENOGRAPHIQUE D'UN CENTRE D'INTERPRETATION DES CELLERES

RAPPORTEUR : Jean-Paul BILLES

M. le Maire rappelle la délibération n°2025/019 du 25 février 2025 par laquelle le Conseil Municipal approuvait la modification n°1 du marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement et la conception scénographique d'un centre d'interprétation des celleres au groupement dont le mandataire est l'atelier d'architecture Philippe POUS, 15 rue de la Barre à Perpignan. Cet avenant, fondé sur l'article 4.1 du CCAP, concernait l'actualisation du montant des honoraires suite à la modification du programme en 2021 (+9,29 % suite à l'intégration des maisons 1-3 rue Pau Berga) et l'arrêt de la sous-traitance avec le bureau d'études AVE Culture au stade APD.

Conformément au CCAP et CCAG, M. le Maire indique qu'un nouvel avenant doit être conclu afin d'arrêter le coût prévisionnel définitif des travaux suite à l'exécution des études d'APD ainsi que le forfait définitif de rémunération de l'équipe de maîtrise d'œuvre qui en découle. Il indique que l'estimation est passée de 1 585 000 € en 2021 (cf. avenant n°1) à 1 820 000 € HT en 2024 (phase APD), soit une augmentation de 25,5 % par rapport au marché initial qui s'explique par la forte hausse des prix (inflation en 2022/2023).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

► **APPROUVE** l'avenant n°2 au marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement et la conception scénographique d'un centre d'interprétation des celleres concernant le coût prévisionnel définitif des travaux suite à l'exécution des études d'APD (1 820 000 € HT) ainsi que le forfait définitif de rémunération de l'équipe de maîtrise d'œuvre qui en découle (243 440 € HT).

► **AUTORISE** M. le Maire à signer ledit avenant n°2 ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

DOSSIER 04

AVENANT AUX MARCHES DE TRAVAUX – SALLE POLYVALENTE MULTI-ACTIVITES ET CITY-STADE – LOTS 6, 7, 10, 14

RAPPORTEUR : Jean-Paul BILLES

M. le Maire rappelle la délibération n°2023-099 du 20 décembre 2023 par laquelle le Conseil Municipal approuvait les marchés de travaux à passer dans le cadre de la construction d'une salle polyvalente multi-activités jeunesse et d'un city-stade, ainsi que les délibérations n°2024-129 du 5 décembre 2024, n°2025-009 du 16 janvier 2025, n°2025-020 du 25 février 2025, n°2025-033 du 18 mars 2025 et n°2025-038 du 10 avril 2025 concernant les avenants pour les lots n°2, 3, 4, 8, 9, 10, 11 et 14.

Il indique qu'il y aurait lieu de modifier les contrats d'exécution via des avenants concernant les lots suivants :

- N° 6 (Serrurerie) – Entreprise TORRAS : ajustement des prestations du marché, pour une moins-value de 100 € HT, soit – 0,37 % pour ce lot.
- N° 7 (Menuiseries intérieures) – Entreprise QUINTA : Fourniture et pose d'une façade de gaine technique et d'étagères, pour un montant de 1 662,50 € HT, soit une plus-value de 11,51 % pour ce lot.
- N° 10 (peinture) – Entreprise Ferrer et fils : annulation de l'avenant n°1 précédent.
- N° 14 (VRD) – Entreprise STPR : fourniture et pose de gaines pour l'arrosage et d'une fontaine d'eau, pour un montant de 2 500 € HT, soit une plus-value globale de 18,86 % pour ce lot.

L'ensemble des avenants de ce marché représente une plus-value globale de 18 053,99 € HT, soit 2,48 % du montant du marché.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver les avenants précités aux marchés de travaux de construction d'une salle polyvalente multi-activités jeunesse et d'un city-stade.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

► **APPROUVE** les avenants aux marchés de travaux de construction d'une salle polyvalente multi-activités jeunesse et d'un city-stade comme exposé ci-dessus.

► **AUTORISE** M. le Maire à signer lesdits avenants ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

DOSSIER 05

MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, SUJETIONS ET DE L'EXPERTISE (IFSE)

RAPPORTEUR : Jean-Paul BILLES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L712-1, L714-1 et L714-4 à L714-13,
Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique de l'État ;
Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
Vu l'avis du Comité Social Territorial rendu en date du 17/06/2025 ;

M. le Maire informe l'assemblée que par délibération N° 2020/002 du 15 janvier 2020, le conseil municipal a mis en place un Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP). Ce dernier a été modifié par délibération N° 2020/106 du 10 décembre 2025 en ce qui concerne la modulation de l'IFSE du fait des absences et révisé par délibération N° 2024/122 du 05 décembre 2024.

Pour rappel, le RIFSEEP, est composé de deux parts : une part fixe liée aux fonctions, sujétions et expertise du poste occupé (IFSE) et une part variable appelée CIA (Complément Indemnitaire Annuel), laissée à l'appréciation de l'autorité territoriale en fonction du rendu, de l'engagement et de la disponibilité de l'agent.

Le calcul de la part fixe tient compte des absences pour maladie ordinaire, professionnelle, longue maladie et longue durée, accident du travail, temps partiel thérapeutique.

MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES

Les modalités arrêtées prévoyaient :

En l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut pas prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant sa période de congés pour indisponibilité physique. Il convient de délibérer sur les modalités de versement de l'IFSE :

- **En cas de congé maladie ordinaire, d'accident du travail ou de congé pour maladie professionnelle :**
 - ***L'IFSE est diminuée dans la limite de 3% par jour d'absence et ce dès le 1^{er} jour d'absence.***
- **En cas de congé de longue maladie et de congé de longue durée :** *Le versement de l'IFSE est interrompu. Toutefois, l'agent en CMO placé rétroactivement en CLM ou CLD conserve les primes d'ores et déjà versées pendant le CMO.*
- **En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité :** *l'IFSE est maintenu intégralement.*

M. le Maire propose de revoir les modalités d'attribution de l'IFSE du fait des absences et propose :

- de neutraliser 5 jours d'absence dans l'année,
- de retenir un coefficient de 3,4 % par jour d'absence à compter du 6ème jour. L'IFSE sera intégralement rétablie après le retour de l'agent.
- d'intégrer le cas des agents à temps partiel thérapeutique pour lesquels Monsieur le Maire propose de proratiser l'IFSE en fonction de la quotité de temps de travail à temps partiel.

L'application de cette décision prendrait effet au 01/08/2025.

Cette modification ferait l'objet d'explications auprès de l'ensemble du personnel communal.
M. le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir en délibérer.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

► **DECIDE** de la modulation de l'IFSE (Indemnité de Fonctions, Sujétions et Expertise) du fait des absences pour maladie à compter du 01/08/2025 comme suit :

- **En cas de congé maladie ordinaire, d'accident du travail ou de congé pour maladie professionnelle :**

Le montant de l'indemnité suit le sort du traitement sur les 5 premiers jours (90% brut). L'IFSE est diminuée de 3,4 % par jour d'absence à compter du 6ème jour et sera intégralement rétablie après le retour de l'agent.

- **En cas de congé de temps partiel thérapeutique :**

L'IFSE est proratisée en fonction de la quotité de temps de travail à temps partiel.

- **En cas de congé de longue maladie et de congé de longue durée : (Inchangé)**
Le versement de l'IFSE est interrompu. Toutefois, l'agent en CMO placé rétroactivement en CLM ou CLD conserve les primes d'ores et déjà versées pendant le CMO.

- **En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption et de congé paternité : (Inchangé)** L'IFSE est maintenu intégralement.

DOSSIER 06

FIXANT LE CHOIX DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LA PREVOYANCE MAINTIEN DE SALAIRE ET DE LA PARTICIPATION AU FINANCEMENT DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE RISQUE PREVOYANCE DES AGENTS SOUSCRITE PAR LE CENTRE DE GESTION DES PYRENEES ORIENTALES POUR LES COLLECTIVITES DE MOINS DE 350 AGENTS

RAPPORTEUR : Jean-Paul BILLES

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que les décrets n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 et n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatifs aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement instaure l'obligation pour les collectivités et établissements publics de participer financièrement aux contrats de protection sociale complémentaire de leurs agents, et leur obligation de choisir soit la labellisation soit une convention de participation et de participer financièrement à compter du 01 janvier 2025.

Les modalités de mise en œuvre de cette participation doivent être fixées par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial.

Il expose que la collectivité souhaite adhérer à la convention de participation attribuée à ALTERNATIVE COURTAGE/REMPART MUTUELLE souscrite par le Centre de gestion de la FPT des Pyrénées Orientales, pour la protection sociale complémentaire du personnel, volet « Prévoyance » (Maintien de salaire), à destination des agents qui en auront exprimé le souhait pour la période 2026-2030.

Il indique que la participation doit être versée sous forme d'un montant de 10 euros mensuel unitaire par agent. Il précise que les garanties proposées aux agents de la collectivité sont les suivantes :

antes :

Assiette de cotisation / Indemnisation	Sur TBI + NBI + RI + CTI							
Garanties de Base obligatoires	Taux d'indemnisation			Taux				
Incapacité Temporaire Totale de Travail (ITT) :	90% (40% pour le RI)			1,96 %				
En relais des obligations statutaires								
Incapacité								
RI au premier jour de CLM / CLD								
40% du RI à compter du 91 ^{ème} jour de CMO								
Garanties Optionnelles Facultatives	Classique	Taux	Renfort	Taux	Sérénité	Taux		
Option 1 : Incapacité Temporaire Totale de Travail (ITT) :	90%	0,26 %						
En relais des obligations statutaires								
Incapacité								
RI au premier jour de CMO/TPT								
Option 2 : Incapacité Temporaire Totale de Travail (ITT) :			95%	0,31 %				
En relais des obligations statutaires								
Incapacité								
RI au premier jour de CLM / CLD et CMO/TPT								
Option 3 : Incapacité Temporaire Totale de Travail (ITT) :					100%	0,36 %		
En relais des obligations statutaires								
Incapacité								
RI au premier jour de CLM / CLD et CMO/TPT								
Option 4 : Perte de retraite en rente viagère	90%	0,57 %						
Option 5 : Perte de retraite en capital	90%	0,45 %						
Option 6 : Perte de retraite en rente viagère			95%	0,64 %				
Option 7 : Perte de retraite en capital			95%	0,48 %				
Option 8 : Perte de retraite en rente viagère					100%	0,72 %		
Option 9 : Perte de retraite en capital					100%	0,50 %		
Option 10 : Décès – PTIA	100%			0,21 %				

**PTIA (Perte Totale et Irréversible d'Autonomie)

Choix des garanties par l'agent

L'agent souscrit au minimum à la garantie de base obligatoire et peut compléter sa couverture en optant pour des garanties complémentaires parmi les 10 options ci-dessus exposées.

Calcul du montant de la cotisation de l'agent

L'assiette de cotisation est constituée par le montant des rémunérations brutes mensuelles de chaque agent assuré au titre du contrat :

Traitement brut indiciaire (TBI) + Nouvelle bonification indiciaire (NBI) + Régime indemnitaire (RI) + *Complément de Traitement Indiciaire (CTI) le cas échéant.*

A l'exclusion des charges sociales patronales.

Les prestations versées sont calculées en pourcentage des rémunérations nettes.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les Articles L 452-42, L 827-1 à L 827-12 du Code général de la fonction publique,

Vu le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique

Vu le Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 66 en date du 9 avril 2024 ;

Vu la saisine du comité social territorial prévu le 02/10/2025 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés **DECIDE** :

► **D'ADHERER** à la convention de participation, dans le domaine de la protection sociale complémentaire, volet prévoyance, dont l'attributaire est ALTERNATIVE COURTAGE/REMPART MUTUELLE pour la période 2026-2030 et ce, aux conditions suivantes :

➤ de verser la participation financière aux agents :

- ❖ souscripteurs de la convention de participation adhérents au contrat, en position d'activité au jour de la prise d'effet du contrat ou au cours de son exécution et faisant l'objet d'une rémunération versée par la Collectivité :
- ❖ fonctionnaires (titulaires et stagiaires) en position d'activité.
- ❖ agents non titulaires de droit public (en contrat continu d'une durée minimale de 12 mois)
- ❖ apprentissage, alternances (en contrat continu d'une durée minimum de 12 mois)
- ❖ agents de droit privé – contrats aidés par l'Etat d'une durée minimum de 12 mois
- ❖ agents fonctionnaires titulaires et contractuels en CDI de la collectivité ou de l'établissement mis à disposition
- ❖ agents en détachement au sein de la collectivité, de l'établissement (pour une durée minimum de 12 mois)

Les agents considérés doivent travailler à temps complet, partiel ou non complet

► **D'ACTER** l'impossibilité de participer à tout contrat de prévoyance n'entrant pas dans le cadre de la convention ci-dessus visée.

► **DE FIXER** le montant de la participation financière pour tous les agents adhérents à la Convention de Participation d'ALTERNATIVE COURTAGE/REMPART MUTUELLE pour la période 2026-2030, selon les modalités suivantes : **10 € mensuel par agent**.

Il est précisé que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.

► **D'INSCRIRE** au budget les crédits nécessaires.

► **D'AUTORISER** le Maire à procéder à toutes formalités afférentes et à signer tous documents relatifs à l'adhésion à la présente convention de participation.

DOSSIER 07

MODIFICATION REGLEMENT INTERIEUR DE LA MEDIATHEQUE

RAMON LLULL

RAPPORTEUR : Jean-Paul BILLES

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que le règlement intérieur en vigueur de la médiathèque Ramon LLULL doit être mis à jour. Il propose quelques modifications, à savoir :

- Elargir les conditions d'accès à la carte collectivité, en ajoutant aux bénéficiaires les assistantes maternelles.
- Proposer un tarif vacancier aux personnes en villégiature sur la commune au tarif de 5€ pour deux mois.
- Ajouter au matériel disponible à l'emprunt un lecteur DVD (déjà en notre possession).
- Augmenter le temps d'accès à internet en passant la durée de connexion journalière des usagers à 2H pour les enfants et à 3H pour les adultes.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, à l'unanimité des membres présents et représentés :

► **APPROUVE** le projet de règlement intérieur de l'Espace Culturel Ramon LLULL de Pézilla la Rivière, ci-annexé ;

► **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit règlement ;

Espace Culturel « Ramon Llull » – PEZILLA-LA-RIVIERE

Règlement intérieur

Adopté par délibération du conseil municipal du

I. Nos missions générales

1. La médiathèque Ramon Llull de Pézilla-la-Rivière est un service public qui se donne pour mission de contribuer aux loisirs, à la culture, à l'information et à la documentation de la population.
2. C'est un lieu de découverte et d'éducation dont l'accès est libre et ouvert à tous.
3. Les bibliothécaires sont à la disposition des usagers pour les aider, les accompagner et les conseiller à utiliser les ressources de la médiathèque.
4. Les tarifs, les horaires, les conditions de prêt et les conditions d'utilisation des services sont fixés par délibération du conseil municipal.

II. Pour vous inscrire

1. La médiathèque est ouverte du mardi au samedi de 9h30 à 12h, le mardi et vendredi de 15h à 17h et le mercredi de 15h à 19h
2. L'inscription ouvre le droit à l'emprunt de documents à son domicile par le biais d'une carte personnelle payante valable un an.
3. La carte d'abonné est délivrée sur présentation d'une pièce d'identité et d'un justificatif de domicile datant de moins de 3 mois.
4. Les mineurs devront le jour de l'inscription être accompagnés d'un parent, leur carte d'abonné est gratuite.
5. La commune offre une carte lecteur aux pézillanais l'année de leur 18ans.
6. La carte collectivité est proposée aux professionnels encadrant des groupes (**enseignants et assistantes maternelles**) ; cette carte est réservée aux personnes travaillant à Pézilla-la-Rivière et sous la responsabilité du titulaire.
7. Les tarifs :

TARIFS	PEZILL A (CU)	<u>Hors CU</u>	<u>Carte réseau</u>	<u>Hors CU</u>
Enfants et jeunes (– de 18 ans)	gratuit		gratuit	
Etudiants, + de 70 ans, demandeurs d’emploi, bénéficiaires de la banque alimentaire, du RSA, de la CMU, en situation de handicap (justificatif).	5€		8€	
Adultes (+ de 18 ans)	12€	23€	18€	30€
Collectivité de la commune	gratuit			
Renouvellement carte perdue	2ème renouvellement 2€			
Tarif Vacancier	5€ (2 mois)			

III. Pour emprunter

1. Le prêt est réservé aux abonnés sur présentation de leur carte.

Politique de Prêt		Documents imprimés	CD	DVD
Adultes Jeunesse Carte réseau	Durée	1 Mois		
	Nombre	6	2	2
Collectivité	Durée	1 mois		
	Nombre	Maxi 30	2	2
QUOTA d'emprunts des documents pour les cartes réseau		16 livres, 8 revues, 4 CD, 5 DVD, 1 liseuse, 1 jeu pour 1 mois. 1 lecteur DVD		

- l'emprunt se limite à l'espace jeunesse pour les enfants de moins de 14 ans et intègre l'espace adulte à partir de cet âge.
- l'utilisation du matériel spécifique (Loupe électronique, Lecteur pour mal voyants, Platines vinyles, casques d'écoute) devront faire l'objet d'une demande auprès du personnel. La salle de travail et son vidéo projecteur ainsi que les téléviseurs et leurs lecteurs DVD pourront être utilisés par différents groupes sur réservation.
- Les quotidiens et les numéros en cours des revues seront consultables sur place.
- Les réservations de documents peuvent s'effectuer à l'accueil auprès du personnel ou depuis un poste informatique sur le catalogue en ligne du Réseau des Médiathèques et Bibliothèques Municipales – Perpignan Méditerranée Métropole :

<http://www.resolu.net>

- Se connecter avec son identifiant (numéro du code à barre de la carte lecteur) et son mot de passe en 4 chiffres (mois et année de naissance)
 - Sélectionner le catalogue de Pézilla dans l'onglet du haut « choisir un catalogue » et « Ribéral » pour accéder aux informations de la médiathèque.
- Les abonnés peuvent effectuer jusqu'à deux réservations simultanées de documents, les documents réservés sont gardés 15 jours et passé ce délai ils sont remis en circulation.
 - le prêt des documents peut se prolonger par un renouvellement de 15 jours (excepté les nouveautés et les documents en réservation).

IV. Votre accès internet

- L'accès internet est gratuit durant les heures d'ouverture de la médiathèque. Il nécessite la création d'un compte public auprès du personnel à l'accueil, valable un an et qui vous donne droit à :

	Profil enfant (jusque 14 ans)	Profil adulte	Profil wifi (matériel personnel)
Durée connexion	2h/jour	3h/jour	illimité

- Les enfants de moins de 14 ans doivent impérativement être accompagnés d'un adulte pendant leur séance de consultation sur internet.
- L'accès à internet est soumis à des conditions générales définies par la charte informatique consultable à la médiathèque.
- L'accompagnement des usagers dans leurs démarches quotidiennes est possible sur rendez-vous et selon les compétences des bibliothécaires. en cas d'impossibilité ils seront orientés vers d'autres services.

V. Reprographie : Impression et enregistrement des données

1. La médiathèque pourra répondre aux demandes de reproductions ou impressions de documents au tarif affiché à l'accueil et depuis un poste informatique public. (Les clés USB ne seront pas acceptées)
2. Durant l'utilisation du poste fixe, l'utilisateur n'enregistre pas directement ses données sur le disque dur mais sur sa clé USB personnelle.

VI. Recommandations et règles de vie collective

1. L'accès est ouvert à toutes personnes respectueuses des autres, du matériel et du personnel. Si toutefois, un manquement à ces règles de vie collective était constaté, le personnel se réserve le droit de le signaler et d'agir en conséquence. (valable pour petits et grands !)
2. les mineurs non accompagnés restent sous la responsabilité de leurs parents et le personnel ne peut en assurer leur garde.
3. Nous vous demandons de passer ou recevoir vos appels téléphoniques sur les espaces extérieurs.
4. Vous pourrez prendre vos boissons sur les espaces prévus pour cela : toit/ terrasse et espace presse ; l'espace informatique est à proscrire.
5. En cas de retard de restitution des documents un email de rappel vous sera envoyé complété d'un appel téléphonique ; après un deuxième rappel vos droits d'abonné seront suspendus temporairement.
6. En cas de perte ou de détérioration d'un document, l'emprunteur doit à ses frais le remplacer ou fournir un document équivalent sur les indications du personnel.
7. Tout usager, par le fait de l'utilisation des services de la médiathèque ou par le fait de son inscription, s'engage à se conformer au présent règlement ; le personnel de la médiathèque est chargé de l'application du présent règlement dont un exemplaire est affiché en permanence dans les locaux à l'usage du public.

A.....,
le.....

LE MAIRE, Jean-Paul BILLES.

DOSSIER 08

MODIFICATION DU REGLEMENT DE L'AIRE DE PIQUE-NIQUE **« Serge et Marcel PADRINES »**

RAPPORTEUR : Jean-Paul BILLES

Suite aux nombreuses incivilités et nuisances, M. le Maire expose au conseil municipal qu'il convient de modifier le règlement d'utilisation de l'aire de pique-nique « *Serge et Marcel PADRINES* » afin de mieux encadrer son utilisation.

Il propose donc pour l'espace repas :

- De fermer l'accès à l'aire de pique-nique et de confier la clé aux personnes ou groupes qui auront réservé les tables ou pergolas auprès de la mairie.

Le projet de règlement modifié ayant été transmis au conseil municipal, il est demandé à l'assemblée de se prononcer.

Où cet exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

► **APPROUVE** le règlement d'utilisation de l'aire de pique-nique « *Serge et Marcel PADRINES* » ci-annexé ;

► **AUTORISE** M. le Maire à signer ledit règlement.

Règlement d'utilisation de l'aire de pique-nique « Serge et Marcel PADRINES »

L'aire de pique-nique est un espace convivial.

A chacun de le respecter et de le préserver.

Réservations espace repas

► Réservation partielle

Seule la partie « repas » est soumise à réservation obligatoire. Les personnes, domiciliées à Pézilla La Rivière exclusivement, peuvent réserver des tables ou pergolas (sur présentation d'un justificatif de domicile et d'une pièce d'identité).

Une clé sera remise (la veille de la manifestation ou le vendredi avant Midi pour le week-end) à l'utilisateur qui devra veiller à ce que le portail soit toujours verrouillé.

Les pergolas ou tables réservées sont indiquées sur le panneau d'affichage prévu à cet effet.

Les usagers doivent laisser libres les pergolas ou tables non réservées.

Priorité est donnée aux associations du village pour les réservations.

► Réservation totale

Il est possible de réserver la totalité du site pour des événements exceptionnels (mariages, baptêmes, etc...). Réservation 1 mois minimum auprès du secrétariat de Mairie avant la date prévue.

Abécédaire de l'utilisateur

L'ensemble des équipements est mis à disposition du public. Il vous appartient de le respecter et de le faire respecter.

► **Acceptation** : L'entrée de l'utilisateur sur le site vaut acceptation pleine et entière du présent règlement.

► **Accès** : L'utilisation de l'aire de pique-nique est interdite entre minuit et 8h. L'accès aux véhicules à moteurs est interdit.

► **Animaux** : Pour des raisons d'hygiène, les animaux sont interdits.

► **Boulodrome** : Les jeux de boules doivent se pratiquer exclusivement sur l'espace réservé à cet effet.

► **Bruit** : Les usagers doivent veiller à préserver la quiétude du voisinage. Les nuisances sonores ne doivent pas dépasser les limites réglementaires autorisées. La musique ou toute autre nuisance sonore est interdite.

► **Eau** : L'eau des sanitaires, et l'eau des robinets à proximité des foyers est potable. La baignade dans les cours d'eau longeant le site est interdite.

► **Eclairage** : Une télécommande pour l'éclairage devra être récupérée la veille de la manifestation ou le vendredi avant Midi pour le week-end et remise dans la boîte aux lettres de la Mairie après utilisation. Un chèque de caution de 50 € sera demandé à la remise de la télécommande.

► **Enfants** : La surveillance des enfants mineurs relève de la responsabilité des parents sur la totalité du site. L'utilisation de l'espace jeux d'enfants se fait dans le respect des règles prescrites sur les panneaux prévus à cet effet.

► **Feux** : Les grillades ne sont autorisées que dans les foyers prévus à cet effet. La végétation aux alentours devra être préservée. Entre le 1^{er} juin et le 30 septembre, la carte du risque incendie devra au préalable être consultée sur le site www.prevention-incendie66.com. La plus grande prudence est demandée. En cas de risque exceptionnel (**rouge** sur la carte) ou de vent supérieur ou égal à 40 km/h, aucun feu n'est autorisé.

► **Observations** : Toutes dégradations ou anomalies constatées avant, pendant ou après utilisation devront être signalées au Secrétariat de la Mairie, ou à l' élu de permanence le week-end.

► **Plantations** : Les usagers respecteront les espaces verts ainsi que les diverses plantations.

► **Propreté** : A leur départ, les usagers doivent laisser les lieux utilisés propres. Il appartient aux usagers de prévoir des sacs poubelles qui seront ensuite déposés dans les containers prévus à cet effet.

► **Responsabilité** : La Municipalité décline toute responsabilité en cas d'accident pouvant survenir dans cette aire. Le non-respect du présent règlement, expose son auteur à d'éventuelles poursuites et au remboursement des frais occasionnés par toutes les dégradations.

Le présent règlement sera remis à toute personne qui effectuera une réservation en Mairie et affiché à l'aire de pique-nique.

Nom des pergolas : La Berne, Las Hortes, Las Gourgues, Al Riberal, La Plane, Los Siures.

Fait en double exemplaires le Pézilla-la-Rivière, le

Signature précédée de la mention « lu et approuvée »

Le Maire,

Jean-Paul BILLES.

DOSSIER 09

Dossier reporté de l'ordre du jour.

DOSSIER 10

DEMANDE D'ATTRIBUTION D'ARBUSTES PAR LA PEPINIERE DEPARTEMENTALE

Mme Nathalie PIQUE, conseillère départementale, quitte la salle et ne prend pas part aux débats ni au vote de la présente délibération.

RAPPORTEUR : Jean-Paul BILLES

Un courrier a été reçu en Mairie du Conseil Départemental des P-O concernant, comme chaque année, la mise à disposition gratuite aux communes de plants de la pépinière départementale.

Afin de remplacer des sujets morts, et d'aménager des haies de lauriers roses aux jardins familiaux et de rince-bouteille aux écoles, il est proposé au conseil municipal de solliciter auprès de la pépinière départementale les plants désignés ci-après :

Halle polyvalente des écoles
50 Calistemon Linearis

Jardins familiaux
90 Nerium Oleander

Massifs fleuris (remplacement des sujets morts)
10 Rosmarinus officinalis prostratus
10 Lavandula angustifolia
10 Lantana camara x orange carpet
10 Lantana sellowiana
5 Plumbago capensis

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur cette proposition.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, à l'unanimité des membres présents et représentés :

► **DECIDE** de solliciter du Conseil Départemental des P-O la mise à disposition des plants précités par la pépinière départementale des P-O

Mme Nathalie PIQUE, rappelée, prend à nouveau part aux débats et aux votes.

DOSSIER 11
CONTRAT DE PRESTATIONS DE SERVICES
PROJET DE TERRITOIRE ECOPARC CATALAN
ORGANISATION DU TRAIL DE L'ECOPARC – 3EME EDITION

M. le Maire, potentiellement intéressé par ce point de l'ordre du jour, quitte la salle et ne prend pas part aux débats ni au vote.

RAPPORTEUR : Mme Nathalie PIQUE

Mme PIQUE rappelle à l'assemblée qu'il a été créé un outil opérationnel intégré, la SPL Perpignan Méditerranée, qui travaille exclusivement pour ses collectivités actionnaires.

Conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article L.1531-1 du CGCT, les Sociétés Publiques Locales (SPL) créées par la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales « sont compétentes pour réaliser des opérations d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du code de l'Urbanisme, des opérations de construction, ou pour exploiter des services publics à caractère industriel et commercial ou toutes autres activités d'intérêt général ».

A cet effet, il est précisé que les statuts de la SPL Perpignan Méditerranée explicitent, en vertu de l'article L.1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, que la société peut « exploiter et gérer tout service public à caractère industriel, commercial, culturel, touristique », et que, conformément à l'article 2C de ces statuts, la société a pour objet : « L'exploitation des services publics à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général et notamment la conduite de toutes politiques ou actions de structuration de l'offre, de promotion, de marketing territorial, de prospection et d'accompagnement participant à développer l'attractivité économique, touristique et résidentielle sur le territoire de ses actionnaires ».

Perpignan Méditerranée a décidé de mettre en œuvre un projet de territoire autour du parc éolien de l'Ecoparc Catalan sur les communes de Baixas, Calce, Pézilla-la-Rivière et Villeneuve-la-Rivière, afin notamment de réinjecter une partie des retombées financières issues du parc éolien au développement d'un projet de territoire, l'Ecoparc Catalan, permettant ainsi le développement de nouveaux projets économiques autour de 4 thématiques : les énergies renouvelables, le tourisme, l'agriculture et l'innovation.

Dans le cadre de ce projet de territoire, l'un des projets identifiés était de mettre en place un événement sportif permettant de mettre en lumière le territoire des 4 communes et accroître ainsi son attractivité.

A cet effet, la Collectivité actionnaire de la SPL Perpignan Méditerranée Métropole a confié en 2023 et 2024 l'organisation et la promotion de la première et seconde édition du Trail nocturne de l'Ecoparc Catalan, proposant à la fois des parcours de course et de randonnées sur le territoire des 4 communes et une valorisation du patrimoine à travers une mise en lumière de bâtiments communaux. Cet événement s'est notamment inscrit dans la stratégie 66 degrés sud, déployée par Cap Sud 66, pour développer la filière outdoor sur le territoire de Perpignan Méditerranée.

Après le succès de ces deux éditions, les quatre communes de l'Ecoparc Catalan, également actionnaires de la SPL Perpignan Méditerranée Métropole, souhaitent organiser une troisième édition de cet événement le samedi 6 décembre 2025. L'enveloppe financière dédiée au projet de territoire au sein de Perpignan Méditerranée Métropole ayant été consommée, il convient à présent que ce projet soit confié par les 4 communes de l'Ecoparc Catalan à la SPL Perpignan Méditerranée.

Dans ce cadre, les 4 communes de l'Ecoparc Catalan souhaitent confier à la SPL – branche attractivité, la mission de conception, d'organisation et de promotion d'un évènement sportif et culturel : l'organisation de la 3ème édition de la course et du village sportif du Trail nocturne de l'Ecoparc Catalan

Les collectivités exercent sur la SPL Perpignan Méditerranée un contrôle analogue à celui mis en place pour leurs propres services, et notamment :

- Au niveau structurel, en prenant part ou en étant représentées au Conseil d'administration et à l'Assemblée Générale de la Société
- Au niveau opérationnel, en définissant le programme et en décidant des conditions financières, techniques et administratives de l'opération

La Société interviendra dans le respect des conditions générales d'intervention pour ses actionnaires. Les collectivités désigneront les personnes de référence pour les représenter dans l'application de la présente convention.

La rémunération de la SPL est fixée à 24 000 € HT, soit 6 000 € HT par commune.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver le contrat de prestations de services avec la SPL – Organisation du trail de l'Ecoparc – 3ème édition.

Le conseil municipal, ouï cet exposé, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

► **APPROUVE** le contrat de prestations de services avec la SPL pour l'organisation du trail de l'Ecoparc – 3ème édition ci-annexé ;

► **AUTORISE** Le Maire à signer ledit contrat, ainsi que tout acte utile en la matière ;

► **DIT QUE** les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la collectivité.



CONTRAT DE PRESTATIONS DE SERVICES

N° OPERATION SPL « ...PMMCU ATTRACTIVITE »

**PROJET DE TERRITOIRE ECOPARC CATALAN
ORGANISATION DU TRAIL DE L'ECOPARC – 3EME EDITION**

COMMUNES DE BAIXAS – CALCE – PEZILLA LA RIVIERE – VILLENEUVE LA RIVIERE

SPL PERPIGNAN MEDITERRANEE – CAP SUD 66 AGENCE D'ATTRACTIVITE

Transmis au représentant de l'Etat par la Collectivité le _____

Notifié par la Collectivité au Concessionnaire le _____

ENTRE

Les communes de :

- Baixas, dont le siège est situé au à ... (66000) représenté par son maire en exercice, Monsieur Gilles FOXONET, dûment habilité à la signature des présentes par Décision du en date du
- Calce, dont le siège est situé au à ... (66000), représenté par son maire en exercice, Monsieur Bruno VALIENTE, dûment habilité à la signature des présentes par Décision du en date du
- Pézilla la Rivière, dont le siège est situé au à ... (66000), représenté par son maire en exercice, Monsieur Jean-Paul BILLES, dûment habilité à la signature des présentes par Décision du en date du
- Villeneuve la rivière, dont le siège est situé au à ... (66000), représenté par son maire en exercice, Monsieur Patrick PASCAL, dûment habilité à la signature des présentes par Décision du en date du
- Ci-après dénommés « Les communes de l'Ecoparc Catalan », d'une part,

ET

La Société Publique Locale Perpignan Méditerranée, Société Anonyme au capital de 340 000 €, dont le siège social est au 35 boulevard Saint Assise à Perpignan, inscrite au RCS de Perpignan sous le numéro 532 177 128 représentée par son Président Directeur Général en exercice ou son représentant, dûment habilité à la signature,

Ci-après dénommée "la SPL", d'autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Il a été créé un outil opérationnel intégré, la SPL Perpignan Méditerranée, qui travaille exclusivement pour ses collectivités actionnaires.

Conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article L.1531-1 du CGCT, les Sociétés Publiques Locales (SPL) créées par la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales « sont compétentes pour réaliser des opérations d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du code de l'Urbanisme, des opérations de construction, ou pour exploiter des services publics à caractère industriel et commercial ou toutes autres activités d'intérêt général ».

A cet effet, il est précisé que les statuts de la SPL Perpignan Méditerranée explicitent, en vertu de l'article L. 1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, que la société peut « exploiter et gérer tout service public à caractère industriel, commercial, culturel, touristique », et que, conformément à l'article 2C de ces statuts, la société a pour objet : « L'exploitation des services publics à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général et notamment la conduite de toutes politiques ou actions de structuration de l'offre, de promotion, de marketing territorial, de prospection et d'accompagnement participant à développer l'attractivité économique, touristique et résidentielle sur le territoire de ses actionnaires ».

Perpignan Méditerranée a décidé de mettre en œuvre un projet de territoire autour du parc éolien de l'Ecoparc Catalan sur les communes de Baixas, Calce, Pézilla-la-Rivière et Villeneuve-la-Rivière, afin notamment de réinjecter une partie des retombées financières issues du parc éolien au développement d'un projet de territoire, l'Ecoparc Catalan, permettant ainsi le développement de nouveaux projets économiques autour de 4 thématiques : les énergies renouvelables, le tourisme, l'agriculture et l'innovation.

Dans le cadre de ce projet de territoire, l'un des projets identifiés était de mettre en place un événement sportif permettant de mettre en lumière le territoire des 4 communes et accroître ainsi son attractivité.

A cet effet, la Collectivité actionnaire de « SPL Perpignan Méditerranée Métropole » confié en 2023 et 2024 l'organisation et la promotion de la première et seconde édition du Trail nocturne de l'Ecoparc Catalan, proposant à la fois des parcours de course et de randonnées sur le territoire des 4 communes et une valorisation du patrimoine à travers une mise en lumière de bâtiments communaux. Cet événement s'est notamment inscrit dans la stratégie 66 degrés sud, déployée par cap Sud 66, pour développer la filière outdoor sur le territoire de Perpignan Méditerranée.

Après le succès de ces deux éditions, les quatre communes de l'Ecoparc Catalan, également actionnaires de la SPL Perpignan Méditerranée Métropole, souhaitent organiser une troisième édition de cet événement le samedi 6 décembre 2025. L'enveloppe financière dédiée au projet de territoire au sein de Perpignan Méditerranée Métropole ayant été consommée, il convient à présent que ce projet soit confié par les 4 communes de l'Ecoparc Catalan à la SPL Perpignan Méditerranée.

Dans ce cadre, les 4 communes de l'Ecoparc Catalan souhaitent confier à la SPL – branche attractivité, la mission de conception, d'organisation et de promotion d'un événement sportif et culturel :

- Organisation de la 3^{ème} édition de la course et du village sportif du Trail nocturne de l'Ecoparc Catalan

Les collectivités exercent sur la SPL Perpignan Méditerranée un contrôle analogue à celui mis en place pour leurs propres services, et notamment :

- Au niveau structurel, en prenant part ou en étant représentées au Conseil d'administration et à l'Assemblée Générale de la Société
- Au niveau opérationnel, en définissant le programme et en décidant des conditions financières techniques et administratives de l'opération

La Société interviendra dans le respect des conditions générales d'intervention pour ses actionnaires.

Les collectivités désigneront les personnes de référence pour les représenter dans l'application de la présente convention.

Ceci exposé, il a été convenu de ce qui suit.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA MISSION

Les 4 communes de l'Ecoparc Catalan chargent la SPL Perpignan Méditerranée de concevoir, organiser et promouvoir l'organisation de la 3^{ème} édition de 66 degrés sud - Le Trail nocturne de l'Ecoparc Catalan » dans le cadre du projet de territoire Ecoparc Catalan et de la stratégie 66 Degrés Sud déployée par l'agence d'attractivité Cap Sud 66 au sein de la SPL.

ARTICLE 2 - CONTENU DE LA MISSION

La mission confiée à la société comprendra les phases suivantes :

- Conception de l'événement sportif et culturel, proposition et validation par le comité de pilotage réunissant les 4 communes de l'Ecoparc et Perpignan Méditerranée Métropole, et Cap Sud 66 agence d'attractivité.
- Organisation et gestion de l'événement
- Promotion de l'événement

ARTICLE 3 - COUT DU SERVICE

La rémunération de la SPL est fixée à 24 000 € HT, soit 6 000 € HT par commune (Baixas, Calce, Pécilla-la-Rivière, Villeneuve-la-Rivière). La mission confiée ayant trait à la promotion et à l'attractivité du territoire, elle est donc placée par nature hors du champ concurrentiel et par voie de conséquence placée hors du champ d'application de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (cf. Ministère du Budget – Bulletin Officiel des Impôts – Instruction fiscale 3 A-7-06 n°100 du 16 juin 2006 – TVA – Subventions directement liées au prix d'opérations imposables ; instruction BOI-TVA-champs-10-20-201120912 du 12 septembre 2012)

La prestation sera réglée par un prix global forfaitaire.

ARTICLE 4 - ENTREE EN VIGUEUR - PROROGATION – RENOUVELLEMENT

La présente convention vaut notification et sa date de signature commencement de la mission de la SPL.

ARTICLE 5 – DOMICIATION

Les sommes à régler par le maître de l'ouvrage à la SPL, en application de la présente convention seront versées au compte société N° 300002848070 ouvert auprès du Crédit Agricole.

Fait à _____ le _____

En 3 exemplaires originaux

Pour les Communes de l'Ecoparc Catalan

Pour la SPL Perpignan Méditerranée

Pour Baixas

Pour Calce

Pour Pézilla la Rivière

Pour Villeneuve la Rivière

M. le Maire, rappelé, prend à nouveau part aux débats et aux votes.

DOSSIER 12
RÉVISION LIBRE
DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION
DE L'ENSEMBLE DES COMMUNES MEMBRES

RAPPORTEUR : M. Jean-Paul BILLES

M. le Maire rappelle à l'assemblée le rapport de la CLECT du 11 juillet 2023 approuvé par les communes membres.

Par délibération du 20 décembre 2023, le Conseil Municipal a approuvé à l'unanimité les montants de l'attribution de compensation versée par PMMCU à la commune sur la période 2023 -2044.

Il rappelle également les délibérations n° DELIB/2024/11/315 et n° DELIB/2025/02/17, par lesquelles le Conseil de Communauté a approuvé le Pacte Financier Fiscal, ainsi que la délibération n° DELIB/2025/05/148 approuvant la révision des attributions de compensation ainsi que la cadence de révision des montants de l'IFER.

Il présente le tableau des Attributions de Compensation validé par la délibération ci-dessus rappelée pour la période 2025-2027 et demande au Conseil Municipal de se prononcer :

Le conseil municipal, ouï cet exposé,

CONSIDERANT la délibération communautaire n° DELIB/2025/05/148 approuvant la révision des attributions de compensation ainsi que la cadence de révision des montants de l'IFER,

A l'unanimité des membres présents et représentés, **DECIDE :**

► **D'APPROUVER** la révision libre des attributions de compensation des communes membres telle que figurant en annexe, pour la période 2025 - 2027 ;

► **DE CREDITER** la recette des attributions de compensation au Budget.

AC 2025 - 2027
Nouvelles AC avec 10% IFER

	2025	+ 10% IFER	2025	2026	2027
Total AC	46 959 445	380 153	47 339 598	47 339 598	47 339 598
BAHO	40 017	1 316	41 333	41 333	41 333
BAIXAS	417 499	214 288	631 787	631 787	631 787
LE BARCARES	611 481	4 856	616 337	616 337	616 337
BOMPAS	305 341	4 264	309 605	309 605	309 605
CABESTANY	3 029 093	12 136	3 041 229	3 041 229	3 041 229
CALCE	222 318	3 032	225 350	225 350	225 350
CANET	1 533 971	4 814	1 538 785	1 538 785	1 538 785
CANOCHES	356 454	715	357 169	357 169	357 169
CASES DE PENE	65 223	838	66 061	66 061	66 061
CASSAGNES	39 823	865	40 688	40 688	40 688
CORNEILLA DE LA RIVIERE			0	0	0
ESPIRA DE L'AGLY	560 056	1 218	561 273	561 273	561 273
ESTAGEL	241 069	1 204	242 273	242 273	242 273
LLUPIA	162 043	367	162 410	162 410	162 410
MONTNER	58 906		58 906	58 906	58 906
OPOUL	180 921	3 411	184 332	184 332	184 332
PERPIGNAN	27 887 005	71 945	27 958 949	27 958 949	27 958 949
PEYRESTORTES	95 120	386	95 506	95 506	95 506
PEZILLA	684 735	356	685 091	685 091	685 091
POLLESTRES	536 845	1 193	538 038	538 038	538 038
PONTEILLA	41 716	197	41 913	41 913	41 913
RIVESALTES	2 659 530	17 881	2 677 411	2 677 411	2 677 411
STE MARIE	235 064	2 109	237 173	237 173	237 173
ST ESTEVE	1 580 834	67	1 580 901	1 580 901	1 580 901
ST FELIU	285 021	356	285 377	285 377	285 377
ST HIPPOLYTE	262 055	1 218	263 273	263 273	263 273
ST LAURENT	178 090	4 898	182 989	182 989	182 989
ST NAZAIRE	256 725	950	257 676	257 676	257 676
SALEILLES	386 798	1 039	387 837	387 837	387 837
LE SOLER	1 681 113	7 662	1 688 775	1 688 775	1 688 775
TAUTAVEL	340 623	4 467	345 090	345 090	345 090
TORREILLES	849 672	10 425	860 096	860 096	860 096
TOULOUGES	546 415	1 244	547 658	547 658	547 658
VILLELONGUE	194 475	-20	194 455	194 455	194 455
VILLENEUVE LA RAHO	62 685	235	62 920	62 920	62 920
VILLENEUVE LA RIVIERE	80 396	214	80 610	80 610	80 610
VINGRAU	290 313	7	290 320	290 320	290 320
dont AC Investissement			402 859	402 859	402 859
BAIXAS			111 185	111 185	111 185
CALCE			31 303	31 303	31 303
PEZILLA			196 926	196 926	196 926
VILLENEUVE LA RIVIERE			63 445	63 445	63 445

DOSSIER 13

MODIFICATION DE L'ANNEXE N°1 DU PROCES-VERBAL CONSTATANT LE RETOUR DES BIENS MIS A DISPOSITION DE PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE COMMUNAUTE URBAINE PAR LA COMMUNE DE PEZILLA LA RIVIERE

RAPPORTEUR : M. Jean-Paul BILLES

M. le Maire rappelle la délibération n°2024-130 du 5 décembre 2024 par laquelle le Conseil Municipal approuvait le principe et la teneur du procès-verbal de retour et de son annexe, constatant le retour à la commune de ses biens mis à disposition à Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine (PMMCU) en 2017.

Suite à une erreur de calcul dans ses amortissements, une nouvelle annexe au PV de retour des biens a été transmis par la Direction Finances de PMMCU ; la valeur brute reste la même, avec un écart d'environ 2 000 € dans le calcul des amortissements ce qui influe sur la valeur nette comptable.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver la nouvelle annexe n°1 constatant le retour à la Commune de ses biens mis à disposition de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine en 2017.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** la nouvelle annexe n°1 au procès-verbal ci-jointe constatant le retour à la Commune de ses biens mis à disposition de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine en 2017 ;
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tout acte afférent à cette affaire.

ANNEXE 1

LISTE DES BIENS RETOURNES AUX COMMUNES COMMUNE DE PEZILLA LA RIVIERE

Compte	N° INVENTAIRE	DESIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	DURÉE AMORTISSEMENT	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS ANTÉRIEURS RÉALISÉS	VALEUR NETTE	VNC TRANSFÉRÉE A LA COMMUNE
2041581	919204158	PEZILLA VCO SUBV ESTHETI BT	31/12/2018		19 209,09	10 622,49	8 586,50	8 586,50
2041581	Résultat total				19 209,09	10 622,49	8 586,50	8 586,50
21711	9192111	PEZILLA RESEAUX VCO	31/12/2018		253 903,02		253 903,02	143 705,01
21711	Résultat total				253 903,02		253 903,02	143 705,01
21728	9192128	PEZILLA RESEAUX VCO	31/12/2018		20 604,93		20 604,93	20 604,93
21728	Résultat total				20 604,93		20 604,93	20 604,93
21735	9192135	PEZILLA RESEAUX VCO	31/12/2018		105 298,33		105 298,33	105 298,33
21735	Résultat total				105 298,33		105 298,33	105 298,33
21738	9192138	PEZILLA VCO RACCOR STADE	31/12/2018	30 ans	3 183,31	535,00	3 183,31	3 183,31
21738	Résultat total				3 183,31	535,00	3 183,31	3 183,31
21731	9192131	PEZILLA RESEAUX VCO	31/12/2018		5 587 564,83		5 587 564,83	4 670 478,07
21731	Résultat total				5 587 564,83		5 587 564,83	4 670 478,07
21752	9192152	PEZILLA RESEAUX VCO	31/12/2018		69 521,82		69 521,82	69 521,82
21752	Résultat total				69 521,82		69 521,82	69 521,82
21753	9192153	PEZILLA RESEAUX VCO	31/12/2018		114 083,13		114 083,13	114 083,13
21753	Résultat total				114 083,13		114 083,13	114 083,13
217534	91921534	PEZILLA RESEAUX VCO	31/12/2018		865 924,19		865 924,19	865 924,19
217534	Résultat total				865 924,19		865 924,19	865 924,19
217538	21538	PEZILLA RESEAUX VCO	31/12/2018		83 004,56		83 004,56	83 004,56
217538	Résultat total				83 004,56		83 004,56	83 004,56
2175736	91921571	PEZILLA RESEAUX VCO	31/12/2018	10 ans	100 112,40	50 055,00	50 057,40	50 057,40
2175736	Résultat total				100 112,40	50 055,00	50 057,40	50 057,40
2175738	91921578	PEZILLA RESEAUX VCO	31/12/2018	10 ans	64 722,00	32 360,00	32 361,00	32 361,00
2175738	Résultat total				64 722,00	32 360,00	32 361,00	32 361,00
21758	9192158	PEZILLA VCO MAT TECHNIQUE	31/12/2018	10 ans	164 431,40	82 415,00	82 418,40	82 418,40
21758	Résultat total				164 431,40	82 415,00	82 418,40	82 418,40
21758	91921581	PEZILLA VCO NACELLE 1705 VM 56	31/12/2018	10 ans	57 264,53	28 630,00	28 634,53	28 634,53
21758	Résultat total				57 264,53	28 630,00	28 634,53	28 634,53
21788	9192181	PEZILLA VCO SIGNALISATIONS	31/12/2018	10 ans	17 940,00	8 970,00	8 970,00	8 970,00
21788	Résultat total				17 940,00	8 970,00	8 970,00	8 970,00
21788	91921811	PEZILLA VCO MOBILIERS URBAIN	31/12/2018	10 ans	5 619,22		5 619,22	5 619,22
21788	Résultat total				5 619,22		5 619,22	5 619,22
TOTAL					7 402 799,74	18 916,00	7 252 711,25	6 225 426,50

Le Maire

le Vice-président aux finances

Jean-Paul BILLES

Alain DARIO

DOSSIER 14

CONVENTION DE REMBOURSEMENT AUX COMMUNES DES CHARGES D'ENTRETIEN DES VOIRIES D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE AU TITRE DE L'ANNÉE 2025

RAPPORTEUR : M. Jean-Paul BILLES

En application de l'article 18 de la loi 3DS, les communes de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine ont mis en place dès 2024, une nouvelle organisation, suite à la subordination de la compétence voirie à l'intérêt communautaire au 1^{er} janvier 2023.

Ainsi, les communes peuvent, si elles le souhaitent, assurer pour le compte de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, l'entretien des voies d'intérêt communautaire dans leur globalité ou le laisser à la charge de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine qui en a la compétence.

Cette réforme de la compétence Voirie, qui mobilise fortement les équipes tant des communes que de l'intercommunalité depuis deux ans, n'a pas permis de dégager le temps et les moyens nécessaires à la définition exacte des modalités d'organisation techniques et humaines relatives à l'entretien des voiries d'intérêt communautaire.

Aussi, en 2024, l'entretien de la voirie d'intérêt communautaire a été réalisé par les communes membres sur leur territoire dans les mêmes conditions que précédemment afin d'assurer la continuité de service.

Elles sont donc intervenues sur :

1. L'entretien de la chaussée (Nids de poule – reprise d'enrobé inférieure à 50 m²)
2. La reprise des bordures et trottoirs (linéaire inférieur à 10 ml)
et de manière générale, tous travaux de mise en sécurité de la voirie.
3. Le balayage de la chaussée
4. La signalisation verticale et horizontale
5. Les feux tricolores
6. L'éclairage public (changement d'ampoules, de luminaire, remise en place du mât, réparation de câbles...)
7. La taille et le remplacement des arbres d'alignement

Les communes ont également supporté, pour le compte de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, les factures d'éclairage public.

Compte-tenu de ce contexte, les communes demandent à être remboursées des charges engagées en 2024 au titre de l'entretien des voiries d'intérêt communautaire.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver la convention de remboursement aux communes des charges liées à l'entretien des voiries d'intérêt communautaire.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés **DECIDE :**

► **D'APPROUVER** le projet de convention de remboursement aux communes des charges liées à l'entretien des voiries d'intérêt communautaire tel que figurant en annexe ;

► **D'AUTORISER** le Maire à signer ladite convention ainsi que tout acte utile en la matière



CONVENTION DE DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE POUR L'ENTRETIEN DES VOIRIES D'INTERÊT COMMUNAUTAIRE

Entre

La commune de Pézilla - La - Rivière représentée par son maire, Monsieur Jean-Paul BILLES, régulièrement habilité par délibération du Conseil Municipal du,

ci-après désignée «la Commune».

Et

Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, représentée par son Président, Monsieur Robert VILA ou par son représentant dûment habilité par délibération du Conseil de communauté en date du 16 décembre 2024

ci-après désigné «la Communauté Urbaine »

PREAMBULE

Les dispositions des articles 18 et 20 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 dite Loi « 3DS » ont modifié l'article L5215-20 du Code Général des Collectivités Territoriales définissant les compétences obligatoires des communautés urbaines.

Par délibération en date du 12 septembre 2022, Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine a décidé de subordonner tout ou partie de la compétence relative à la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie à la définition de son intérêt communautaire.

Par délibération du Conseil de Communauté en date du 28 novembre 2022, Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine modifiait son intérêt communautaire et par là même intégrait une liste de voiries définies comme d'intérêt communautaire.

Dans l'objectif de donner davantage de souplesse à l'exercice des compétences et afin d'apporter des réponses opérationnelles aux préoccupations communales, la loi dite « 3DS » a ouvert la possibilité pour Communauté Urbaine de déléguer à ses communes membres la gestion en tout ou partie des équipements et services nécessaires à l'entretien de la voirie d'intérêt communautaire. Cette possibilité est prévue à l'article L5215.20 du Code Général des Collectivités Territoriales dans sa

nouvelle rédaction applicable depuis le 1er janvier 2023. La compétence ainsi déléguée est exercée au nom et pour le compte de la Communauté Urbaine.

La présente convention a pour objet de définir les modalités pratiques et financières de cette nouvelle organisation.

Article 1 – Objet

La présente convention est une délégation de compétence sur le fondement des à l'article L 5215.20, du Code Général des Collectivités Territoriales.

Elle a pour objet de définir le périmètre et les modalités d'organisation de la délégation de la compétence « Entretien de la voirie d'intérêt communautaire ».

Article 2 – Champ d'application

2.1 Les missions déléguées à la Commune

La Commune sera en charge de l'entretien des voies d'intérêt communautaire. Cette délégation intègre l'ensemble de la voirie et de ses accessoires. (Cf. annexes 1, 2 et 3)

Elle effectuera notamment les missions suivantes :

- Entretien de la voirie, dont la viabilité hivernale, et des accessoires du domaine public routier, dont l'éclairage public (changement ampoule, de luminaire, remise en place de mâts, réparation de câble...), les feux de signalisation, les arbres d'alignement (taille, remplacement) ;
- Réalisation des travaux d'entretien courant, de maintenance et du petit entretien de voirie préventif et curatif de type nid de poule, remplacement de potelet, reprise d'enrobés inférieures à 50 m², reprise de bordures et de trottoirs de moins de 10 mètres linéaires ainsi que des contrôles réglementaires ;
- Balayage et nettoyage de la voirie et de leurs accessoires, en ce compris la surface des grilles/avaloirs et les trottoirs ;
- Collecte et traitement des jets clandestins ;
- Réalisation des astreintes de voirie et des interventions d'urgence (mise en sécurité, viabilité hivernale) ;
- Réalisation du petit entretien sur les ouvrages d'art (cf. annexe 4).
- Réalisation du petit entretien des parcs et aires de stationnement.

Concernant les installations d'éclairage et de signalisation tricolore type R24, il est précisé que la Commune en assurera la gestion technique, administrative et patrimoniale ainsi que l'exploitation.

Elle sera tenue de prendre toutes les dispositions appropriées pour assurer la continuité et la qualité du service de l'éclairage, afin de concilier le pouvoir de police du maire, les aléas inhérents au service,

ses obligations d'exploitant de réseaux sensibles et la continuité de l'usage des espaces dans le respect des normes en vigueur.

Elle donnera son avis technique préalablement à la réalisation de tout projet ou de toute modification des installations d'éclairage considérées.

La Commune assurera la gestion des déclarations de réseaux pour le compte de la Communauté Urbaine et assurera les réponses aux DT/DICT pour les réseaux qu'elle entretient : réseaux électriques pour l'éclairage et réseaux électriques et fibre pour les feux de signalisation.

Enfin, la Commune est également en charge des missions d'information, en particulier au bénéfice des usagers, qui se rattachent à la compétence déléguée, conjointement avec la Communauté Urbaine.

2.2 Les missions conservées par Communauté Urbaine

La délégation de compétence ne comprend pas les travaux de gros entretien et de renouvellement de voirie ainsi que ceux afférents à leur création, leur modification ou leur extension.

La Communauté Urbaine conserve également l'entretien des équipements liés aux réseaux de transport, qui relèvent de sa compétence, notamment les mobiliers et équipements affectés au transport en commun (quais d'arrêt de bus, abris, totems...).

Enfin, les actes suivants de gestion du domaine public ne sont pas confiés à la Commune :

- les avis sur Permis de Construire, Déclaration de Travaux et Certificat d'Urbanisme sur les parcelles desservies par les voiries communautaires ;
- la délivrance des permissions de voiries communautaires ;
- la perception des redevances sur les voiries d'intérêt communautaire ;
- la gestion des fourreaux communautaires pour les réseaux de télécommunication (déclarations sur le guichet unique, réponses aux Déclarations de projet de Travaux et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux(DT/DICT) et gestion des occupations).

Article 3 – Modalités d'exécution

3-1 Les conditions d'exercice des missions :

Les missions qui seront exercées par la Commune au titre de la compétence déléguée s'appuieront notamment sur :

- les prestations assurées par la Commune en régie ;
- les biens matériels et immatériels, mobiliers et immobiliers, nécessaires à son exercice ;

La Commune pourra utiliser ses contrats qui concourent indirectement à la compétence visée au titre du fonctionnement général de la collectivité et de sa bonne organisation.

Enfin, la Commune mettra tout en œuvre pour assurer la sécurité des installations électriques afférentes à l'éclairage public et notamment par rapport aux différents raccordements.

3-2 Usage des biens, équipements et occupation du domaine public :

Pour l'exercice de la compétence déléguée et des missions visées à l'article 2.1, la Communauté Urbaine confère à la Commune un droit d'usage des biens meubles et immeubles affectés à cette compétence.

Lorsque l'utilisation de ces biens et la gestion du service public l'imposent, la présente convention tient lieu d'autorisation d'occupation du domaine public communautaire. L'autorisation d'occupation est consentie à titre gratuit.

La Commune s'acquitte de la totalité des charges afférentes aux consommations de fluides se rapportant à ces biens (électricité, eau...), y compris celles afférentes à l'éclairage public et aux bornes escamotables, et procède directement aux souscriptions d'abonnements.

La Commune assure le contrôle des factures et ajuste les contrats existants en fonction des nécessités.

La Commune perçoit directement les redevances liées aux autorisations d'occupations temporaires de voirie, plus particulièrement liées aux permis de stationnement (marchés, camions ambulants, festivités...).

La Commune est tenue de se conformer aux lois et règlements relatifs à son activité, notamment en matière de réglementation d'accueil, d'hygiène et de sécurité.

Elle doit veiller en permanence à la propreté, à la qualité et au bon état d'entretien des équipements et moyens relevant des services qui lui sont confiés.

Article 4 – Modalités financières

4-1 Principes généraux :

La Commune intervient dans le respect des règles budgétaires, financières et de la comptabilité publique.

Les dépenses et les recettes liées à l'exercice des missions et tâches déléguées feront l'objet d'une comptabilisation dans le budget principal de la Commune de manière à permettre l'élaboration de bilans financiers précis et circonscrits à la compétence déléguée.

La réalisation par la Commune de ses missions ne donne lieu à aucune rémunération. Cependant, la Communauté Urbaine assure la prise en charge forfaitaire des dépenses exposées par la Commune.

4-2 Remboursement par la Communauté Urbaine des dépenses exposées par la Commune :

Les parties ont évalué et arrêté d'un commun accord le coût annuel des dépenses de fonctionnement pris en charge par la Communauté Urbaine (Cf. Annexe 5).

Celui-ci correspond à la retenue sur attribution de compensation appliquée au titre de l'entretien des voiries d'intérêt communautaire pour l'année n. Il tient compte des charges d'énergie éclairage public et d'énergie bornes escamotables.

Toutefois, afin de soutenir les communes dans la prise en charge de l'inflation sur ce poste de dépense, il est convenu qu'un abondement sera accordé en sus du montant évalué.

Il correspondra à la différence entre le montant forfaitaire évalué pour l'année n et celui évalué de la même façon au 1^{er} janvier 2023 selon le calcul suivant :

Eclairage Public Voiries d'intérêt communautaire							
Nombre de points lumineux recensés	Evaluation consommation correspondante (en kw/h)	Temps d'éclairage moyen annuel forfaitaire (en h)	Consommation annuelle estimée (en kw/h)	Prix moyen du kw/h en € au 1/01/2023	Prix moyen du kw/h en € au 1/01/n+1	Abondement Eclairage public en n	Montant TTC
	a	b	$c = a \times b$	d	e	$f = (e - d) \times c$	$g = f \times 20\%$

Eléments de référence standardisés pris en compte :

- Prix du c€/kWh :

Le prix moyen du kw/h retenu est le tarif bleu réglementé appliqué à l'éclairage public constaté au 1^{er} janvier de l'année de référence.

Au 1^{er} janvier 2023, le tarif en vigueur retenu est de 11.06 c€/kWh

Source : <https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=uQ1M7hNxum6AeSmgbID-QHK5Ufi8Hz43Fa8fuitb3oU=>

Au 1^{er} janvier 2024, le tarif en vigueur retenu est de 14.35 c€/kWh

Source : https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=k99_vWM0WNnoE1foqxU_tIFhcwyKu5xleQs35Cxt70=

Sans actualisation à partir du 1^{er}/08/2024, le tarif applicable au 1^{er}/01/2025 sera de 13.82 c€/kWh

Ces tarifs sont hors taxe, la TVA étant de 20% sur les consommations, le prix moyen pris en compte pour les calculs sera le prix TTC.

- Les durées d'éclairage standard sont de :
 - ✓ 1 220 heures par an dans le cas d'une extinction entre 22 heures et 6 heures
 - ✓ 1585 heures par an dans le cas d'une extinction entre 23 heures et 6 heures
 - ✓ 4 120 heures par an pour un éclairage toute la nuit

Source : <https://www.seplis.net/collectivite/offre-et-services/tarif-bleu-eclairage-public/>

La durée intermédiaire soit 1 585 heures / an est retenue pour tenir compte et de l'incitation écologique et économique à baisser la consommation d'électricité, et des particularités de certaines communes plus touristiques.

La compensation versée à la Commune couvre ses dépenses exposées pour assurer ses missions au titre de la compétence déléguée, dans la limite des montants définis ci-avant et des dépenses

communales réalisées à ce titre, conformément aux rapports d'activité et bilan financier retraçant l'ensemble des opérations effectuées.

A cette fin, la Commune adressera à la Communauté Urbaine, dans les quatre mois suivants la clôture de l'exercice, conformément à l'article 6 de la présente convention, un bilan annuel.

Le versement de la compensation se fera en 3 temps :

- 1^{er} acompte (50% du montant évalué hors dynamique Eclairage public) : mars
- 2^{ème} acompte (50% du montant évalué hors dynamique Eclairage public) : septembre
- Solde (correspondant uniquement à la dynamique sur l'éclairage Public) : dans le mois suivant la parution du prix moyen du kw/h de l'année n publié par la CRE (Commission de Régulation de l'Energie) pour les collectivités territoriales

Article 5 – Responsabilités

La Commune est responsable, à l'égard de la Communauté Urbaine et des tiers, de tout dommage résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations mis à sa charge dans le cadre de la présente convention

La Commune est en outre responsable, à l'égard de la Communauté Urbaine et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou d'actions réalisés par ses soins au titre de la compétence Entretien de la voirie, alors même que ceux-ci ne relèveraient pas directement des missions qui lui ont été assignés par la présente convention.

La Commune est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance qu'elle transmettra à la Communauté Urbaine pour information et de souscrire tous les contrats la garantissant contre les risques inhérents à l'utilisation de l'ensemble des biens, équipements et ouvrages, mis à sa disposition par la Communauté Urbaine, et à l'accomplissement des missions qu'elle réalise en son nom et pour son compte au titre de l'exercice de la compétence déléguée.

La Commune s'engage, à défaut d'assurance mobilisable ou d'insuffisance d'intervention de son assurance, à indemniser intégralement les dommages matériels, immatériels et/ou corporels de la Communauté Urbaine et/ou des tiers, qu'elle pourrait causer dans le cadre de l'exercice des activités qui participent directement ou indirectement à la réalisation de l'objet et du champ d'application de la présente convention

La Commune en lien avec ses compagnies d'assurances gèrera directement les sinistres qui se sont déroulés sur la voirie communautaire et produira à destination de la Communauté Urbaine un rapport annuel d'information.

Article 6 : Modalités de contrôle de la Communauté Urbaine

6-1 Présentation d'un bilan annuel concernant la compétence déléguée par la Commune :

La Commune en sa qualité d'autorité délégataire établit un bilan transmis à la Communauté Urbaine annuellement dans les 4 mois de la clôture de l'exercice concerné.

Il comprend à minima les éléments suivants :

- une appréciation qualitative des actions menées au regard des objectifs fixés à la Commune et des indicateurs de suivi ;
- un bilan des moyens humains affectés aux missions ;
- un bilan financier et une présentation détaillée des dépenses et des recettes ;
- les perspectives et des propositions d'amélioration du service public.

Ce bilan fait l'objet d'une rencontre à minima annuelle entre les Parties pour évoquer la qualité et la performance financière du service public ainsi que l'atteinte des objectifs.

6-2 Objectifs assignés à la Commune et mise en place d'indicateurs de suivi :

La Communauté Urbaine fixe les grands objectifs suivants à la Commune assortis d'indicateurs de suivi.

Objectifs :

- maintien en bon état de fonctionnement des voiries ;
- assurer la pérennité du patrimoine et informer des dysfonctionnements ;
- assurer un contrôle, un diagnostic et une maintenance régulière des installations et des ouvrages, les maintenir en bon état et limiter les dangers ;
- garantir la sécurité des trajets de tous les usagers de la voirie et plus globalement dans l'espace public ;
- éclairer de façon uniforme et adaptée à l'usage ;
- minimiser l'impact environnemental.

Indicateurs annuels de suivi :

- nombre de passages annuels par secteur de la balayeuse ;
- nombre d'opérations de maintenance curative ou préventive sur les ouvrages, équipements et installations mis à disposition.

La Commune s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs qui lui sont assignés. Elle donnera à Communauté Urbaine tous les éléments d'informations soit de sa propre initiative soit à première demande de la Communauté lui permettant d'apprécier la qualité et l'amélioration du service public.

En cas de défaillance avérée de la Commune ayant des conséquences néfastes sur la qualité du service public Communauté Urbaine se réserve le droit de résilier la présente convention dans les conditions de l'article 9.

Article 7 – Durée

La présente convention est établie pour une durée de 2 ans avec prise d'effet à compter du 1^{er} janvier 2025.

A l'issue de la durée pour laquelle elle a été établie, la convention est renouvelable tous les ans par avenant des assemblées délibérantes respectives des parties.

Article 8 – Modification de la convention

Les Parties ont la faculté de modifier d'un commun accord et par avenant l'étendue de la présente délégation de compétence et plus spécifiquement des missions confiées à la Commune et leurs modalités d'exécution.

Article 9 – Résiliation anticipée

La résiliation anticipée de la convention peut être demandée par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis de 6 mois à compter de la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de cette demande.

Elle peut être résiliée également avant son terme par l'une des Parties, en cas de non-respect des dispositions de la présente convention par l'autre partie, après mise en demeure transmise par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

En cas de résiliation anticipée, la Communauté Urbaine est subrogée dans l'ensemble des droits et obligations de la Commune nés des contrats en cours.

Article 10 – Litiges

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au tribunal administratif.

Les parties conviennent que le Tribunal Administratif de Montpellier sera compétent pour tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention.

Fait à Perpignan,

le

Pour la commune de Pézilla - la - Rivière

Le Maire, Monsieur Jean-Paul BILLES

le05 MAI 2025

Pour Perpignan Méditerranée Métropole
Communauté Urbaine

Le Président

ou

Par délégation du Président, l'élu délégué,

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président délégué,


Théophile MARTINEZ

ANNEXE 1 : Cartographie des voiries d'intérêt communautaire et des parcs au sol



Nom parc au sol	Surface (en m ²)	Place totale
Mairie		
Avenue du Canigou	3 135	118

ANNEXE 2 : Recensement de l'éclairage public sur les voiries communautaires

Eclairage Public Voiries d'Intérêt communautaire							
Nombre de points lumineux recensés	Evaluation consommation correspondante (en kw/h)	Temps d'éclairage moyen annuel forfaitaire (en h)	Consommation annuelle estimée (en kw/h)	Prix moyen du kw/h en € au 1/01/2023	Prix moyen du kw/h en € au 1/01/n+1	Abondement Eclairage public en n	Montant TTC
	a	b	c = a x b	d	e	f = (e - d) * c	g = f * 20%
PEZILLA-LA-RIVIERE	54	8,69	1 585	13773,65		0,00	- €

ANNEXE 3 : Recensement des ouvrages d'art

Pas d'Ouvrages sur VIC 2023.

ANNEXE 4 : Fiche technique d'entretien des ouvrages d'art.

Petits entretiens

- Nettoyage et curage des dispositifs d'écoulement (gargouilles, avaloirs, grilles, barbacanes, fossés, caniveaux, corniches caniveaux, drains, conduites etc...) et curage des saignées aux abords d'ouvrage ;
- Nettoyage des dispositifs de retenue (garde-corps, glissières, barrières) ;
- Nettoyage des dépôts sur chaussée, sur trottoir (dont dalles amovibles et galeries techniques) et en rives de chaussée ;
- Nettoyage et soufflage des joints (de chaussée, de trottoir, leurs accessoires, joints divers...) ;
- Nettoyage des appuis et sommiers d'appui ;
- Nettoyage des accès de visite et contrôle de leur état (trappes, portes, échelles, nacelles, rampe d'accès, zone de stationnement, accès piétons au talus, escaliers, traverses...) ;
- Nettoyage de l'intérieur du tablier ;
- Enlèvement des graffitis et affiches publicitaires ;
- Toutes opérations de nettoyage (piédroits de tunnel, pieds de mur de soutènement etc...) ;
- Eliminer la végétation, défricher, déraciner, débroussailler, faucher sur l'ensemble de l'ouvrage (chaussée, bordures, joints de parements, pierres sèches ou jointoyées, sur bois enlèvement des lichens et mousses...) et à ses abords (perrés, talus, enrochements...) et traitements pour éviter les repousses, si possible ;

Entretiens courants

- L'enlèvement des corps flottants et embâcles à l'amont des piles et contre berges ;
- Contrôle, maintien en état, remplacement de la signalisation relative à l'exploitation de l'ouvrage et située sur ses abords ou voies (signalisation verticale et horizontale) ;
- Contrôle, réfection ou mise en place d'éléments de protection ;
- Contrôle, réfection des désordres locaux sur corniches ou remplacement des corniches, colmatage des joints, enlèvement des éclats, remplacement et contrôle des éléments de fixation ;
- Contrôle de l'état des dispositifs de retenue et remplacement (garde-corps, glissières, barrières) y compris du mobilier urbain annexe à l'ouvrage, percement si stagnation d'eau, manchonnage, réparations ponctuelles, remplacement des pièces dégradées/corrodées, scellement... ;
- Contrôle de l'état des réseaux concessionnaires et de leurs dispositifs de fixation (encorbellements, galerie technique...) ;
- Entretien courant et réfection ponctuelle du revêtement de chaussée et des trottoirs (nids de poules, traitement de fissures < 2mm, scellement ou remplacement des bordures, réfection ou remplacement des dalettes sous trottoirs, reprise tranchées, création joints de dilatation etc...) ;
- Contrôle, serrage, remplacement, réfection d'assemblages boulonnés ou rivés ou chevillés ou équerres notamment pour les passerelles métalliques et bois ;
- Nettoyage, dévégétalisation et curage de la zone d'influence (lit du ruisseau, berges en amont et aval immédiat), reconstitution du débouché hydraulique, demande d'autorisation associées à la police de l'eau ;
- Réfection, remplacement des joints de chaussée et de trottoirs, vérification de serrage et resserrage vis et écrous, contrôle des ancrages et fixations, remise en place, remplissage provisoire ;
- Remise en peinture et entretien de peinture des garde-corps et des éléments métalliques des équipements y compris traitements (primaire anti-corrosion, anti-UV...) et décapage ;
- Remise en peinture et entretien de peinture des équipements bois y compris traitements (insecticide, fongicide, anti-UV...) et décapage ;
- La réparation de cages à gabions ;
- Protection des armatures très localement apparentes sur béton ;
- Reconstitution de talus ou plateformes par apport de matériaux (terre, remblai...) et mise en place de descentes d'eau maçonnées ou préfabriquées ou de buses ;

ANNEXE 5 : Coût annuel des dépenses de fonctionnement évalué au 19/10/2023

	Charge nette de fonctionnement évaluée	Linéaire de voirie global au 19/10/2023	Linéaire de VIC au 19/10/2023	% VIC / Voirie totale	Retenue VIC Fonctionnement
PEZILLA-LA-RIVIERE	245 985	23 074	1 706	7,39%	-18 187

DOSSIER 15

APPROBATION DE LA CONVENTION DE REMBOURSEMENT DU RESTANT DU DE L'OBJECTIF 1 DU PLAN LUMIERE

RAPPORTEUR : M. Jean-Paul BILLES

M le Maire rappelle au conseil municipal que la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée Métropole a réalisé sous maîtrise d'ouvrage la phase 1 (objectif 1) du Plan Lumière, qui consiste en la rénovation totale de l'éclairage public, initié en 2018 par les pôles Salanque et Grand Ouest. Il précise que depuis le 1er janvier 2023, les compétences en matière de voirie sont exercées par les communes sauf sur les voiries définies comme d'intérêt communautaire. Il fait part d'un projet de convention qui prévoit d'autoriser le remboursement à PMMCU du restant dû de l'objectif 1 du Plan Lumière, soit pour notre commune un montant de 15 577 € ; des subventions à hauteur de 80% ayant été obtenues.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite "loi 3DS"),

Vu les statuts de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine (PMMCUC),

Vu la délibération n° DELIB/2021/09/184 du Conseil de Communauté du 10 septembre 2021, approuvant le plan de financement de rénovation de l'éclairage public,

Vu la délibération n° DELIB/2023/07/153 du 17 juillet 2023 approuvant la convention de co-maîtrise d'ouvrage avec les 14 communes des anciens pôles territoriaux,

Vu la délibération n° DELIB/2025/06/194 du 30 juin 2025 par laquelle PMMCUC a approuvé les conventions de remboursement du restant dû de l'objectif 1 du Plan Lumière par les communes concernées,

Considérant que la Communauté Urbaine a réalisé sous maîtrise d'ouvrage la phase 1 du Plan Lumière initié en 2018 par les pôles Salanque et Grand Ouest,

Considérant que depuis le 1er janvier 2023, les compétences en matière de voirie sont exercées par les communes sauf sur les voiries définies comme d'intérêt communautaire,

Considérant qu'il convient, en conséquence, d'autoriser le remboursement à PMMCUC du restant dû de l'objectif 1 du Plan Lumière, pour un montant de 15 577 €.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver la convention de remboursement du restant dû de l'objectif 1 du Plan Lumière entre la Commune de Pézilla-la-Rivière et Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine.

Le conseil municipal, ouï cet exposé, et après en avoir délibéré, à l'unanimité/majorité des membres présents (et représentés),

► **APPROUVE** la convention de remboursement du restant dû de l'objectif 1 du Plan Lumière entre la Commune de Pézilla-la-Rivière et Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine,

► **AUTORISE** M. le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document afférent à sa mise en œuvre,

► **DIT QUE** la dépense correspondante sera inscrite au budget communal sur l'exercice 2025 à l'article adéquat,

► **PRECISE QUE** la convention prendra fin automatiquement après remboursement intégral du montant dû.



Convention de remboursement du restant dû de l'objectif 1 du Plan Lumière par la Commune de Pézilla-la-Rivière

La présente convention est passée entre :

La Commune de Pézilla-la-Rivière représentée par son Maire en exercice, Jean-Paul BILLES, ou l'Elu délégué, dûment habilité par délibération en date du
Ci-après désignée "la Commune" ; D'une part

Et

Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, représentée par son Président, Robert VILA ou l'Elu délégué, dûment habilité par délibération en date du
Ci-après désignée « PMM », D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

En 2016, 14 communes de PMM se sont constituées en deux pôles territoriaux compétents en matière de gestion des compétences voirie et éclairage public.

Le pôle Salanque (Bompas, Sainte Marie la mer, Torrellles, Villelongue-de-la-Salanque, Saint-Hippolyte) et le pôle Grand Ouest (Baixas, Canohès, Toulouges, Le Soler, Saint-Feliu d'Avall, Pézilla-la-Rivière, Villeneuve-la-Rivière, Llupia, Ponteilla-Nys) ont initié en 2017 une réflexion sur la maîtrise des dépenses d'énergie et notamment d'éclairage public.

Les deux pôles ont donc acté en 2018 la réalisation d'un plan lumière à l'échelle des 14 communes.

Depuis le 1^{er} janvier 2023 et en vertu de la loi 3DS, la communauté urbaine a soumis la compétence voirie à la définition d'un intérêt communautaire. PMM reste compétente sur les voiries définies d'intérêt communautaire, les communes deviennent compétentes sur les voiries non définies comme d'intérêt communautaire.

L'objectif 1 du Plan lumière a d'ores et déjà été réalisé sous maîtrise d'ouvrage PMM. Il reste un restant dû à financer qu'il convient de liquider comme indiqué par courrier en date du 6 juillet 2023.



11, boulevard Saint-Aspide - BP 26641 - 66006 PERPIGNAN Cedex
Tél. 04 68 08 60 00 - Fax 04 68 08 60 01 - accueil@perpignan-mediterranee.org

BAHO • BAIXAS • BOMPAS • CABESTANY • CALCE • CANET-EN-ROUSSILLON • CANOHES • CASES-DE-PERE • CASSAGNES • ESPIRA-DE-L'AGLY • ESTAGEL
LE BARCARES • LE SOLER • LLUPIA • MONTNER • OPOUL-PELLOS • PERPIGNAN • PEYRESTORTES • PEZILLA-LA-RIVIERE • POULESTRES • PONTEILLA-NYS
RIVESALTES • SAINTE-MARIE-LA-MER • SAINT-ESTEVE • SAINT-FELIU-D'AVALL • SAINT-HIPPOLYTE • SAINT-LAURENT-DE-LA-SALANQUE • SAINT-NAZAIRE
SALEILLES • SAUTAYE • TORREILLES • TOULOUGES • VILLELONGUE-DE-LA-SALANQUE • VILLENEUVE-DE-LA-RAND • VILLENEUVE-DE-LA-RIVIERE • VINGRAU



DOSSIER 16

CONVENTION PERPIGNAN MEDITER. METROPOLE CU / COMMUNE OPERATIONS CONJOINTES DE MARKETING TERRITORIAL 2025

RAPPORTEUR : M. Jean-Paul BILLES

Dans le souci de favoriser le rayonnement communautaire, Perpignan Méditerranée Métropole consacre une partie de ses actions de marketing territorial à des manifestations et actions de communication, évènementielles ou protocolaires, mettant en valeur le territoire. La dynamique du territoire implique des actions de proximité permettant de valoriser un maillage local d'activités qui sont autant d'atouts et de centres d'intérêts pour la population comme pour l'attractivité touristique.

Au vu de ces éléments, la Commune a proposé pour l'année 2025, dans le cadre des opérations conjointes de marketing territorial, d'associer la communauté urbaine, à la soirée du 13 juillet 2025 « Les Musicals del Revelli » comme l'année dernière.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver cette convention prévoyant toutes les modalités de communication à respecter.

Le conseil municipal, ouï cet exposé, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

► **APPROUVE** la convention ci-jointe à passer entre la Commune et Perpignan Méditerranée Métropole CU pour l'organisation d'opérations conjointes de marketing territorial à rayonnement communautaire pour les « Musicals del Revelli » du 13 juillet 2025 ;

► **AUTORISE** M. le Maire à la signer ainsi que tout acte s'y rapportant.



PEZILLA de la RIVIERE



Convention pour l'organisation d'opérations conjointes de marketing territorial à rayonnement communautaire avec la Commune de Pézilla-la-Rivière pour l'année 2025

Entre les soussignés :

La commune de Pézilla-la-Rivière, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Paul BILLES, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du
Ci-après dénommée la commune,

Et

Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine dûment représentée par son Président en exercice, Monsieur Robert VILA ou l'Elu délégué, habilité en vertu de la Décision du Président en date du

Il est arrêté et convenu ce qui suit

Préambule

Dans le cadre de ses compétences, notamment en matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel de l'espace communautaire et d'action extérieure et plus généralement dans le souci constant de favoriser le rayonnement communautaire, Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine souhaite consacrer une partie de ses actions de marketing territorial à des manifestations et actions de communication, événementiels ou protocolaires mettant en valeur le territoire et la richesse de ses offres.

Cette communication de proximité, couplée à une communication institutionnelle globale et collective et à des opérations ciblées sur des actions propres à Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine constituent les trois grands volets de la stratégie de marketing territorial communautaire pour favoriser le rayonnement du territoire dans son ensemble.

Aussi, Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine souhaite s'associer aux communes membres pour des manifestations et actions de marketing territorial conjointes dont elle a détecté qu'elles représentent une dynamique de territoire participant au rayonnement communautaire et à la diffusion de l'attractivité du territoire.

ARTICLE 1 – OBJET

Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine souhaite mener avec la commune une opération de marketing territorial conjointe pour la manifestation dont elle a détecté l'intérêt en tant qu'action de proximité renforçant le rayonnement communautaire et l'attractivité du territoire :

OPERATION 1			
NOM	Les Musicals Del Revelli		
DATE	13/07/2025		
DESCRIPTIF	Manifestation culturelle proposée à la population. Découverte musicale riche et variée. Groupes musicaux situés à divers points du cœur de ville (Cellera).		
DEPENSES TTC		RECETTES TTC	
Objet	Montant	Objet	Montant
Communication	240 €	Part commune	5 784 €
Groupes musicaux	20 237 €	Part PMM	5 000 €
Sécurité	720 €	Assoc Fêtes et culture	10 413 €
TOTAL	21 197 €	TOTAL	21 197 €
Total dépenses	21 197 €	Participation PMM	5 000 €
		Assoc Fêtes et culture	10 413 €
		Reste à la charge de la commune	5 784 €

ARTICLE 2 – DATE DE L'OPERATION – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la signature des présentes et s'éteindra au complet paiement des sommes dues à la commune.

Les parties pourront cependant s'en prévaloir dans les suites de l'opération, notamment si elles souhaitent en faire état dans des communications ultérieures (presse, bilans annuels, journal communal ou communautaire...) ou en exploiter les images dans la limite du droit des tiers.

ARTICLE 3 – OBLIGATION DES PARTIES – PARTICIPATION

La présente convention fixe les obligations des parties et notamment les modalités de financement mutualisé de l'opération conjointe de marketing territorial décidée avec la commune.

3.1 Obligations de la commune

La commune s'engage à assurer l'organisation, le pilotage et la coordination globale de l'opération et à tenir Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine constamment informée.

Elle prendra en charge, outre les autorisations administratives éventuelles, la sécurité du site et des participants conformément à la réglementation en vigueur, la commande et le paiement de l'intégralité des prestations dans le respect des règles de la commande publique.

Le budget prévisionnel de l'opération s'élève à 21 197 € TTC répartis comme précisé à l'article 1.

3.2 Obligations de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine

Dans le cadre de sa participation conjointe Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine prendra en charge un montant maximum de 5 000 €.

Elle s'engage à prévoir le budget correspondant et procéder au paiement par mandat administratif, au plus tard le 31 décembre 2025, directement à la commune en un versement unique, conditionné au respect des clauses de la présente convention et à la présentation, dans les deux mois qui suivent l'opération, des justificatifs financiers et de service fait.

3.21 Justificatifs financiers

A l'appui de la demande de versement du montant pris en charge par Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, la commune produira un certificat administratif de paiement signé par le Maire de la commune certifiant les factures acquittées pour l'ensemble de l'opération, ainsi que les copies des factures acquittées.

3.22 Justificatifs de service fait

A l'appui de la demande de versement du montant pris en charge par Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, la commune produira des photos de l'opération faisant notamment apparaître l'intégration des visuels et du logo de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine et copie des supports de communication liés à l'évènement comportant la mention de la participation de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine et son logo, comme précisé à l'article 5.

ARTICLE 4 – ASSURANCES – RESPONSABILITE

La commune reste l'organisateur de l'opération et en tant que tel, reste seule responsable de toutes les mesures d'hygiène, de sécurité et de respect de toutes les réglementations liées à la manifestation. Elle devra s'assurer d'avoir souscrit toutes les assurances couvrant l'opération prévue à la présente convention et obtenu toutes les autorisations administratives qui s'avèreraient nécessaires.

La responsabilité de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, du fait de sa participation, ne pourra être engagée vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 5 – INFORMATION – LOGOS – AUTORISATIONS ET OBLIGATIONS LIEES A L'IMAGE

Les parties s'autorisent mutuellement à communiquer sur l'opération et sur leur participation.

Dans toutes leurs communications, elles veilleront à mentionner la participation de l'autre partie.

La commune s'engage à contacter le service communication de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine afin de définir les modalités particulières de communication à mettre en œuvre et qui devront être dûment justifiées tel qu'il est dit à l'article 3.2.

La commune coordinatrice veillera à inviter le Président de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine ou son représentant à l'inauguration de l'opération. Elle se rapprochera du service du protocole de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine pour définir la participation des représentants élus de la Communauté Urbaine.

Par ailleurs, l'utilisation de leurs logos respectifs est autorisée pour toute communication liée à l'opération objet de la présente convention.

L'apposition du logo de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine devra se faire sur tous les supports liés à l'évènement, dès lors qu'y figure celui de la commune.

ARTICLE 6 – LITIGES ET CONTENTIEUX

Les parties s'obligent à rechercher la voie amiable puis la voie de la conciliation en cas de litige ou de contentieux.

Toutefois, en cas de persistance du désaccord, elles conviennent que le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot 34 000 Montpellier) sera compétent.

Fait à Perpignan, le
En deux exemplaires.

Pour Perpignan Méditerranée Métropole
Communauté Urbaine,
Le Président ou
L'Elu délégué

Pour la Commune de Pézilla-la-Rivière,

Jean-Paul BILLES,

Maire.

DOSSIER 17

Dossier reporté de l'ordre du jour.

DOSSIER 18

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT ET NON EXCLUSIF D'UN LOCAL COMMUNAL POUR L'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE COMMUNAUTAIRE DECONCENTRE

RAPPORTEUR : Mme Nathalie PIQUE

Mme PIQUE rappelle au conseil municipal que des séances d'enseignement artistique (éveil musical) du Conservatoire à Rayonnement Régional Montserat Caballé ont été mises en place ces dernières années à l'école maternelle.

Dans le cadre de cette activité, elle expose à l'assemblée qu'il y aurait lieu de renouveler une convention de mise à disposition de locaux communaux à titre gratuit avec Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine.

Cette convention est établie pour l'année scolaire 2025-2026 et concerne l'utilisation de la salle de classe du directeur à l'école maternelle les lundis de 13 h à 14 h en dehors des périodes de vacances scolaires. Elle précise que cet usage est non exclusif.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir délibérer sur ce point.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

► **APPROUVE** le projet de convention ci-annexé pour la mise à disposition à titre gratuit et non exclusif d'un local communal avec Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine pour l'enseignement artistique communautaire déconcentré.

► **AUTORISE** M. le Maire à signer cette convention ainsi que tous documents s'y rapportant.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT ET NON EXCLUSIF
D'UN LOCAL COMMUNAL
POUR L'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE COMMUNAUTAIRE DECONCENTRE

Entre

La commune de Pezilla-la-rivière, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Paul Billes ou son représentant, dument habilité à la signature des présentes par la délibération n° en date du

Ci-après désignée par « la Commune »,

D'une part,

Et

Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, représentée par son Président en exercice ou son représentant, dument habilité à la signature des présentes par Décision du Président n° en date du ,

Ci-après désignée par « Perpignan Méditerranée Métropole »,

D'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Dans le cadre de l'exercice de sa compétence statutaire relative à la construction ou l'aménagement, l'entretien, la gestion et l'animation d'équipements, de réseaux d'équipements ou d'établissements culturels, socioculturels, socio-éducatifs, sportifs d'intérêt communautaire, Perpignan Méditerranée Métropole gère le Conservatoire à Rayonnement Régional Montserrat Caballé (CRR) et y dispense depuis 2004 un enseignement artistique dans différents lieux du territoire communautaire.

La commune souhaite que certains de ces enseignements puissent être proposés au plus près de ses administrés et viennent enrichir l'offre d'enseignement proposée localement.

Les parties se sont donc rapprochées pour mettre en place un enseignement artistique déconcentré sur la Commune (antenne, site...).

Ainsi, les parties sont convenues :

Article 1 – Local mis à disposition

1.1 Désignation

La Commune met à disposition de Perpignan Méditerranée Métropole qui l'accepte, le local ci-dessous désigné :

- Dans les locaux de l'école maternelle sur la parcelle cadastrée section AL-N°207 sur la Commune de PEZILLA-LA-RIVIÈRE
- Adresse postale : Impasse de la Maternelle – 66370 PEZILLA-LA-RIVIÈRE
- Surface du local mis à disposition : 48 m²

1.2 Description du local

Le local mis à disposition correspond à une salle de classe (classe du Directeur).

1.3 Destination

Le local mis à disposition par la Commune est destiné à permettre à Perpignan Méditerranée Métropole d'y exercer des activités d'enseignement artistique.

Cette destination implique l'accueil du public (élèves, parents d'élèves) et que les parties se sont assurées du respect de la réglementation en matière d'Etablissement Recevant du Public (ERP) comme il est précisé à l'article 2.4.

Aucune autre activité ne peut être exercée par Perpignan Méditerranée Métropole sans l'accord de la Commune et sous peine de résiliation de plein droit de la présente convention par cette dernière.

La Commune se réserve le droit de pouvoir utiliser ce local, sous sa responsabilité et en dehors des heures d'utilisation de Perpignan Méditerranée Métropole ; cette occupation se fera en concertation avec Perpignan Méditerranée Métropole.

Article 2 – Conditions d'occupation

2.1 Occupation personnelle

Perpignan Méditerranée Métropole utilisera personnellement les lieux et ne peut en aucun cas en disposer au profit de tiers sauf à obtenir un accord écrit de la Commune.

2.2 Réparations - Transformations - Aménagements

Perpignan Méditerranée Métropole ne pourra opérer aucune transformation ou amélioration des lieux sans le consentement de la Commune.

Tous les embellissements, améliorations et aménagements faits par Perpignan Méditerranée Métropole resteront propriété de la Commune à la fin de la présente convention, sans indemnité de sa part.

Conformément à l'article 606 du Code Civil, la Commune aura à sa charge les grosses réparations et le gros entretien.

La Commune conserve également à sa charge tous les travaux liés à l'environnement du local (circulation, accès, accessibilité...), à l'hygiène et à la sécurité.

Perpignan Méditerranée Métropole n'occupant le local que sur des plages horaires hebdomadaires définies, la Commune conserve également à sa charge toutes les réparations locatives et travaux d'entretien.

Perpignan Méditerranée Métropole aura à sa charge toute dégradation ou détérioration de son fait, du fait de ses préposés ou du fait du public accueilli qui lui sont certainement et directement imputables (flagrance, signalement direct après utilisation...).

Les travaux d'aménagement rendus nécessaires uniquement pour les besoins de l'enseignement artistique dispensé par Perpignan Méditerranée Métropole (acoustique, raccordements, cloisonnements...) et demandés par Perpignan Méditerranée Métropole sont à la charge exclusive de cette dernière.

Dans ce cas, la Commune se chargera de la réalisation de ces travaux à la demande de Perpignan Méditerranée Métropole qui les lui remboursera sur frais réels et sur présentation des factures acquittées par la Commune.

Les travaux d'aménagement liés à la sécurité ou à l'hygiène du local, notamment aux normes ERP, sont à la charge exclusive de la Commune.

2.3 Droit de visite et de contrôle - consignes de sécurité

La Commune pourra visiter le local loué ou le faire visiter par toute personne mandatée par elle, pour la surveillance et l'entretien du local et des installations communes ou privées, une fois par an et toutes les fois que cela sera nécessaire sous réserve d'en prévenir Perpignan Méditerranée Métropole au moins une semaine à l'avance.

La Commune devra préciser aux utilisateurs de ce local avant la première utilisation :

- les risques majeurs auxquels ils sont soumis (naturels, technologiques, terroriste...) ;
 - les consignes de sécurité mises en place, en particulier concernant l'évacuation du local en cas d'incendie, le confinement en cas d'intrusion attentat, l'appel des secours... et les laisser à la disposition des utilisateurs par affichage dans le local ou dans un autre lieu du bâtiment accessible aux utilisateurs ;
 - les moyens de secours mis à disposition en cas de besoin, leur emplacement et les modalités d'utilisation (extincteurs, téléphone et numéros d'urgence, trousse de secours, alarme intrusion malveillance et attentat...) ;
 - les contacts utiles en cas de besoin (police municipale, responsable du bâtiment...) ;
 - la Commune invitera les utilisateurs à participer aux exercices (évacuation, confinement...).
- La Commune mettra à disposition les équipements sanitaires et moyens élémentaires permettant d'assurer l'hygiène des utilisateurs (toilette, point d'eau, savon, sèche-main...).

2.4 Respect de la réglementation et de la législation

2.41 Etablissement Recevant du Public

Le local objet de la présente étant destiné à recevoir du public, les parties s'engagent mutuellement au respect de la réglementation en matière d'Etablissement Recevant du Public (ERP) tant à l'entrée en jouissance que pendant toute la durée de l'occupation (commission de sécurité, arrêté du Maire d'autorisation d'ouverture...).

2.42 Dispositif Eco Energie Tertiaire

Si l'unité foncière du local objet des présentes est assujettie aux dispositions du Dispositif Eco Energie Tertiaire, les parties conviennent mutuellement du respect de l'article R. 174-22 II du code de la construction et de l'habitation et de l'article R. 174-28 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 – Assurance – Responsabilités

La Commune assure le local mis à disposition en sa qualité de propriétaire.

Perpignan Méditerranée Métropole souscrit une assurance en sa qualité de preneur et couvrant sa responsabilité civile pour les dommages corporels ou matériels causés aux tiers.

La Commune et ses assureurs renoncent aux recours qu'ils seraient fondés à exercer à l'encontre de Perpignan Méditerranée Métropole, sauf en cas de malveillance ou de faute lourde de cette dernière, pour les dommages matériels résultant d'incendie, d'explosions et de l'action de l'eau causés au bâtiment mis à disposition.

En cas de dégradations constatées pendant son occupation, les réparations seront mises à la charge de Perpignan Méditerranée Métropole.

Pendant l'utilisation du local par la Commune, elle sera responsable des dommages causés aux meubles de Perpignan Méditerranée Métropole (instruments, matériels...) qui y seraient restés présents.

Article 4 – Clauses financières

4.1 Gratuité

La mise à disposition est consentie à titre gratuit au regard de l'intérêt pour la Commune de disposer d'un enseignement artistique communautaire venant enrichir l'offre locale pour ses administrés et de l'intérêt général qu'il représente.

4.2 Participation financière

Perpignan Méditerranée Métropole n'occupant le local que sur des plages horaires hebdomadaires définies, la Commune conserve à sa charge tous les frais de fonctionnement.

Les frais de fonctionnement (eau, électricité, chauffage, climatisation, maintenance, contrôles périodiques, ascenseurs, entretien ménager du local et des communs) sont réglés directement par la Commune aux fournisseurs.

Les travaux d'entretien, de mise aux normes, d'amélioration, d'aménagement ou d'embellissement sont pris en charge par les parties tels qu'ils sont prévus à l'article 2.2 des présentes.

4.3 Impôts et taxes

La Commune acquittera les impôts et taxes de toute nature en sa qualité de propriétaire.

Article 5 – Durée – Renouvellement – Modification – Résiliation

La présente convention prend effet à compter du **1^{er} septembre 2024** et se termine le **31 juillet 2025**.

Le local sera occupé par Perpignan Méditerranée Métropole **les lundis de 13 heures à 14 heures en dehors des périodes de vacances scolaires à l'Ecole Maternelle de Pezilla-la-rivière** (usage non exclusif).

Toute modification des conditions prévues aux présentes devra faire l'objet d'un avenant.

Tout avenant aux présentes fera partie de la présente convention et sera soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Les parties pourront chacune mettre fin à la présente convention tous les 31 Juillet par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de trois (3) mois.

En cas de non-respect des engagements réciproques prévus à la présente convention ou en cas de force majeure, notamment la perte de la compétence liée à l'enseignement artistique par Perpignan Méditerranée Métropole, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

Article 6 – Litiges – Juridiction compétente

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot 34 000 Montpellier).

Article 7 – Enregistrement

La présente convention est exemptée du droit de timbre et d'enregistrement.

Fait à Perpignan, le

en 4 exemplaires originaux dont un est conservé par chacune des parties.

Pour la Commune de Pezilla-la-rivière,

Pour Perpignan Méditerranée Métropole

Communauté Urbaine,

Jean-Paul BILLES

Robert VILA

Maire.

Président.

DOSSIER 19

AVENANT N°1 - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX A TITRE GRATUIT AU PROFIT DU DEPARTEMENT DES P-O

Mme Nathalie PIQUE, conseillère départementale, quitte la salle et ne prend pas part aux débats ni au vote de la présente délibération.

RAPPORTEUR : Jean-Paul BILLES

Monsieur le Maire rappelle la délibération n° 2024/082 approuvant la convention de mise à disposition de locaux à passer avec le Conseil Départemental des P-O afin d'y installer le bureau de l'assistante sociale. Il expose au Conseil Municipal qu'il y aurait lieu de passer un avenant à la convention avec la maison sociale de Thuir (Conseil Départemental 66) dans le cadre de cette mise à disposition du bureau de 20m² situé au rez-de-chaussée (partie située à la droite de l'entrée principale) de la maison des services et des associations.

Cet avenant prévoit une mise à disposition tous les jours, et une durée de convention jusqu'au 30 juin 2030.

M. le Maire demande à l'assemblée de se prononcer.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

► **APPROUVE** l'avenant n°1 ci-annexée à la convention relative à la mise à disposition de locaux au profit du Conseil Départemental des P-O afin d'y accueillir les permanences sociales ;

► **AUTORISE** M. le Maire à signer cette convention ainsi que tous documents s'y rapportant.

Avenant n°1 à la convention relative à la mise à disposition de locaux par la Commune de Pézilla-la-Rivière au profit du Département

Entre les soussignés

La Commune de Pézilla-la-Rivière, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Paul BILLES,
dûment habilité par délibération....

ci-après désigné « le Bailleur »

d'une part,

Le Département des Pyrénées-Orientales représenté par la Présidente du Conseil Départemental
ou son représentant agissant au nom et pour le compte du Département des Pyrénées-Orientales
en vertu de la délibération.....,

ci-après désigné « l'Occupant »

d'autre part,

Préambule :

*Par délibération CP20241010N_56 de la Commission Permanente du 10 octobre 2024, le
Département s'est prononcé favorablement en faveur d'une convention de mise à disposition par
la Commune de Pézilla-la-Rivière de locaux situés au sein de la Maison des associations et des
services sise 48 avenue de la République à Pézilla-la-Rivière (section AK n°477) afin d'y effectuer
des permanences sociales de la Maison sociale de Proximité Vallée de la Têt.*

Au vu des besoins croissants, il est nécessaire de modifier cette convention par un avenant n°1.

*Le bureau mis à disposition a une surface de 20 m² et est situé au rez-de-chaussée, permettant
l'accès aux PMR.*

Désormais, les permanences sociales s'effectuent tous les jours.

Le présent avenant modifie la durée de la convention.

Les autres modalités de mise à disposition reste inchangées.

Il est donc convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Au vu de besoins croissants, le présent avenant a pour objet de modifier et prendre en compte les
surfaces nécessaires au bon fonctionnement des permanences sociales, les nouveaux jours de
permanences et la durée de la convention.

Article 2 : Mise à disposition des locaux :

Le local est situé dans la Maison des services et des associations sise 48 Avenue de la République à Pézilla-la-Rivière (section AK – n°477), au rez-de-chaussée, à droite de l'entrée principale, accessible aux Personnes à Mobilité Réduite.

Le local mis à disposition a une surface de 20 m².

Au vu de la croissance des besoins, ce local sera désormais mis à disposition tous les jours de la semaine. Il sera utilisé pour des permanences sociales et par des conseillers d'insertion.

Article 3 : Durée

Le présent avenant modifie la durée de la convention. Le présent avenant est conclu pour une durée d'1 an, à compter du 1^{er} juillet 2025, renouvelable annuellement par tacite reconduction, sans pouvoir excéder 5 ans, soit jusqu'au 30 juin 2030.

Toutes les clauses et conditions énoncées à la convention du 13 novembre 2024 resteront inchangées pour autant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent acte.

Fait à Perpignan deux exemplaires, le

Le Maire de PEZILLA-LA-RIVIERE	Pour la Présidente du Département des Pyrénées-Orientales, Le Directeur Général des Services
Jérémie LE FOUILLER	Jérémie LE FOUILLER

Mme Nathalie PIQUE, rappelée, prend à nouveau part aux débats et aux votes.

DOSSIER 20

CONVENTION DE PARTENARIAT ACADEMIE DE MONTPELLIER/COMMUNE - MISE A DISPOSITION D'UN ENT (ENVIRONNEMENT NUMERIQUE DE TRAVAIL) 2025/2026

Rapporteur : Mme Nathalie PIQUE

Mme PIQUE fait part du projet de convention de partenariat à signer entre l'académie de Montpellier et la Commune en vue de la mise à disposition d'un environnement numérique de travail (ENT) pour les écoliers. Il précise qu'une convention était déjà existante concernant ce partenariat et que le coût pour la Commune est de 40 € TTC/école/an.

Il est donc proposé à l'assemblée de délibérer sur l'approbation de cette convention.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

► **APPROUVE** la convention de partenariat ci-annexée avec l'académie de Montpellier pour la mise à disposition d'un ENT (Environnement Numérique de Travail) pour l'année scolaire 2025-2026 ;

► **AUTORISE** M. le Maire à signer la convention précitée ainsi que tout acte utile en la matière.



RÉGION ACADÉMIQUE OCCITANIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

le 7 mai 2025

Convention de partenariat pour la mise à disposition d'un environnement numérique de travail (ENT-école) Année scolaire 2025-2026

Entre :

LA RÉGION ACADÉMIQUE OCCITANIE

31, rue de l'Université 34 064 - MONTPELLIER Cedex 2

Représentée par Carole Drucker-Godard, en sa qualité de

Rectrice de la région académique Occitanie, Rectrice de l'académie de Montpellier,

Chancelière des universités.

Ci-après dénommée "Région académique"

Et :

COMMUNE DE PEZILLA-LA-RIVIERE

SIRET : 21660140100120

Adresse : 31 AVENUE DU CANIGOUE, 66370 PEZILLA-LA-RIVIERE

Représenté(e) par : Jean-Paul BILLES

En sa qualité de : MAIRE

Ci-après dénommé(e) "collectivité"

NB : En cas de paiement des participations financières par chaque commune d'un regroupement de communes, une convention doit être établie pour chaque commune.

Il est convenu ce qui suit :

I - Préambule :

Dans le cadre de la mise en place d'un ENT 1er degré pour la région académique Occitanie, projet d'intérêt général dénommé ENT-École, les parties contractantes, conscientes des enjeux du numérique pour la réussite des élèves, conviennent de mettre en œuvre un plan de développement des usages du numérique à l'école. Ce partenariat s'inscrit dans le contexte de la priorité conférée par le Ministère de l'Éducation nationale au numérique dans la loi d'orientation et de programmation de l'École et de la République et dans le cadre de la compétence régionale relative au service public du numérique éducatif (R222-24-2 alinéa 5 du code de l'éducation) de la rectrice de région académique d'Occitanie. La région académique s'appuie notamment sur la politique éducative et son volet numérique proposés par le ministère de l'Éducation nationale.

La région académique et les collectivités signataires se fixent comme objectif le développement des usages du numérique éducatif et de l'espace numérique de travail ENT-École. A cette fin elles coopèrent et mutualisent leurs moyens.

Par le projet ENT-École, les académies de Toulouse et Montpellier s'engagent sur le déploiement généralisé d'un ENT pour le premier degré. Elles proposent, sur la base d'une solution applicative commune, un accompagnement, une assistance et de la formation aux enseignants.

Convention de partenariat pour la mise à disposition de l'ENT-école dans l'académie de Montpellier –
Année scolaire 2025-2026

II - Articles :

Article 1 – Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de définir les rôles et engagements des parties, relatifs à la promotion, l'accompagnement, la formation et l'assistance pour la mise en œuvre de l'ENT-École, la fourniture des données à caractère personnel nécessaires ainsi qu'un cadre de gouvernance et de pilotage.

Article 2 – Description du projet :

L'ENT-École s'inscrit dans le programme des ENT de l'Éducation nationale et permet d'offrir sur l'ensemble du territoire de la région académique un ENT qui propose un environnement de confiance cohérent (dans la continuité de l'ENT second degré unique déployé pour tous les lycées et la quasi-totalité des collèges de la région académique), une formation uniforme des personnels enseignants des écoles publiques, une mutualisation des ressources pédagogiques et une assistance optimisée.

La solution applicative offre à chaque usager (enseignant, élève, directeur, parent, parent élu, personnel de la collectivité) un accès simple, dédié et sécurisé aux services dont il a besoin : des services de communication et de collaboration, des services informationnels et documentaires, des services d'accompagnement de la vie de l'élève, des services de production pédagogique et éducative ainsi que des services utilitaires de stockage et de gestion notamment. Les usagers bénéficient à travers un service web, d'un accès authentifié et de services spécifiques selon leur profil. L'ENT-École est notamment interconnecté au Gestionnaire d'Accès aux Ressources (GAR) qui permet un accès sécurisé à des ressources numériques externes à l'ENT.

Article 3 – Engagements réciproques :

Article 3.1 Engagements de la région académique

La formation aux usages du numérique et l'accompagnement à la conduite du changement des enseignants et directeurs des écoles publiques sont pris en charge par l'Éducation nationale au niveau des volets départementaux des plans de formation, des animations pédagogiques et de l'accompagnement de projet assuré par les référents numériques départementaux et de circonscription. Elle relève également des missions de la Direction de région académique du numérique pour l'Éducation.

A travers les plateformes d'assistance académiques, la région académique s'engage à assurer l'assistance aux enseignants.

La région académique fournira aux personnels des collectivités, qui en feront la demande, des profils spécifiques permettant la publication d'informations sur des pages et dans des espaces personnalisables, dédiés à la communication de la collectivité.

La région académique assure la responsabilité de traitement des données à caractère personnel pour les écoles publiques.

Article 3.2 Engagement de la collectivité

La collectivité assure l'équipement et la maintenance informatiques ainsi que les accès Internet nécessaires à l'utilisation de l'ENT-École. Le type de connexion et le service de fourniture d'accès doivent être suffisants pour l'usage qui sera fait, et dimensionné en fonction du nombre d'élèves amenés à se connecter simultanément (des préconisations seront définies pour chaque année scolaire).

La collectivité participe annuellement au financement de l'ENT-École en fonction du nombre d'écoles dont elle a la charge et inscrites à l'ENT-École pour l'année en cours.

Article 4 Participation financière

La participation financière de la collectivité a pour seul but de couvrir une part des dépenses engagées par la région académique pour la mise à disposition du logiciel, l'assistance, et l'accompagnement des utilisateurs. La participation des collectivités est fixée à 40 € TTC par école et par an.

Le paiement des participations financières par année scolaire s'effectue après émission par la région académique d'un titre de perception à l'encontre de la collectivité.

Pour l'année scolaire 2025-2026, la liste des écoles inscrites et le coût pour la collectivité sont précisés dans l'article 9.

Article 5 – Définition et mise en place d'indicateurs d'activité

Le projet ENT-École s'inscrit dans le dispositif national de mesure d'audience (DNMA) des ENT mis à disposition par le ministère en charge de l'Éducation Nationale qui vise plusieurs objectifs :

- Bénéficier d'un plan de marquage harmonisé au niveau national qui définit l'ensemble des indicateurs génériques couvrant les services proposés par les ENT.
- Rendre compte de la fréquentation des ENT au travers de tableaux de bords accessibles aux

Convention de partenariat pour la mise à disposition de l'ENT-école dans l'académie de Montpellier –
Année scolaire 2025-2026

porteurs de projets et aux décideurs.

- Apporter aux porteurs de projet des éléments de pilotage permettant d'apprécier l'évolution des usages liés à l'ENT, sur l'ensemble des établissements déployés comme au niveau de chacun d'entre eux.

Les données anonymes utilisées par ce plan de marquage portent sur les différents profils (élève, enseignant, parent, personnel de collectivité), sur les différents services disponibles dans l'ENT et sur les caractéristiques des sessions de connexion (moment de la journée, durée, type de matériel utilisé). Elles sont issues de la solution logicielle et sont traitées par le prestataire de l'ENT, la cellule nationale qui gère ce dispositif et les instances locales de pilotage du projet au niveau de la région académique, des DSDEN et des circonscriptions.

Article 6 – Responsabilité éditoriale et règles déontologiques (sous réserve de l'existence d'un portail) :

Au niveau des écoles, le (la) directeur (trice) d'école est désigné(e) comme directeur(trice) de publication. Le référent ville est désigné directeur de publication pour les espaces d'expression qui lui sont réservés.

Le directeur de publication veille à ce qu'aucun contenu illicite, injurieux ou diffamatoire ne soit publié dans l'ENT. Il sensibilise les utilisateurs sur les infractions qui pourraient être réalisées et qui sont mentionnées dans la charte validée par les utilisateurs à la première connexion.

Les règles déontologiques à toute communication s'appliquent, notamment le devoir de neutralité, de discrétion professionnelle, de correction et de dignité dans les propos.

Article 7 - Assistance aux utilisateurs :

L'assistance aux usagers de l'éducation nationale est assurée via les plateformes d'assistance académiques déjà existantes en lien avec le prestataire de la solution d'ENT. Les signalements d'incidents ou de demande d'accompagnement sont possibles 7j/7, 24h/24 par les directeurs, les enseignants, les conseillers pédagogiques, les ERUN et les équipes académiques dans leur périmètre.

L'assistance des parents est effectuée au niveau des écoles.

Article 8 – Protection des données à caractère personnel :

L'ENT a vocation à héberger un grand nombre de données à caractère personnel au sens de la réglementation informatique et libertés. Il est acté de la qualification de responsable de traitement du recteur (ou de la rectrice) de région académique.

La région académique est notamment responsable :

- Du choix d'une solution ENT répondant aux exigences du schéma directeur national des ENT et de la sécurisation juridique de la relation conventionnelle avec l'éditeur retenu.
- De la fourniture, de l'alimentation, de la sécurisation et de l'actualisation de l'annuaire de l'ENT à partir de l'annuaire fédérateur (AAF) lui-même alimenté par les données issues de ONDE que les directeurs devront tenir à jour.
- De la sensibilisation des utilisateurs de l'ENT.
- De la documentation de conformité de cette activité de traitement (via une inscription dans son registre des activités de traitement) ;
- Du respect des droits des personnes concernées.

Pour rappel, s'agissant de l'activité de traitement susvisée, les personnes concernées disposent du droit :

- D'être informées de ses principales caractéristiques ;
- D'accéder aux données détenues par les responsables de traitement ;
- De solliciter une rectification des données erronées ou incomplètes les concernant ;
- De s'opposer, lorsque des circonstances particulières le justifient au traitement de leurs données ;
- De solliciter, dans les conditions fixées par la réglementation, la limitation du traitement ;
- De formuler des directives post-mortem.

Article 9 – Liste des écoles et coût pour la commune pour l'année scolaire 2025-2026
2 école(s) pour cette année scolaire, pour un montant correspondant à 2 x 40€ soit 80€

- Liste des écoles :

PEZILLA-LA-RIVIERE - 66 - ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE SARDA GARRIGA - 0660710N,
PEZILLA-LA-RIVIERE - 66 - ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE MARIE MELLIES - 0660446B

Article 10 – Durée de la convention :

La présente convention prend effet à la date de signature et se termine au 5 septembre 2026.

Article 11 – Modification et résiliation de la convention :

Convention de partenariat pour la mise à disposition de l'ENT-école dans l'académie de Montpellier –
Année scolaire 2025-2026

Si l'une des parties estime que la présente convention n'est pas respectée, elle adresse à l'autre partie une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure lui exposant ses griefs.

Une conciliation entre les parties est alors organisée à l'initiative de la partie la plus diligente au plus tard dans le délai d'un mois. En cas d'échec de la conciliation, la présente convention peut être résiliée de plein droit, par la partie qui estime que les engagements réciproques inscrits dans la convention n'ont pas été respectés à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre précise les motifs de la résiliation. Les sommes perçues par la Région académique Occitanie au titre de la présente convention ne pourront faire l'objet de remboursement.

A défaut d'accord amiable dans un délai d'un mois à compter de la date du courrier visé à l'alinéa précédent, le litige pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier.

A Montpellier, le 07/05/2025

COMMUNE DE PEZILLA-LA-RIVIERE :
Représenté(e) par : Jean-Paul BILLES
MAIRE

Carole Drucker-Godard
Rectrice de la région académique Occitanie,
Rectrice de l'académie de Montpellier,
Chancelière des universités.



DOSSIER 21

CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE « PROTECTION DES DONNEES-DPD MUTUALISE »

M. le Maire, potentiellement intéressé par ce point de l'ordre du jour, quitte la salle et ne prend pas part aux débats ni au vote.

Rapporteur : Nathalie PIQUE

Vu le règlement européen relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, RGPD)

Considérant que, depuis le 25 mai 2018, les collectivités territoriales sont tenues de se conformer aux dispositions du RGPD, y compris l'obligation de nommer un Délégué à la Protection des Données (DPD).

Considérant que le non-respect de ces obligations peut entraîner des sanctions lourdes, conformément aux articles 83 et 84 du RGPD, avec des amendes administratives pouvant aller jusqu'à 20 000 000 €.

Considérant l'évolution de la législation en matière de protection des données et le risque important de cyberattaques.

Considérant le volume conséquent des obligations légales et l'inadéquation potentielle entre les moyens dont dispose la collectivité et les exigences de mise en conformité.

Considérant l'impossibilité pour la commune de procéder à l'embauche d'un DPD en raison des coûts et de la technicité impliqués, ainsi que des nombreux avantages découlant de la mutualisation de ce service au niveau départemental.

Il présente ainsi les éléments constitutifs de la convention relative à ce service, au coût de celui-ci (1000 €/an) et propose d'adhérer au service mutualisé du CDG66.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver la convention d'adhésion au service « Protection des données-DPD mutualisé » avec de CDG66.

Le conseil municipal, ouï cet exposé, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

► **DECIDE** de faire appel à ce service et de désigner comme Délégué à la Protection des Données de la commune le Centre de Gestion 66 ;

► **ADOpte** la convention cadre ci-jointe avec le Centre de Gestion en précisant les conditions d'exécution de ce service ;

► **AUTORISE** le Maire à signer la convention, ainsi que tout acte utile en la matière ;

► **DIT QUE** les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la collectivité.

CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE PROTECTION DES DONNEES
MUTUALISE

ENTRE

Madame / Monsieur
Maire de la commune
autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du
ci-après désignée « la commune »,

D'une part,

ET :

Monsieur Robert GARRABE

**Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale
des Pyrénées orientales,**
autorisé par délibération du conseil d'Administration en date des 9 avril
2019, 19 novembre 2020 et 26 novembre 2024,
Ci-après désigné « le Centre de Gestion »

d'autre part.

Vu le règlement européen n° 2016/679 du 27 avril 2016, dit règlement général sur la protection des données (RGPD) ;

Vu le Code général de la fonction publique, et son article L.452-40 instaurant la possibilité pour les Centres de Gestion d'assurer à la demande des collectivités et établissements publics toute tâche administrative complémentaire ainsi que les missions de conseils en organisation et de conseils juridique ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu le décret n° 2018-687 du 1^{er} août 2018 pris pour l'application de la loi ci-dessus mentionnée ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié, relatif aux Centres de Gestion qui précise, dans son article 33-3, que les ressources des Centres de Gestion sont notamment constituées par les redevances pour prestations de services ;

Vu la délibération du CDG66 en date du 9 avril 2019 approuvant les conditions d'adhésion au service « protection des données » et les tarifs s'y rapportant ;

Vu la délibération du CDG66 en date du 26 novembre 2024 modifiant les conditions d'adhésion au service « protection des données » et les tarifs s'y rapportant ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Depuis le 25 mai 2018, le Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles, rend obligatoire pour tout organisme public, la désignation d'un Délégué à la Protection des Données (DPD), sous peine de sanctions pénales et financières (Article 37 du RGPD).

En relation avec l'organisme de contrôle en France, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), auprès duquel il est déclaré, le DPD a pour mission d'informer et de conseiller les responsables de traitement en matière de protection des données. Il s'assure de la bonne tenue des registres de traitements, veille à ce que les personnes concernées soient informées de leurs droits et à ce que les données soient traitées de façon conforme au RGPD.

Le DPD doit avoir un niveau d'expertise suffisant pour lui permettre d'exercer les missions qui lui sont confiées et doit être autonome pour pouvoir alerter le responsable de traitements en toute indépendance.

Il peut être un membre du personnel de l'établissement ou un prestataire. Il peut également être mutualisé entre plusieurs entités (article 37.3 du RGPD).

Afin de permettre aux collectivités et établissements publics affiliés de se mettre en conformité avec cette réglementation, le CDG66 propose un service « Protection des données - DPD mutualisé » afin d'accompagner les collectivités et établissements publics en fonction des besoins et du niveau d'avancement de conformité.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le CDG66, en tant que personne morale, est désigné par l'administration adhérente comme délégué à la protection des données et sera chargé d'une mission d'accompagnement à la mise en conformité des traitements de données à caractère personnel vis-à-vis de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée ainsi qu'au règlement général sur la protection des données (RGPD).

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre du service.

La collectivité adhérente déclare adhérer au service « Protection des données – DPD mutualisé » du CDG66 et s'engage à respecter les conditions définies dans la présente convention.

ARTICLE 2 – OBJET DE LA MISSION

Le DPD est chargé, conformément à l'article 39 du RGPD :

- D'informer et conseiller le responsable du traitement ou les agents pour le compte du responsable de traitement ainsi que les agents qui procèdent au traitement sur les obligations qui leur incombent en vertu du RGPD
- De contrôler le respect du RGPD, y compris en ce qui concerne la répartition des responsabilités, la sensibilisation et la formation du personnel participant aux opérations de traitement, et les audits s'y rapportant ;
- De dispenser des conseils, sur demande, en ce qui concerne l'analyse d'impact relative à la protection des données et vérifier l'exécution de celle-ci en vertu de l'article 35 du RGPD ;
- De coopérer avec l'autorité de contrôle qu'est la CNIL ;

- De faire office de point de contact pour la CNIL sur les questions relatives au traitement, y compris la consultation préalable de la CNIL (prévue à l'article 36 du RGPD). Le DPD tient dûment compte, dans l'accomplissement de ses missions, du risque associé aux opérations de traitement compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement.

Le déroulement de la mission est fourni en annexe 1.

ARTICLE 3 – ACTEURS

Le **responsable de traitements** de données à caractère personnel est l'autorité territoriale de l'administration adhérente, sauf désignation expresse contraire par des dispositions législatives et réglementaires relatives à ce traitement.

Le **délégué à la protection des données (DPD)**, chargé d'assister le responsable de traitements dans la mise en œuvre des traitements conformément aux obligations du RGPD, est le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Orientales en tant que personne morale, intervenant par l'action de son service « **Protection des données – DPD mutualisé** ».

L'administration adhérente s'engage à désigner une personne « **référénte RGPD** » qui sera l'interlocuteur privilégié du DPD pour toutes questions relatives à la protection des données.

ARTICLE 4 -MODALITE D'EXERCICE ET MISSION

L'exercice de la mission de DPD est déterminé au choix, par la collectivité adhérente, de l'un des niveaux de prestation tels que définis en annexe 1.

L'administration adhérente souscrit à minima à l'accompagnement de base (forfait annuel selon la strate de la collectivité). En outre, elle pourra si elle le souhaite recourir à l'offre de prestation complémentaire « **pack expert** » consistant en un accompagnement personnalisé avancé (facturation sur la base d'un devis au vu des montants figurant en annexe 2).

ARTICLE 5 – DUREE

La convention prend effet à compter de la date à laquelle elle est signée par le Président du CDG66.

La convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction. Elle pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à échéance, par décision de l'autorité territoriale, sous réserve d'un préavis de 3 mois.

La résiliation devra être notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 - ENGAGEMENTS

L'administration adhérente s'engage à :

- Désigner un Référent Informatique et Libertés au sein de ses effectifs ;
- Faciliter la mission du DPD en mettant en œuvre les moyens nécessaires au bon déroulement de la mission ;
- Garantir au DPD une totale indépendance dans son action ;
- Veiller à ce que le DPD soit associé, d'une manière appropriée et en temps utile, à toutes les questions relatives à la protection des données à caractère personnel ;

- Veiller à ce que les personnes concernées puissent prendre contact avec le DPD au sujet de toutes les questions relatives au traitement de leurs données et à l'exercice des droits que leur confère le RGPD ;

Le DPD s'engage à :

- Exercer sa mission directement et uniquement auprès du responsable de traitement ou de toute autre personne habilitée ;
- Exercer sa mission avec impartialité, en toute confidentialité, et dans le respect de la réglementation ;
- Faire preuve de discrétion professionnelle et ne pas divulguer les données, documents ou autre information dont il aura pris connaissance lors de sa mission.

ARTICLE 7- RESPONSABILITE

Le DPD ne peut être tenu pour responsable en cas de non-respect du RGPD, conformément à son article 24 qui établit que le responsable de traitement ou, le cas échéant, le sous-traitant auquel le responsable de traitement aura confié un traitement de données, est tenu de s'assurer et d'être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément à ses dispositions.

Seul le responsable de traitement et/ou, le cas échéant, le sous-traitant auquel le responsable de traitement aura confié un traitement de données, pourront être tenu responsables en cas de défaillance dans leurs obligations.

ARTICLE 8 - CONFIDENTIALITE

Conformément à l'article 38.5 du RGPD, le DPD mutualisé est soumis au secret professionnel. Ainsi, il lui incombe de respecter son obligation de confidentialité en ce qui concerne l'exercice de ses missions. Le DPD s'engage à ne pas communiquer d'informations contenant des données à caractère personnel à des tiers ou aux services de la collectivité non habilités.

ARTICLE 9 – TARIFS

La facturation interviendra de façon automatique chaque année, dans le cadre de l'abonnement souscrit. En cas de devis (accompagnement avancé « pack expert »), la facturation par le CDG66 sera effectuée à la suite du compte rendu d'intervention, en plus de l'abonnement annuel.

Les conditions tarifaires sont susceptibles d'évoluer périodiquement conformément aux délibérations du Conseil d'Administration ; ces révisions sont intégrées de plein droit aux conditions de l'abonnement sans nécessiter une nouvelle convention. Le CDG66 s'engage à en informer les collectivités dans les meilleurs délais.

ARTICLE 10 - PROTECTION DES DONNEES

Conformément au règlement (UE) n°2016/679 du 27 avril 2016 dit « Règlement général sur la protection des données » (RGPD), les données personnelles communiquées dans la présente convention ne seront utilisées que dans le cadre de la réalisation des missions listées à son article 4.

Les données ne seront pas utilisées à des fins sortant du cadre de la finalité demandée, considérée comme nécessaire au respect de l'exécution de la présente convention.

Conformément à l'article 13 du RGPD, les informations communiquées par le biais de la présente convention sont nécessaires au CDG66 pour exercer sa mission confiée par ladite convention et sont destinées au service « Protection des données – DPD mutualisé » du CDG66, représenté par son Président, en tant que responsable du traitement.

L'absence d'une information demandée dans la présente convention ne pourra permettre à la collectivité d'adhérer au service.

Les informations personnelles contenues dans la présente convention seront conservées pendant une durée de dix ans suivant la fin de la relation contractuelle, conformément à la réglementation en vigueur. Pendant cette période, le CDG66 s'engage à mettre en place tous moyens aptes à assurer la confidentialité et la sécurité des données personnelles recueillies, conformément à sa politique générale de confidentialité.

Le CDG66 s'engage à assurer aux personnes concernées par ce traitement de données un droit d'accès et de rectification de leurs données personnelles.

Pour exercer ces droits Informatique et Libertés et pour toute information sur ce dispositif, le CDG66 pourra être contacté à l'adresse dpd@cdg66.fr, ou par voie postale à l'adresse suivante :

Centre de gestion de la fonction publique territoriale des P.O. 35 Boulevard Saint Assiscle 66000 Perpignan.

Si les personnes concernées estiment, après avoir contactés le CDG66, que leurs droits ne sont pas respectés, elles sont informées disposer du droit d'adresser une réclamation auprès de la CNIL (www.cnil.fr).

ARTICLE 11 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au tribunal administratif compétent.

Le tribunal compétent désigné est le Tribunal Administratif de Montpellier, au 6 rue Pitot 34063 Montpellier cedex 2.

Le présent document est réalisé en deux exemplaires originaux.

A Perpignan le :

Le Maire	Le Président du CDG 66 Robert GARRABÉ
----------	--

CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE PROTECTION DES DONNEES
MUTUALISE : ANNEXE 1 :

DEVELOPPEMENT DES MISSIONS ET NIVEAUX DE PRESTATIONS (Pack et assistance)

Accompagnement de base « Pack Tranquillité » : forfait annuel

- Aide à la désignation d'un Référent Informatique et Liberté
- Désignation du Délégué à la Protection des Données
- Une réunion de sensibilisation annuelle (en présentiel ou en distanciel)
- Des newsletter régulières / veille juridique
- Accompagnement en cas de demande d'exercice des droits des personnes et en cas de violation de données ou de contrôle de la CNIL
- Conseils et expertise pour obtenir un premier niveau de réponse sur des sujets relatifs à la protection des données à caractère personnel

Accompagnement avancé « Pack Expert » : sur devis

- Audit de la collectivité comprenant : première rencontre avec visite des locaux, audit de mise en conformité, recensement des traitements, information du RIL
- Etablissement d'un plan d'action de mise en conformité avec préconisations
- Création du registre de traitement
- Sensibilisation des agents et des élus
- Mise à jour du registre
- Contrôle et mise à jour du rapport de préconisations
- Mise à disposition de modèles (mentions d'information et documents d'autorisation)
- Accompagnement pour la mise en place de mesures spécifiques

CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE PROTECTION DES DONNEES MUTUALISE :

ANNEXE 2 :

TARIFICATION

<u>Accompagnement de base « Pack Tranquillité »</u>		
Communes	Communes Affiliées	Communes non Affiliées
Communes de moins de 1000 habitants	Forfait annuel de 550 Euros	Forfait annuel de 1200 Euros
Commune de 1001 à 2500 habitants	Forfait annuel de 650 Euros	Forfait annuel de 1400 Euros
Commune de 2501 à 5000 habitants	Forfait annuel de 1000 Euros	Forfait annuel de 2000 Euros
Commune de 5001 à 7500 habitants	Forfait annuel de 1200 Euros	Forfait annuel de 2400 Euros
Commune de 7501 à 10 000 habitants	Forfait annuel de 1800 Euros	Forfait annuel de 3600 Euros
Commune de plus de 10 000 habitants	Forfait annuel de 3000 Euros	Forfait annuel de 6000 Euros
<u>Accompagnement avancé « Pack Expert »</u>		
Communes Affiliées		Communes non Affiliées
Tarification sur devis sur la base de 450 Euros par jour.		Tarification sur devis sur la base de 1500 Euros par jour.

M. le Maire, rappelé, prend à nouveau part aux débats et aux votes.

DOSSIER 22

Dossier reporté de l'ordre du jour.

DOSSIER 23

CONVENTION DE PARTENARIAT « POINT JEUNES » DE PEZILLA-LA-RIVIERE / L'EHPAD – RESIDENCE MUTUALISTE DE PEZILLA-LA-RIVIERE

RAPPORTEUR : Nathalie PIQUE

Mme PIQUE expose aux membres du Conseil Municipal le projet de convention de partenariat établie entre le point jeunes et l'EHPAD de Pézilla-La-Rivière visant à organiser un projet intergénérationnel sous la forme d'un chantier citoyen (entretien du jardin) à la résidence mutualiste. La convention serait établie pour une durée de deux journées prévues sur le mois d'août 2025.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Mme PIQUE, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** le projet de convention de partenariat entre l'EHPAD de Pézilla-La-Rivière et la Commune de Pézilla la Rivière (« point jeunes ») ci-annexé ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention ;

Convention de partenariat

Entre, d'une part : L'EHPAD – Résidence Mutualiste de Pézilla-La-Rivière

3 Rue de Força Real

66370 PEZILLA LA RIVIERE

Représenté par : M. Gilles LAVIER, agissant en qualité de Directeur

g.lavier@rm-pezilla.fr

Et d'autre part : La commune de PEZILA-LA-RIVIERE

Mairie – 31 Bis Av du Canigou

66370 PEZILLA LA RIVIERE

Représentée par : M. Jean-Paul BILLES, agissant en qualité de Maire

PREAMBULE

C'est dans le cadre de la réflexion sur la mise en place d'activités au Point Jeunes pour l'été 2025 que l'idée d'organiser un projet intergénérationnel sous la forme d'un chantier citoyen (entretien du jardin) à la résidence mutualiste - EHPAD - de Pézilla-La-Rivière a émergé. En rassemblant des personnes de différentes générations, ce type de projet encourage le partage d'expériences, favorise les échanges, la compréhension mutuelle et l'enrichissement personnel de tous les participants. Il crée des liens forts entre les participants, réduisant ainsi l'isolement social des personnes âgées et favorisant l'intégration des plus jeunes.

Les projets intergénérationnels sont souvent l'occasion pour les jeunes et les moins jeunes d'apprendre de nouvelles compétences, d'explorer leur créativité et de s'ouvrir à de nouvelles perspectives, enrichissant ainsi leur parcours personnel et collectif.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les règles du partenariat établi entre l'EHPAD et le Service Jeunesse (Point Jeunes) de la commune de Pézilla-La-Rivière en vue d'organiser un projet intergénérationnel avec les résidents.

L'activité proposée consiste en l'organisation d'une opération ponctuelle dite « journée citoyenne » au cours de laquelle seront entrepris de menus travaux de nettoyage, effeuillage et léger élagage dans le jardin de la résidence. Cette opération sera également l'occasion d'organiser une rencontre intergénérationnelle, des moments de partage, des temps d'échanges autour d'une collation entre les jeunes de Pézilla et les aînés de la Résidence.

Article 2 – Durée de la convention

L'opération est prévue sur deux journées au mois d'août 2025. Les dates définitives et les horaires seront définis entre les deux parties.

Article 3 – Déroulement et Responsabilités

Cette opération s'inscrivant dans le cadre d'une animation extrascolaire, le groupe de jeunes sera placée sous la responsabilité des animateurs jeunesse encadrant l'opération pour le compte de la commune. Les animateurs s'engagent à mener à bien leur mission selon les termes convenus entre les parties dans la présente convention et de la meilleure manière. Les intervenants jeunesse sont soumis, dans le cadre de cette opération, à un devoir de réserve et de confidentialité.

Les travaux confiés aux jeunes seront constamment encadrés par les animateurs.

Sous l'âge de 16 ans, il est interdit de faire manier aux mineurs de l'outillage électrique ou thermique ou mécanique s'il est tranchant. Pour les mineurs de plus de 16 ans, les animateurs fourniront des gants de travail adaptés.

Les travaux ne pourront être pénibles au sens du droit du travail ou consister, même ponctuellement, au port de charges lourdes ou au maniement de produits dangereux ou toxiques.

Durant l'opération, les résidents de la résidence mutualiste sont sous la responsabilité du personnel encadrant de l'EHPAD.

Article 4 – Assurances

La commune de Pézilla-La-Rivière déclare avoir souscrit une police d'assurance auprès de ALLIANZ - N° Police 64 285 456 couvrant la responsabilité civile ainsi que tous dommages éventuels pouvant résulter de l'activité exercée dans l'établissement durant l'opération. L'EHPAD déclare avoir souscrit une police d'assurance auprès de – N° de Police

Article 5 – Dispositions financières

Sans objet.

Article 6 – Modification

Toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé entre les parties.

Article 7 – Contentieux

En cas de difficulté ou problème majeur, la direction de l'EHPAD et de la Commune en seront aussitôt informées en vue d'une résolution à l'amiable entre les deux entités.

Article 8 – Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure ou de motifs légitimes. Information devra en être faite à l'autre partie dans les meilleurs délais.

A Pézilla-La-Rivière, le

Le Directeur de l'EHPAD,

**Le Maire de la commune
de Pézilla-La-Rivière,**

Gilles LAVIER

Jean-Paul BILLES

DOSSIER 24

CONVENTION DE PRÊT D'UN VEHICULE PAR L'ASSOCIATION ENTENTE DE LA TÊT

Rapporteur : M. Blaise FONS

M Blaise FONS fait part du projet de convention de prêt d'un véhicule (neuf places de marque Renault, Modèle Trafic, immatriculé DW-620-WD) à la Commune par l'association L'Entente de la Têt. Ce prêt, consenti à titre gracieux, permettrait de mieux couvrir les besoins en déplacement des activités estivales notamment pour les services jeunesse de la Commune.

Il est donc proposé à l'assemblée de délibérer sur l'approbation de cette convention.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

► **APPROUVE** la convention ci-annexée de prêt d'un véhicule (neuf places de marque Renault, Modèle Trafic, immatriculé DW-620-WD) à la commune par l'association Entente de la Têt ;

► **AUTORISE** M. le Maire à signer la convention précitée ainsi que tout acte utile en la matière.



CONVENTION DE PRET D'UN VEHICULE A TITRE GRACIEUX

ENTRE

L'Association de l'Entente de la Têt, déclarée en préfecture des P.O. et représentée par ses co-présidents, Thierry Baux et Régis Moliner, d'une part,

ET

La Commune de Pézilla-la-Rivière, représenté par Jean-Paul BILLES, Maire - Hôtel de Ville – 31 bis Avenue du Canigou – 66370 PEZILLA-LA-RIVIERE, d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

La présente convention a pour objet de définir les modalités de prêt du minibus de l'association en faveur de la Commune susmentionnée.

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit.

Article 1 : Objet :

Le véhicule, neuf places de marque Renault, Modèle Trafic, immatriculé DW-620-WD est mis à la disposition de la commune pour la période du au et ce pour les besoins des activités estivales liées à la commune.

Article 2 : Conditions d'utilisation

La commune s'engage à utiliser le véhicule en conformité avec les activités concernées et la réglementation en vigueur (code de la route, code des assurances)

Le Maire de la Commune déclare par la signature de la présente, que le ou les chauffeurs sont titulaires du permis B depuis plus de trois ans, en cours de validité et liées aux activités initiées par la commune.

La commune s'acquittera de toutes contraventions émises lors de la période consentie.

En cas d'accident responsable, de vol, tentative de vol, le commune devra informer l'association et l'assurance de la commune sera mise à contribution.

Article 3 : Assurance

L'Association Entente de la Têt est assurée pour l'utilisation du véhicule pour l'année en cours et pour le prêt de celui-ci. La commune justifiera auprès de l'association de son attestation d'assurance en responsabilité civile.

En cas de sinistre survenu pendant la période de prêt, le montant de la franchise prévu par le contrat d'assurance de l'association sera à la charge de la collectivité.

Article 4 : Etat du véhicule

La Commune remplira, en présence d'un des deux coprésidents de l'association, un état des lieux du véhicule lors de la prise en charge de celui-ci, ainsi que lors de sa restitution.

Afin de maintenir la propreté du véhicule, il est interdit de fumer, manger et de boire à l'intérieur du véhicule.

Le véhicule sera mis à disposition le réservoir plein (Gasoil) et propre. Celui-ci devra être propre avec le plein de carburant (Gasoil) lors de la restitution.

A défaut du non-respect des clauses contractuelles mentionnées ci-dessus (plein de carburant, nettoyage non réalisés, dégradations du véhicule..) l'association se réserve le droit de facturer les montants nécessaires à la régularisation des ces conditions.

Article 5 : Caution

A titre exceptionnel, et du fait des relations de la Commune avec l'association, aucune caution ne sera demandée.

Fait à Pézilla La Rivière, le

Régis MOLINER
Coprésident Entente de la Têt

Jean-Paul BILLES
Maire de Pézilla la Rivière

L'ENTENTE DE LA TÊT . PARC DES SPORTS . 66370 PEZILLA LA RIVIERE

DOSSIER 25

CONVENTIONS - TEMPS MERIDIEN

L'ATELIER DE MUSIQUE (MUSIQUE) / ROC FIGHT ACADEMY LOS MASOS, (JUDO) / AFFAIRE DE FAMILLE (HIP-HOP) / PANIS SANDRA (TENNIS) / ALEGRIA 66 (GYM) / HANDBALL CLUB PEZILLANAIS / ASSOCIATION GTBDO, JEET KUN DO

RAPPORTEUR : Mme Karine CAROLA

Dans le cadre des activités mises en place durant le temps méridien, Mme Karine CAROLA fait part à l'assemblée des projets de convention à passer avec les différents partenaires pour l'organisation des activités les lundis, mardis, jeudis et vendredis pour l'année scolaire 2025-2026 :

- Mme Laure VIGNES, présidente de l'association ALEGRIA66 (gym) : 2 120 €
- Monsieur ESCUDERO Cédric, président de l'association ROC FIGHT ACADEMY LOS MASOS, JUDO : 1 360 €
- Mme Sandra PANIS, monitrice de tennis : 1 380 €
- Monsieur Renald LECLERCQ, intervenant de l'association « Affaire de famille » (hip-hop) : 5 440 €
- Monsieur Ludovic CABELLO, président de l'association « L'atelier de musique » (musique) : 5 600 €
- Monsieur Rémi GANDOU, président de l'association handball club pézillanais : 600 €
- Monsieur BUCHER Jef, président de l'association GTBDO, JEET KUN DO (sport de contact, self défense...) : 2 520 €

Les projets de conventions ayant été transmis aux élus, il est demandé au conseil municipal de bien vouloir délibérer sur ce point.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

► **APPROUVE** les projets de convention ci-joints à passer avec chacun des intervenants :

- Mme Laure VIGNES, présidente de l'association ALEGRIA66 (gym) : 2 120 €
- Monsieur ESCUDERO Cédric, président de l'association ROC FIGHT ACADEMY LOS MASOS, JUDO : 1 360 €
- Mme Sandra PANIS, monitrice de tennis : 1 380 €
- Monsieur Renald LECLERCQ, intervenant de l'association « Affaire de famille » (hip-hop) : 5 440 €
- Monsieur Ludovic CABELLO, président de l'association « L'atelier de musique » (musique) : 5 600 €
- Monsieur Rémi GANDOU, président de l'association handball club pézillanais : 600 €
- Monsieur BUCHER Jef, président de l'association GTBDO, JEET KUN DO (sport de contact, self défense...) : 2 520 €

► **AUTORISE** M. le Maire à signer ces conventions ainsi que tous documents s'y rapportant.

Convention d'animation dans le cadre du service Péri-scolaire

Année scolaire : 2025-2026

Entre les soussignés :

La Commune de PEZILLA-LA-RIVIERE -66370-,
Représentée par son Maire, Monsieur Jean-Paul BILLES,
Autorisé par délibération du Conseil Municipal
D'une part,

Et

Madame VIGNES Laure, présidente de l'association ALEGRIA66 de Le Soler.
D'autre part,

Contexte

La mise en place d'un nouveau temps péri-scolaire s'est accompagnée au titre de l'année 2025-2026 d'une réflexion pour promouvoir des activités pédagogiques dans la continuité éducative. Ces nouvelles activités proposées lors des temps de la pause méridienne seront organisées, en élémentaire les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 12h à 14h et en maternelle les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 13h à 14h, dans le cadre d'un projet éducatif de territoire (PEDT).

Ce projet éducatif vise à associer des acteurs locaux et promouvoir la culture, le sport et le respect. Dans ce contexte, il est fait appel à des intervenants extérieurs avec qui nous travaillons régulièrement, ce projet est source de découverte et de sensibilisation des enfants à des pratiques sportives, artistiques, culturelles, et de loisirs.

Les actions menées sont des sensibilisations à des activités et ne pourraient s'apparenter à de la recherche de performance sportive ou culturelle. Il s'agit, dans une dynamique péri-scolaire de permettre aux enfants de bénéficier d'un temps d'activité.

Article 1 : Objectifs pédagogiques

Le projet éducatif s'inscrit dans une démarche de découverte de pratiques sportives, artistiques, culturelles ou de loisirs. Les activités proposées doivent s'adapter à la tranche d'âge du public utilisateur de l'activité.

Les enfants concernés sont scolarisés à l'école primaire (maternelle et élémentaire) de la commune de Pézilla-la-Rivière et ont entre 2.5 et 12 ans. Des groupes seront constitués en fonction des contraintes d'âge que peut nécessiter la pratique sportive ou culturelle.

Le projet est tourné vers l'enfant et s'inscrit en réponse à ses attentes. A ce titre, l'association s'engage à faire les efforts nécessaires dans le respect de son public pour répondre aux demandes des enfants et rendre ses animations ludiques et intéressantes.

Article 2 : Conditions de mise en œuvre de l'activité

La mise en place de l'activité « Gym / motricité » se déroulera avec une intervenante de l'association.

Laure Vignes interviendra les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 13h à 14h sur le groupe des maternelles. Les jours peuvent évoluer selon les besoins de la commune. Selon les cycles, elle interviendra soit 3 soit 2 jours par semaine.

L'activité se déroule en une séance par jour. Les enfants seront répartis par niveau (petite section, moyenne section et grande section).

A l'issue de la période, un bilan sera effectué. L'action pourra être répétée au cours de l'année auprès d'enfants inscrits à la cantine.

Au total, sur la période, il convient de prévoir 106 heures d'intervention (1h sur 106 jours).

Laure VIGNES aura la charge du groupe d'enfants et fera partie intégrante de l'équipe d'animation.

PERIODE	Nombre de jours	Nombre d'heures
01 septembre 2025 au 04 juillet 2026	106 jours	1h/ jours
TOTAL		106 H

L'association s'inscrit dans la démarche d'animation dans le cadre d'un travail partenarial avec la commune, en vue de permettre la découverte de ses activités par les enfants de l'école. Il ne s'agit pas pour l'association de faire une quelconque promotion de son activité. En effet, ce temps éducatif vise à permettre aux enfants de découvrir la pratique sportive proposée, de manière ludique et sans recherche de performance.

Article 3 : Moyens matériels

L'association s'engage à fournir le matériel qu'elle peut mettre à disposition, dont elle garde la pleine responsabilité en cas de dégradation.

La pratique de l'activité reste à un niveau de découverte, ce qui ne nécessite pas d'équipement de haut niveau.

La commune met à disposition de l'association les locaux et le petit matériel du périscolaire lors d'une demande écrite (mail, message type sms) faite à l'avance aux responsables du service.

Article 4 : Responsabilités

L'association intervient dans un cadre périscolaire avec une animatrice qualifiée pour encadrer les enfants.

Tous les accidents liés à l'installation communale et qui ne pourraient être imputés à la pratique de l'activité conduite par l'association resteront sous la responsabilité communale. C'est l'assurance de la commune qui prendra en charge les conséquences d'un accident éventuel.

L'association s'engage à solliciter l'intervention d'animatrice compétente et qualifiée pour encadrer un groupe d'enfants. L'animatrice est invitée à prendre connaissance de la démarche globale du PEDT et à intégrer dans leur approche la dimension de « sensibilisation » et non de performance.

En cas d'incident ou d'interrogation éventuelle, l'animatrice représentant l'association est invitée à en faire part à la Mairie, par le biais de la directrice et/ou de l'adjointe de direction du service périscolaire.

Compte tenu des contraintes de taux d'encadrement, il est indispensable que l'intervenant s'engage à être effectivement présent pour prendre en charge son groupe. En cas d'impossibilité de sa part, il est convenu que tout sera mis en œuvre pour prévenir la commune, au minimum 48 heures avant l'absence, pour permettre de trouver une autre solution de prise en charge des enfants.

Article 5 : Rémunération de la prestation réalisée

L'association s'engage à réaliser une prestation au sens du code des marchés publics pour la commune. A ce titre, elle prend en charge sa mission en tant que prestataire extérieur et reçoit un paiement pour ses interventions.

Le montant dû est établi, pour 106 heures d'intervention, à : 20 €/ h, (charges et frais de déplacement compris).

L'association transmettra une facture à la commune pour la prise en charge des sommes dues.

Les versements pourront intervenir à la fin de chaque période réalisée sur la base du décompte du temps consacré par les intervenants.

Le tarif pratiqué s'inscrit dans une recherche partenariale entre le monde associatif et la commune. L'association, acteur du territoire concourt, en lien avec la commune, à la mise en œuvre d'une activité de service public. La commune fixe un tarif auprès des familles pour fidéliser les enfants aux activités. En aucun cas l'association ne peut demander le reversement partiel ou total des produits encaissés par la commune. La prestation réalisée est rétribuée suivant le tarif fixé.

Article 6 – Durée de la convention et résiliation

La présente convention est établie pour la durée de l'année scolaire.

Dans l'éventualité, d'une résiliation de convention en cours d'exercice, de par la volonté de l'une ou l'autre des parties contractantes, un préavis de 2 mois sera exigé ; Il en sera de même pour la non-reconduction de la convention d'une année sur l'autre.

La résiliation de plein droit interviendra en cas de non-respect des clauses prévues dans la présente convention, pour chacune des parties ; elle se fera sous la réserve d'un délai de préavis de 30 jours et par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : L'affirmation d'une démarche partenariale

Le PEDT s'inscrit dans une démarche de partenariat entre la commune et l'ensemble de la communauté éducative, dont le monde associatif. La présente convention prévoit les principales dispositions nécessaires à la bonne organisation des activités périscolaires sur le temps méridien.

Ces activités partenariales s'inscrivent dans une démarche concertée entre les acteurs afin de partager et de faire partager des centres d'intérêt aux enfants dans une perspective ludique et agréable.

Fait à Pézilla-la-Rivière, le

Le Maire de la Commune de

Jean-Paul BILLES.

La Présidente de l'association

Laure VIGNES.

La Directrice de l'Accueil Périscolaire,

Fanny PERNEL.

Convention d'animation dans le cadre du service Péri-scolaire

Année scolaire : 2025-2026

Entre les soussignés :

La Commune de PEZILLA-LA-RIVIERE -66370-,
Représentée par son Maire, Monsieur Jean-Paul BILLES,
Autorisé par délibération du Conseil Municipal
D'une part,

Et

Monsieur Rémi GANDOU, président de l'association handball club pézillanais.
D'autre part,

Contexte

La mise en place d'un nouveau temps péri-scolaire s'est accompagnée au titre de l'année 2025-2026 d'une réflexion pour promouvoir des activités pédagogiques dans la continuité éducative. Ces nouvelles activités proposées lors des temps de la pause méridienne seront organisées, en élémentaire les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 12h à 14h et en maternelle les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 13h à 14h, dans le cadre d'un projet éducatif de territoire (PEDT).

Ce projet éducatif vise à associer des acteurs locaux et promouvoir la culture, le sport et le respect. Dans ce contexte, il est fait appel à des intervenants extérieurs avec qui nous travaillons régulièrement, ce projet est source de découverte et de sensibilisation des enfants à des pratiques sportives, artistiques, culturelles, et de loisirs.

Les actions menées sont des sensibilisations à des activités et ne pourraient s'apparenter à une recherche de performance sportive ou culturelle. Il s'agit, dans une dynamique péri-scolaire de permettre aux enfants de bénéficier d'un temps d'activité.

Article 1 : Objectifs pédagogiques

Le projet éducatif s'inscrit dans une démarche de découverte de pratiques sportives, artistiques, culturelles ou de loisirs. Les activités proposées doivent s'adapter à la tranche d'âge du public utilisateur de l'activité.

Les enfants concernés sont scolarisés à l'école primaire (maternelle et élémentaire) de la commune de Pézilla-la-Rivière et ont entre 2.5 et 12 ans. Des groupes seront constitués en fonction des contraintes d'âge que peut nécessiter la pratique sportive ou culturelle.

Le projet est tourné vers l'enfant et s'inscrit en réponse à ses attentes. A ce titre, l'association s'engage à faire les efforts nécessaires dans le respect de son public pour répondre aux demandes des enfants et rendre ses animations ludiques et intéressantes.

Article 2 : Conditions de mise en œuvre de l'activité

La mise en place de l'initiation hand-ball se déroulera avec une intervenante.

Madame Elsa Guggenheim interviendra les lundis et vendredis sur le groupe des élémentaires.

L'activité se déroule en deux séances par jour. Un premier groupe de 12h à 12h45 et un second de 13h à 13h45. Lors de la transition des groupes entre 12h45 et 13h, l'intervenante s'occupera d'accompagner le premier groupe à la cantine. A la fin de l'activité à 13h45, elle raccompagnera les enfants du deuxième groupe dans leur classe.

Au total, sur la période, il convient de prévoir 40 heures d'intervention (2h sur 20 jours).

Elle aura la charge du groupe d'enfants et fera partie intégrante de l'équipe d'animation.

PERIODE	Nombre de jours	Nombre d'heures
05 janvier au 27 mars 2026	20 jours	2h/ jour
TOTAL		40 H

L'association s'inscrit dans la démarche d'animation dans le cadre d'un travail partenarial avec la commune, en vue de permettre la découverte de ses activités par les enfants de l'école. Il ne s'agit pas pour l'association de faire une quelconque promotion de son activité mais de se faire connaître par le jeune public de la commune. En effet, ce temps éducatif vise à permettre aux enfants de découvrir la pratique sportive proposée, de manière ludique et sans recherche de performance.

Article 3 : Moyens matériels

L'association s'engage à fournir le matériel, dont il garde la pleine responsabilité en cas de dégradation.

La pratique de l'activité reste à un niveau de découverte, ce qui ne nécessite pas d'équipement de haut niveau.

La commune met à disposition de l'association les locaux et le petit matériel du périscolaire lors d'une demande écrite (mail, message type sms) faites à l'avance aux responsables du service.

Article 4 : Responsabilités

L'association intervient dans un cadre périscolaire, il assure être qualifié pour encadrer les enfants.

Tous les accidents liés à l'installation communale et qui ne pourraient être imputés à la pratique de l'activité conduite par l'association resteront sous la responsabilité communale. C'est l'assurance de la commune qui prendra en charge les conséquences d'un accident éventuel.

L'intervenant est compétent et qualifié pour encadrer un groupe d'enfants. Il est invité à prendre connaissance de la démarche globale du PEDT et à intégrer dans leur approche la dimension de « sensibilisation » et non de performance.

En cas d'incident ou d'interrogation éventuelle, l'intervenante est invitée à en faire part à la Mairie, par le biais de la directrice et/ou de l'adjointe de direction du service périscolaire.

Compte tenu des contraintes de taux d'encadrement, il est essentiel que l'intervenante s'engagent à être effectivement présentes pour prendre en charge son groupe. En cas d'impossibilité de leur part, il

est convenu que tout sera mis en œuvre pour prévenir la commune, au minimum 48 heures avant l'absence, pour permettre de trouver une autre solution de prise en charge des enfants.

Article 5 : Rémunération de la prestation réalisée

L'association s'engage à réaliser une prestation au sens du code des marchés publics pour la commune. A ce titre, elle prend en charge sa mission en tant que prestataire extérieur et reçoit un paiement pour ses interventions.

Le montant dû est établi, pour 40 heures d'intervention, à : 15 €/ h, (charges et frais de déplacement compris).

L'association transmettra une facture à la commune pour la prise en charge des sommes dues.

Les versements pourront intervenir à la fin de chaque période réalisée sur la base du décompte du temps consacré par les animatrices.

Le tarif pratiqué s'inscrit dans une recherche partenariale entre le monde associatif et la commune. L'association, acteur du territoire concourt, en lien avec la commune, à la mise en œuvre d'une activité de service public. La commune fixe un tarif auprès des familles pour fidéliser les enfants aux activités. En aucun cas l'association ne peut demander le reversement partiel ou total des produits encaissés par la commune. La prestation réalisée est rétribuée suivant le tarif fixé.

Article 6 – Durée de la convention et résiliation

La présente convention est établie pour la durée de 40h du 05 janvier au 27 mars 2026 de l'année scolaire.

Dans l'éventualité, d'une résiliation de convention en cours d'exercice, de par la volonté de l'une ou l'autre des parties contractantes, un préavis de 2 mois sera exigé ; Il en sera de même pour la non-reconduction de la convention d'une année sur l'autre.

La résiliation de plein droit interviendra en cas de non-respect des clauses prévues dans la présente convention, pour chacune des parties ; elle se fera sous la réserve d'un délai de préavis de 30 jours et par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : L'affirmation d'une démarche partenariale

Le PEDT s'inscrit dans une démarche de partenariat entre la commune et l'ensemble de la communauté éducative, dont le monde associatif. La présente convention prévoit les principales dispositions nécessaires à la bonne organisation des périscolaires.

Ces activités partenariales s'inscrivent dans une démarche concertée entre les acteurs dans le souci de partager et de faire partager des centres d'intérêt aux enfants dans une perspective ludique et agréable.

Fait à Pézilla-la-Rivière, le

Le Maire de la Commune de

Jean-Paul BILLES.

La Présidente de l'association

Rémi GANDOU.

La Directrice de l'Accueil Périscolaire,

Fanny PERNEL.

Convention d'animation dans le cadre du service Périscolaire

Année scolaire : 2025-2026

Entre les soussignés :

La Commune de PEZILLA-LA-RIVIERE -66370-,
Représentée par son Maire, Monsieur Jean-Paul BILLES,
Autorisé par délibération du Conseil Municipal
D'une part,

Et

Monsieur Renald LECLERCQ, intervenant de l'association « Affaire de famille ».
D'autre part,

Contexte

La mise en place d'un nouveau temps périscolaire s'est accompagnée au titre de l'année 2025-2026 d'une réflexion pour promouvoir des activités pédagogiques dans la continuité éducative. Ces nouvelles activités proposées lors des temps de la pause méridienne seront organisées, en élémentaire les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 12h à 14h et en maternelle les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 13h à 14h, dans le cadre d'un projet éducatif de territoire (PEDT).

Ce projet éducatif vise à associer des acteurs locaux et promouvoir la culture, le sport et le respect. Dans ce contexte, il est fait appel à des intervenants extérieurs avec qui nous travaillons régulièrement, ce projet est source de découverte et de sensibilisation des enfants à des pratiques sportives, artistiques, culturelles, et de loisirs.

Les actions menées sont des sensibilisations à des activités et ne pourraient s'apparenter à de la recherche de performance sportive ou culturelle. Il s'agit, dans une dynamique périscolaire de permettre aux enfants de bénéficier d'un temps d'activité.

Article 1 : Objectifs pédagogiques

Le projet éducatif s'inscrit dans une démarche de découverte de pratiques sportives, artistiques, culturelles ou de loisirs. Les activités proposées doivent s'adapter à la tranche d'âge du public utilisateur de l'activité.

Les enfants concernés sont scolarisés à l'école primaire (maternelle et élémentaire) de la commune de Pézilla-la-Rivière et ont entre 2.5 et 12 ans. Des groupes seront constitués en fonction des contraintes d'âge que peut nécessiter la pratique sportive ou culturelle.

Le projet est tourné vers l'enfant et s'inscrit en réponse à ses attentes. A ce titre, l'association s'engage à faire les efforts nécessaires dans le respect de son public pour répondre aux demandes des enfants et rendre ses animations ludiques et intéressantes.

Article 2 : Conditions de mise en œuvre de l'activité

La mise en place de l'activité danse hip hop se déroulera avec un professeur et chorégraphe de danse hip hop.

Il interviendra les mardis et jeudis de 12h à 14h sur le groupe des élémentaires.

L'activité se déroule en deux séances par jour. Un premier groupe de 12h à 12h45 et un second de 13h à 13h45. Lors de la transition des groupes entre 12h45 et 13h, l'intervenant s'occupera d'accompagner le premier groupe à la cantine. A la fin de l'activité à 13h45, il raccompagnera les enfants du deuxième groupe dans leur classe.

A l'issue de la période, un bilan sera effectué. L'action pourra être répétée au cours de l'année auprès d'enfants inscrits à la cantine.

Au total, sur les périodes, il convient de prévoir 136 heures d'intervention (2h sur 68 jours).

Renald LECLERCQ sera en charge du groupe d'enfants et fera partie intégrante de l'équipe d'animation.

PÉRIODE	Nombre de jours	Nombre d'heures
09 septembre 2025 au 03 juillet 2026	68 jours	2h/ jour
TOTAL	68 jours	136 H

L'intervenant s'inscrit dans la démarche d'animation dans le cadre d'un travail partenarial avec la commune, en vue de permettre la découverte de ses activités par les enfants de l'école. Il ne s'agit pas pour l'intervenant de faire une quelconque promotion de son activité. En effet, ce temps éducatif vise à permettre aux enfants de découvrir la pratique sportive proposée, de manière ludique et sans recherche de performance.

Article 3 : Moyens matériels

L'intervenant s'engage à fournir le petit matériel, dont il garde la pleine responsabilité en cas de dégradation.

La pratique de l'activité reste à un niveau de découverte, ce qui ne nécessite pas d'équipement de haut niveau.

La commune met à disposition de l'association les locaux et le matériel du périscolaire lors d'une demande écrite (mail, message type sms) faite à l'avance aux responsables du service.

Article 4 : Responsabilités

L'intervenant intervient dans un cadre périscolaire, il assure être qualifié pour encadrer les enfants.

Tous les accidents liés à l'installation communale et qui ne pourraient être imputés à la pratique de l'activité conduite par l'association resteront sous la responsabilité communale. C'est l'assurance de la commune qui prendra en charge les conséquences d'un accident éventuel.

L'intervenant est compétent et qualifié pour encadrer un groupe d'enfants. Il est invité à prendre connaissance de la démarche globale du PEDT et à intégrer dans leur approche la dimension de « sensibilisation » et non de performance.

En cas d'incident ou d'interrogation éventuelle, l'intervenant est invité à en faire part à la Mairie, par le biais de la directrice et/ou de l'adjointe de direction du service périscolaire.

Compte tenu des contraintes de taux d'encadrement, il est indispensable que l'intervenant s'engage à être effectivement présent pour prendre en charge son groupe. En cas d'impossibilité de sa part, il est convenu que tout sera mis en œuvre pour prévenir la commune, au minimum 48 heures avant l'absence, pour permettre de trouver une autre solution de prise en charge des enfants.

Article 5 : Rémunération de la prestation réalisée

L'intervenant s'engage à réaliser une prestation au sens du code des marchés publics pour la commune. A ce titre, il prend en charge sa mission en tant que prestataire extérieur et reçoit un paiement pour ses interventions.

Le montant dû est établi, pour 136 heures d'intervention, à : 40 €/ h, (charges et frais de déplacement compris).

L'intervenant transmettra une facture à la commune pour la prise en charge des sommes dues.

Les versements pourront intervenir à la fin de chaque période réalisée sur la base du décompte du temps consacré par les intervenants.

Le tarif pratiqué s'inscrit dans une recherche partenariale entre le monde associatif et la commune. L'intervenant, acteur du territoire concourt, en lien avec la commune, à la mise en œuvre d'une activité de service public. La commune fixe un tarif auprès des familles pour fidéliser les enfants aux activités. En aucun cas l'intervenant ne peut demander le reversement partiel ou total des produits encaissés par la commune. La prestation réalisée est rétribuée suivant le tarif fixé.

Article 6 – Durée de la convention et résiliation

La présente convention est établie pour la durée de 136 h du 09 septembre 2025 au 03 juillet 2026.

Dans l'éventualité, d'une résiliation de convention en cours d'exercice, de par la volonté de l'une ou l'autre des parties contractantes, un préavis de 2 mois sera exigé ; Il en sera de même pour la non-reconduction de la convention d'une année sur l'autre.

La résiliation de plein droit interviendra en cas de non-respect des clauses prévues dans la présente convention, pour chacune des parties ; elle se fera sous la réserve d'un délai de préavis de 30 jours et par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : L'affirmation d'une démarche partenariale

Le PEDT s'inscrit dans une démarche de partenariat entre la commune et l'ensemble de la communauté éducative, dont le monde associatif. La présente convention prévoit les principales dispositions nécessaires à la bonne organisation des activités périscolaires sur le temps méridien.

Ces activités partenariales s'inscrivent dans une démarche concertée entre les acteurs afin de partager et de faire partager des centres d'intérêt aux enfants dans une perspective ludique et agréable.

Fait à Pézilla-la-Rivière, le

Le Maire de la Commune

Président de l'association,

Jean-Paul BILLES.

Renald LECLERCQ.

La Directrice de l'Accueil Périscolaire,

Fanny PERNEL.

Convention d'animation dans le cadre du service Périscolaire

Année scolaire: 2025-2026

Entre les soussignés :

La Commune de PEZILLA-LA-RIVIERE -66370-,
Représentée par son Maire, Monsieur Jean-Paul BILLES,
Autorisé par délibération du Conseil Municipal
D'une part,

Et

Monsieur BUCHER Jef, président de l'association GTBDO.
D'autre part,

Contexte

La mise en place d'un nouveau temps périscolaire s'est accompagnée au titre de l'année 2022-2023 d'une réflexion pour promouvoir des activités pédagogiques dans la continuité éducative. Ces nouvelles activités proposées lors des temps de la pause méridienne seront organisées, en élémentaire les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 12h à 14h et en maternelle les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 13h à 14h, dans le cadre d'un projet éducatif de territoire (PEDT).

Ce projet éducatif vise à associer des acteurs locaux et promouvoir la culture, le sport et le respect. Dans ce contexte, il est fait appel à des intervenants extérieurs avec qui nous travaillons régulièrement, ce projet est source de découverte et de sensibilisation des enfants à des pratiques sportives, artistiques, culturelles, et de loisirs.

Les actions menées sont des sensibilisations à des activités et ne pourraient s'apparenter à de la recherche de performance sportive ou culturelle. Il s'agit, dans une dynamique périscolaire de permettre aux enfants de bénéficier d'un temps d'activité.

Article 1 : Objectifs pédagogiques

Le projet éducatif s'inscrit dans une démarche de découverte de pratiques sportives, artistiques, culturelles ou de loisirs. Les activités proposées doivent s'adapter à la tranche d'âge du public utilisateur de l'activité.

Les enfants concernés sont scolarisés à l'école primaire (maternelle et élémentaire) de la commune de Pézilla-la-Rivière et ont entre 2.5 et 12 ans. Des groupes seront constitués en fonction des contraintes d'âge que peut nécessiter la pratique sportive ou culturelle.

Le projet est tourné vers l'enfant et s'inscrit en réponse à ses attentes. A ce titre, l'association s'engage à faire les efforts nécessaires dans le respect de son public pour répondre aux demandes des enfants et rendre ses animations ludiques et intéressantes.

Article 2 : Conditions de mise en œuvre de l'activité

La mise en place de l'activité JEET KUN DO (sport de contact, self défense...) se déroulera avec un intervenant diplômé.

Il interviendra les lundis et mardis de 12h à 14h, une semaine sur deux sur le groupe des élémentaires.

L'activité se déroule en deux séances par jour. Un premier groupe de 12h à 12h45 et un second de 13h à 13h45. Lors de la transition des groupes entre 12h45 et 13h, l'intervenant s'occupera d'accompagner le groupe à la cantine. A la fin de l'activité à 13h45, il raccompagnera les enfants dans leur classe.

A l'issue de la période, un bilan sera effectué. L'action pourra être répétée au cours de l'année auprès d'enfants inscrits à la cantine.

Au total, sur les périodes, il convient de prévoir 72 heures d'intervention (2h sur 36 jours).

Jef BUCHER sera en charge du groupe d'enfants et fera partie intégrante de l'équipe d'animation.

PERIODE	Nombre de jours	Nombre d'heures
09 septembre 2025 au 03 juillet 2026	36	2h/ jour
TOTAL	36 jours	72 heures

L'intervenant s'inscrit dans la démarche d'animation dans le cadre d'un travail partenarial avec la commune, en vue de permettre la découverte de ses activités par les enfants de l'école. Il ne s'agit pas pour l'intervenant de faire une quelconque promotion de son activité. En effet, ce temps éducatif vise à permettre aux enfants de découvrir la pratique sportive proposée, de manière ludique et sans recherche de performance.

Article 3 : Moyens matériels

L'intervenant s'engage à fournir le petit matériel, dont il garde la pleine responsabilité en cas de dégradation.

La pratique de l'activité reste à un niveau de découverte, ce qui ne nécessite pas d'équipement de haut niveau.

La commune met à disposition de l'association les locaux et le matériel du périscolaire lors d'une demande écrite (mail, message type sms) faite à l'avance aux responsables du service.

Article 4 : Responsabilités

L'intervenant intervient dans un cadre périscolaire, il assure être qualifié pour encadrer les enfants.

Tous les accidents liés à l'installation communale et qui ne pourraient être imputés à la pratique de l'activité conduite par l'association resteront sous la responsabilité communale. C'est l'assurance de la commune qui prendra en charge les conséquences d'un accident éventuel.

L'intervenant est compétent et qualifié pour encadrer un groupe d'enfants. Il est invité à prendre connaissance de la démarche globale du PEDT et à intégrer dans leur approche la dimension de « sensibilisation » et non de performance.

En cas d'incident ou d'interrogation éventuelle, l'intervenant est invité à en faire part à la Mairie, par le biais de la directrice et/ou de l'adjointe de direction du service périscolaire.

Compte tenu des contraintes de taux d'encadrement, il est indispensable que l'intervenant s'engage à être effectivement présent pour prendre en charge son groupe. En cas d'impossibilité de sa part, il est convenu que tout sera mis en œuvre pour prévenir la commune, au minimum 48 heures avant l'absence, pour permettre de trouver une autre solution de prise en charge des enfants.

Article 5 : Rémunération de la prestation réalisée

L'intervenant s'engage à réaliser une prestation au sens du code des marchés publics pour la commune. A ce titre, il prend en charge sa mission en tant que prestataire extérieur et reçoit un paiement pour ses interventions.

Le montant dû est établi, pour 72 heures d'intervention, à : 35 €/ h, (charges et frais de déplacement compris).

L'intervenant transmettra une facture à la commune pour la prise en charge des sommes dues.

Les versements pourront intervenir à la fin de chaque période réalisée sur la base du décompte du temps consacré par les intervenants.

Le tarif pratiqué s'inscrit dans une recherche partenariale entre le monde associatif et la commune. L'intervenant, acteur du territoire concourt, en lien avec la commune, à la mise en œuvre d'une activité de service public. La commune fixe un tarif auprès des familles pour fidéliser les enfants aux activités. En aucun cas l'intervenante ne peut demander le reversement partiel ou total des produits encaissés par la commune. La prestation réalisée est rétribuée suivant le tarif fixé.

Article 6 – Durée de la convention et résiliation

La présente convention est établie pour la durée de 72h du 01 septembre 2025 au 03 juillet 2026.

Dans l'éventualité, d'une résiliation de convention en cours d'exercice, par la volonté de l'une ou l'autre des parties contractantes, un préavis de 2 mois sera exigé ; Il en sera de même pour la non-reconduction de la convention d'une année sur l'autre.

La résiliation de plein droit interviendra en cas de non-respect des clauses prévues dans la présente convention, pour chacune des parties ; elle se fera sous la réserve d'un délai de préavis de 30 jours et par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : L'affirmation d'une démarche partenariale

Le PEDT s'inscrit dans une démarche de partenariat entre la commune et l'ensemble de la communauté éducative, dont le monde associatif. La présente convention prévoit les principales dispositions nécessaires à la bonne organisation des activités périscolaires sur le temps méridien.

Ces activités partenariales s'inscrivent dans une démarche concertée entre les acteurs afin de partager et de faire partager des centres d'intérêt aux enfants dans une perspective ludique et agréable.

Fait à Pézilla-la-Rivière, le

Le Maire de la Commune de

Jean-Paul BILLES.

Président de l'association,

Jef Bucher.

La Directrice de l'Accueil Périscolaire,

Fanny PERNEL.

Convention d'animation dans le cadre du service Périscolaire

Année scolaire : 2025-2026

Entre les soussignés :

La Commune de PEZILLA-LA-RIVIERE -66370-,
Représentée par son Maire, Monsieur Jean-Paul BILLES,
Autorisé par délibération du Conseil Municipal
D'une part,

Et

Monsieur ESCUDERO Cédric, président de l'association ROC FIGHT ACADEMY LOS MASOS.
D'autre part,

Contexte

La mise en place d'un nouveau temps périscolaire s'est accompagnée au titre de l'année 2025-2026 d'une réflexion pour promouvoir des activités pédagogiques dans la continuité éducative. Ces nouvelles activités proposées lors des temps de la pause méridienne seront organisées, en élémentaire les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 12h à 14h et en maternelle les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 13h à 14h, dans le cadre d'un projet éducatif de territoire (PEDT).

Ce projet éducatif vise à associer des acteurs locaux et promouvoir la culture, le sport et le respect. Dans ce contexte, il est fait appel à des intervenants extérieurs avec qui nous travaillons régulièrement, ce projet est source de découverte et de sensibilisation des enfants à des pratiques sportives, artistiques, culturelles, et de loisirs.

Les actions menées sont des sensibilisations à des activités et ne pourraient s'apparenter à de la recherche de performance sportive ou culturelle. Il s'agit, dans une dynamique périscolaire de permettre aux enfants de bénéficier d'un temps d'activité.

Article 1 : Objectifs pédagogiques

Le projet éducatif s'inscrit dans une démarche de découverte de pratiques sportives, artistiques, culturelles ou de loisirs. Les activités proposées doivent s'adapter à la tranche d'âge du public utilisateur de l'activité.

Les enfants concernés sont scolarisés à l'école primaire (maternelle et élémentaire) de la commune de Pézilla-la-Rivière et ont entre 2.5 et 12 ans. Des groupes seront constitués en fonction des contraintes d'âge que peut nécessiter la pratique sportive ou culturelle.

Le projet est tourné vers l'enfant et s'inscrit en réponse à ses attentes. A ce titre, l'association s'engage à faire les efforts nécessaires dans le respect de son public pour répondre aux demandes des enfants et rendre ses animations ludiques et intéressantes.

Article 2 : Conditions de mise en œuvre de l'activité

La mise en place de l'activité JUDO (sport de contact, self défense...) se déroulera avec un intervenant diplômé Mr Damien Girardey.

Il interviendra les lundis et mardis de 12h à 14h, une semaine sur deux sur le groupe des élémentaires.

L'activité se déroule en deux séances. Un premier groupe de 12h à 12h45 et un second de 13h à 13h45. Lors de la transition des groupes entre 12h45 et 13h, l'intervenant s'occupera d'accompagner le groupe à la cantine. A la fin de l'activité à 13h45, il raccompagnera les enfants dans leur classe.

A l'issue de la période, un bilan sera effectué. L'action pourra être répétée au cours de l'année auprès d'enfants inscrits à la cantine.

Au total, sur les périodes, il convient de prévoir 68 heures d'intervention (2h sur 34 jours).

Damien Girardey sera en charge du groupe d'enfants et fera partie intégrante de l'équipe d'animation.

PERIODE	Nombre de jours	Nombre d'heures
01 septembre 2025 au 26 juin 2026	34	2h/ jour
TOTAL	34 jours	68 heures

L'association s'inscrit dans la démarche d'animation dans le cadre d'un travail partenarial avec la commune, en vue de permettre la découverte de ses activités par les enfants de l'école. Il ne s'agit pas pour l'intervenant de faire une quelconque promotion de son activité. En effet, ce temps éducatif vise à permettre aux enfants de découvrir la pratique sportive proposée, de manière ludique et sans recherche de performance.

Article 3 : Moyens matériels

L'association s'engage à fournir le petit matériel, dont il garde la pleine responsabilité en cas de dégradation.

La pratique de l'activité reste à un niveau de découverte, ce qui ne nécessite pas d'équipement de haut niveau.

La commune met à disposition de l'association les locaux et le matériel du périscolaire lors d'une demande écrite (mail, message type sms) faite à l'avance aux responsables du service.

Article 4 : Responsabilités

L'intervenant intervient dans un cadre périscolaire, il assure être qualifié pour encadrer les enfants.

Tous les accidents liés à l'installation communale et qui ne pourraient être imputés à la pratique de l'activité conduite par l'association resteront sous la responsabilité communale. C'est l'assurance de la commune qui prendra en charge les conséquences d'un accident éventuel.

L'intervenant est compétent et qualifié pour encadrer un groupe d'enfants. Il est invité à prendre connaissance de la démarche globale du PEDT et à intégrer dans leur approche la dimension de « sensibilisation » et non de performance.

En cas d'incident ou d'interrogation éventuelle, l'intervenant est invité à en faire part à la Mairie, par le biais de la directrice et/ou de l'adjointe de direction du service périscolaire.

Compte tenu des contraintes de taux d'encadrement, il est indispensable que l'intervenant s'engage à être effectivement présent pour prendre en charge son groupe. En cas d'impossibilité de sa part, il est convenu que tout sera mis en œuvre pour prévenir la commune, au minimum 48 heures avant l'absence, pour permettre de trouver une autre solution de prise en charge des enfants.

Article 5 : Rémunération de la prestation réalisée

L'association s'engage à réaliser une prestation au sens du code des marchés publics pour la commune. A ce titre, elle prend en charge sa mission en tant que prestataire extérieur et reçoit un paiement pour ses interventions.

Le montant dû est établi, pour 68 heures d'intervention, à : 20 €/ h, (charges et frais de déplacement compris).

L'association transmettra une facture à la commune pour la prise en charge des sommes dues.

Les versements pourront intervenir à la fin de chaque période réalisée sur la base du décompte du temps consacré par l'intervenant.

Le tarif pratiqué s'inscrit dans une recherche partenariale entre le monde associatif et la commune. L'intervenant, acteur du territoire concourt, en lien avec la commune, à la mise en œuvre d'une activité de service public. La commune fixe un tarif auprès des familles pour fidéliser les enfants aux activités. En aucun cas l'intervenante ne peut demander le reversement partiel ou total des produits encaissés par la commune. La prestation réalisée est rétribuée suivant le tarif fixé.

Article 6 – Durée de la convention et résiliation

La présente convention est établie pour la durée de 68h du 01 septembre 2025 au 03 juillet 2026.

Dans l'éventualité, d'une résiliation de convention en cours d'exercice, par la volonté de l'une ou l'autre des parties contractantes, un préavis de 2 mois sera exigé ; Il en sera de même pour la non-reconduction de la convention d'une année sur l'autre.

La résiliation de plein droit interviendra en cas de non-respect des clauses prévues dans la présente convention, pour chacune des parties ; elle se fera sous la réserve d'un délai de préavis de 30 jours et par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : L'affirmation d'une démarche partenariale

Le PEDT s'inscrit dans une démarche de partenariat entre la commune et l'ensemble de la communauté éducative, dont le monde associatif. La présente convention prévoit les principales dispositions nécessaires à la bonne organisation des activités périscolaires sur le temps méridien.

Ces activités partenariales s'inscrivent dans une démarche concertée entre les acteurs afin de partager et de faire partager des centres d'intérêt aux enfants dans une perspective ludique et agréable.

Fait à Pézilla-la-Rivière, le

Le Maire de la Commune de

Président de l'association,

Jean-Paul BILLES.

Cédric ESCUDERO.

La Directrice de l'Accueil Périscolaire,

Fanny PERNEL.

Convention d'animation dans le cadre du service Périscolaire

Année scolaire : 2025-2026

Entre les soussignés :

La Commune de PEZILLA-LA-RIVIERE -66370-,
Représentée par son Maire, Monsieur Jean-Paul BILLES,
Autorisé par délibération du Conseil Municipal
D'une part,

Et

Monsieur Ludovic CABELLO, représentant de la société « L'atelier de musique ».
D'autre part,

Contexte

La mise en place d'un nouveau temps périscolaire s'est accompagnée au titre de l'année 2025-2026 d'une réflexion pour promouvoir des activités pédagogiques dans la continuité éducative. Ces nouvelles activités proposées lors des temps de la pause méridienne seront organisées, en élémentaire les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 12h à 14h et en maternelle les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 13h à 14h, dans le cadre d'un projet éducatif de territoire (PEDT).

Ce projet éducatif vise à associer des acteurs locaux et promouvoir la culture, le sport et le respect. Dans ce contexte, il est fait appel à des intervenants extérieurs avec qui nous travaillons régulièrement, ce projet est source de découverte et de sensibilisation des enfants à des pratiques sportives, artistiques, culturelles, et de loisirs.

Les actions menées sont des sensibilisations à des activités et ne pourraient s'apparenter à une recherche de performance sportive ou culturelle. Il s'agit, dans une dynamique périscolaire de permettre aux enfants de bénéficier d'un temps d'activité.

Article 1 : Objectifs pédagogiques

Le projet éducatif s'inscrit dans une démarche de découverte de pratiques sportives, artistiques, culturelles ou de loisirs. Les activités proposées doivent s'adapter à la tranche d'âge du public utilisateur de l'activité.

Les enfants concernés sont scolarisés à l'école primaire (maternelle et élémentaire) de la commune de Pézilla-la-Rivière et ont entre 2.5 et 12 ans. Des groupes seront constitués en fonction des contraintes d'âge que peut nécessiter la pratique sportive ou culturelle.

Le projet est tourné vers l'enfant et s'inscrit en réponse à ses attentes. A ce titre, l'association s'engage à faire les efforts nécessaires dans le respect de son public pour répondre aux demandes des enfants et rendre ses animations ludiques et intéressantes.

Article 2 : Conditions de mise en œuvre de l'activité

La mise en place de l'activité Musique se déroulera avec un professeur de musique.

Il interviendra les mardis du premier cycle de 13h à 14h avec les maternelle et les jeudis et vendredis de 12h à 14h sur le groupe des élémentaires.

L'activité en élémentaire se déroule en deux séances par jours. Un premier groupe de 12h à 12h45 et un second de 13h à 13h45. Lors de la transition des groupes entre 12h45 et 13h, l'intervenant s'occupera d'accompagner le premier groupe à la cantine. A la fin de l'activité à 13h45, il raccompagnera les enfants du deuxième groupe dans leur classe.

L'activité en maternelle se déroule en une séance le mardi de 13h à 14h.

A l'issue de la période, un bilan sera effectué. L'action pourra être répétée au cours de l'année auprès d'enfants inscrits à la cantine.

Au total, sur les périodes, il convient de prévoir 175 heures d'intervention (2h sur 70 jours en élémentaire et 1h sur 35 jours en maternelle).

Ludovic Cabello sera en charge du groupe d'enfants et fera partie intégrante de l'équipe d'animation.

PÉRIODE	Service	Nombre de jours	Nombre d'heures
01 septembre 2025 au 03 juillet 2026	Maternelle	35 jours	1h/ jours
01 septembre 2025 au 04 juillet 2026	Elémentaire	70 jours	2h/ jour
TOTAL		105 jours	175 h

L'intervenant s'inscrit dans la démarche d'animation dans le cadre d'un travail partenarial avec la commune, en vue de permettre la découverte de ses activités par les enfants de l'école. Il ne s'agit pas pour l'intervenant de faire une quelconque promotion de son activité. En effet, ce temps éducatif vise à permettre aux enfants de découvrir la pratique sportive proposée, de manière ludique et sans recherche de performance.

Article 3 : Moyens matériels

L'intervenant s'engage à fournir le petit matériel, dont il garde la pleine responsabilité en cas de dégradation.

La pratique de l'activité reste à un niveau de découverte, ce qui ne nécessite pas d'équipement de haut niveau.

La commune met à disposition de l'association les locaux et le matériel du périscolaire lors d'une demande écrite (mail, message type sms) faite à l'avance aux responsables du service.

Article 4 : Responsabilités

L'intervenant intervient dans un cadre périscolaire, il assure être qualifié pour encadrer les enfants.

Tous les accidents liés à l'installation communale et qui ne pourraient être imputés à la pratique de l'activité conduite par l'association resteront sous la responsabilité communale. C'est l'assurance de la commune qui prendra en charge les conséquences d'un accident éventuel.

L'intervenant est compétent et qualifié pour encadrer un groupe d'enfants. Il est invité à prendre connaissance de la démarche globale du PEDT et à intégrer dans leur approche la dimension de « sensibilisation » et non de performance.

En cas d'incident ou d'interrogation éventuelle, l'intervenant est invité à en faire part à la Mairie, par le biais de la directrice et/ou de l'adjointe de direction du service périscolaire.

Compte tenu des contraintes de taux d'encadrement, il est indispensable que l'intervenant s'engage à être effectivement présentes pour prendre en charge son groupe. En cas d'impossibilité de sa part, il est convenu que tout sera mis en œuvre pour prévenir la commune, au minimum 48 heures avant l'absence, pour permettre de trouver une autre solution de prise en charge des enfants.

Article 5 : Rémunération de la prestation réalisée

L'intervenant s'engage à réaliser une prestation au sens du code des marchés publics pour la commune. A ce titre, il prend en charge sa mission en tant que prestataire extérieur et reçoit un paiement pour ses interventions.

Le montant dû est établi, pour 175 heures d'intervention, à : 32 €/ h, (charges et frais de déplacement compris).

L'intervenant transmettra une facture à la commune pour la prise en charge des sommes dues.

Les versements pourront intervenir à la fin de chaque période réalisée sur la base du décompte du temps consacré par les intervenants.

Le tarif pratiqué s'inscrit dans une recherche partenariale entre le monde associatif et la commune. L'intervenant, acteur du territoire concourt, en lien avec la commune, à la mise en œuvre d'une activité de service public. La commune fixe un tarif auprès des familles pour fidéliser les enfants aux activités. En aucun cas l'intervenant ne peut demander le reversement partiel ou total des produits encaissés par la commune. La prestation réalisée est rétribuée suivant le tarif fixé.

Article 6 – Durée de la convention et résiliation

La présente convention est établie pour la durée de 175 h du 01 septembre 2025 au 03 juillet 2026.

Dans l'éventualité, d'une résiliation de convention en cours d'exercice, par la volonté de l'une ou l'autre des parties contractantes, un préavis de 2 mois sera exigé ; Il en sera de même pour la non-reconduction de la convention d'une année sur l'autre.

La résiliation de plein droit interviendra en cas de non-respect des clauses prévues dans la présente convention, pour chacune des parties ; elle se fera sous la réserve d'un délai de préavis de 30 jours et par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : L'affirmation d'une démarche partenariale

Le PEDT s'inscrit dans une démarche de partenariat entre la commune et l'ensemble de la communauté éducative, dont le monde associatif. La présente convention prévoit les principales dispositions nécessaires à la bonne organisation des activités périscolaires sur le temps méridien.

Ces activités partenariales s'inscrivent dans une démarche concertée entre les acteurs afin de partager et de faire partager des centres d'intérêt aux enfants dans une perspective ludique et agréable.

Fait à Pézilla-la-Rivière, le

Le Maire de la Commune

Président de l'association,

Jean-Paul BILLES.

Ludovic CABELLO.

La Directrice de l'Accueil Périscolaire,

Fanny PERNEL.

Convention d'animation dans le cadre du service Périscolaire

Année scolaire: 2025-2026

Entre les soussignés :

La Commune de PEZILLA-LA-RIVIERE -66370-,

Représentée par son Maire, Monsieur Jean-Paul BILLES,

Autorisé par délibération du Conseil Municipal

D'une part,

Et

Madame PANIS Sandra, monitrice de Tennis.

D'autre part,

Contexte

La mise en place d'un nouveau temps périscolaire s'est accompagnée au titre de l'année 2025-2026 d'une réflexion pour promouvoir des activités pédagogiques dans la continuité éducative. Ces nouvelles activités proposées lors des temps de la pause méridienne seront organisées, en élémentaire les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 12h à 14h et en maternelle les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 13h à 14h, dans le cadre d'un projet éducatif de territoire (PEDT).

Ce projet éducatif vise à associer des acteurs locaux et promouvoir la culture, le sport et le respect. Dans ce contexte, il est fait appel à des intervenants extérieurs avec qui nous travaillons régulièrement, ce projet est source de découverte et de sensibilisation des enfants à des pratiques sportives, artistiques, culturelles, et de loisirs.

Les actions menées sont des sensibilisations à des activités et ne pourraient s'apparenter à une recherche de performance sportive ou culturelle. Il s'agit, dans une dynamique périscolaire de permettre aux enfants de bénéficier d'un temps d'activité.

Article 1 : Objectifs pédagogiques

Le projet éducatif s'inscrit dans une démarche de découverte de pratiques sportives, artistiques, culturelles ou de loisirs. Les activités proposées doivent s'adapter à la tranche d'âge du public utilisateur de l'activité.

Les enfants concernés sont scolarisés à l'école primaire (maternelle et élémentaire) de la commune de Pézilla-la-Rivière et ont entre 2.5 et 12 ans. Des groupes seront constitués en fonction des contraintes d'âge que peut nécessiter la pratique sportive ou culturelle.

Le projet est tourné vers l'enfant et s'inscrit en réponse à ses attentes. A ce titre, l'association s'engage à faire les efforts nécessaires dans le respect de son public pour répondre aux demandes des enfants et rendre ses animations ludiques et intéressantes.

Article 2 : Conditions de mise en œuvre de l'activité

La mise en place de l'activité Tennis se déroulera avec une éducatrice sportive.

Elle interviendra les jeudis et vendredis de 12h à 14h sur le groupe des élémentaires.

L'activité se déroule en deux séances par jour. Un premier groupe de 12h à 12h45 et un second de 13h à 13h45.

A l'issue de la période, un bilan sera effectué. L'action pourra être répétée au cours de l'année auprès d'enfants inscrits à la cantine.

Au total, sur les périodes, il convient de prévoir 46 heures d'intervention (2h sur 23 jours).

Sandra PANIS sera en charge du groupe d'enfants et fera partie intégrante de l'équipe d'animation.

PERIODE	Nombre de jours	Nombre d'heures
16 septembre au 17 octobre 2025	10 jours	2h/ jour
03 novembre au 19 décembre 2025	13 jours	2h/ jour
TOTAL		46 H

L'intervenante s'inscrit dans la démarche d'animation dans le cadre d'un travail partenarial avec la commune, en vue de permettre la découverte de ses activités par les enfants de l'école. Il ne s'agit pas pour l'intervenante de faire une quelconque promotion de son activité mais de se faire connaître par le jeune public de la commune.

Ce temps éducatif vise à permettre aux enfants de découvrir une activité, sous un œil ludique, sans recherche de performance.

Article 3 : Moyens matériels

L'intervenante s'engage à fournir le petit matériel, dont elle garde la pleine responsabilité en cas de dégradation.

La pratique de l'activité reste à un niveau de découverte, ce qui ne nécessite pas d'équipement de haut niveau.

La commune met à disposition de l'association les locaux et le matériel du périscolaire lors d'une demande écrite (mail, message type sms) faites à l'avance aux responsables du service.

Article 4 : Responsabilités

L'éducatrice intervient dans un cadre périscolaire, elle assure être qualifiée pour encadrer les enfants.

Tous les accidents liés à l'installation communale et qui ne pourraient être imputés à la pratique de l'activité conduite par l'association resteront sous la responsabilité communale. C'est l'assurance de la commune qui prendra en charge les conséquences d'un accident éventuel.

L'intervenante est compétente et qualifiée pour encadrer un groupe d'enfants. Elle est invitée à prendre connaissance de la démarche globale du PEDT et à intégrer dans leurs approches la dimension de « sensibilisation » et non de performance.

En cas d'incident ou d'interrogation éventuelle, l'intervenante est invitée à en faire part à la Mairie, par le biais de la directrice et/ou de l'adjointe de direction du service périscolaire.

Compte tenu des contraintes de taux d'encadrement, il est essentiel que l'intervenante s'engage à être effectivement présentes pour prendre en charge son groupe. En cas d'impossibilité de sa part, il est convenu que tout sera mis en œuvre pour prévenir la commune, au minimum 48 heures avant l'absence, pour permettre de trouver une autre solution de prise en charge des enfants.

Article 5 : Rémunération de la prestation réalisée

L'intervenante s'engage à réaliser une prestation au sens du code des marchés publics pour la commune. A ce titre, elle prend en charge sa mission en tant que prestataire extérieur et reçoit un paiement pour ses interventions.

Le montant dû est établi, pour 46 heures d'intervention, à : 30 €/ h, (charges et frais de déplacement compris).

L'intervenante transmettra une facture à la commune pour la prise en charge des sommes dues.

Les versements pourront intervenir à la fin de chaque période réalisée sur la base du décompte du temps consacré.

Le tarif pratiqué s'inscrit dans une recherche partenariale entre le monde associatif et la commune. L'intervenante, actrice du territoire concourt, en lien avec la commune, à la mise en œuvre d'une activité de service public. La commune fixe un tarif auprès des familles pour fidéliser les enfants aux activités. En aucun cas l'intervenante ne peut demander le reversement partiel ou total des produits encaissés par la commune. La prestation réalisée est rétribuée suivant le tarif fixé.

Article 6 – Durée de la convention et résiliation

La présente convention est établie pour la durée de 46h du 16 septembre au 19 décembre 2025.

Une résiliation peut intervenir avec un préavis de 2 semaines avant la fin de la période, sur la volonté de l'une ou l'autre des parties contractantes : la décision de résiliation devra faire l'objet d'une lettre avec accusé de réception envoyée à l'autre partie contractante ; la résiliation prendra alors effet à la fin de l'année scolaire.

La résiliation de plein droit interviendra en cas de non-respect des clauses prévues dans la présente convention, pour chacune des parties ; elle se fera sous la réserve d'un délai de préavis de 30 jours et par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : L'affirmation d'une démarche partenariale

Le PEDT s'inscrit dans une démarche de partenariat entre la commune et l'ensemble de la communauté éducative, dont le monde associatif. La présente convention prévoit les principales dispositions nécessaires à la bonne organisation des périscolaires.

Ces activités partenariales s'inscrivent dans une démarche concertée entre les acteurs dans le souci de partager et de faire partager des centres d'intérêt aux enfants dans une perspective ludique et agréable.

Fait à Pézilla-la-Rivière, le

Le Maire de la Commune de

Jean-Paul BILLES.

Educatrice sportive,

Sandra PANIS.

La Directrice de l'Accueil Périscolaire,

Fanny PERNEL.

DOSSIER 26

CONVENTIONS ASSOCIATIONS – UTILISATION DES INSTALLATIONS COMMUNALES

Madame Laurence BARBERA et Messieurs Yannick COSTA et Pascal-Henri BASSET, intéressés par ce point de l'ordre du jour, quittent la salle et ne prennent pas part aux débats ni au vote.

RAPPORTEUR : Mme Nathalie PIQUE

Dans le cadre de la vie associative, la Commune soutient les associations notamment sous forme d'aide en nature en mettant gracieusement à leur disposition certaines installations communales : centre culturel, halle des sports, maison des associations...

Afin d'encadrer ces mises à disposition, il convient de signer des conventions entre la Commune et les associations (représentées par leur Président/Présidente) pour l'utilisation des installations concernées :

- Association culturelle « PAU BERGA » - Mme PORICAL Marie : centre culturel et maison des services et des associations
- Badminton - M. MENU Olivier : halle des sports
- « CLUB DE L'AMITIE DU RIBERAL » - Mme SARRAZIN Evelyne : centre culturel, Can Marty et maison des services et des associations
- "LES MAINS AGILES" couture - Mme MIFFRE Huguette : Can Marty et maison des services et des associations
- « LA TETE ET LES JAMBES » - Mme ESCUR Nathalie : halle des sports (salle de danse, dojo et grande salle), centre culturel, salle de convivialité et maison des services et des associations.
- Danse folklorique « BALLET JOVENTUT » - M. SEUS Olivier : halle des sports (salle de danse)
- « FETES ET CULTURES » - M. DEVOYON Léo : local place de la Nation et maison des services et des associations
- « BAHU PEZILLA FOOTBALL CLUB » - M. ALVARO Stéphane : parc des sports (sièges, tribunes, buvette) et halle des sports (pour le futsal) et maison des services et des associations
- « HANDI HAND CATALAN » - M. HUREAU Cyrille : halle des sports
- « PEZILLA HANDBALL CLUB » - M. GANDOU Rémi : halle des sports et maison des services et des associations
- Judo "DOJOS DU SOLEIL CATALAN" - Mme DOUET Patricia : halle des sports (dojo)
- Peinture / patchwork "CREATION-RECREATION" - Mme BARBERA Angèle : centre culturel (1^{er} étage) et maison des services et des associations
- PETANQUE PEZILLANAISE - M. BOLFA Jean – Marc : local pétanque (boulodrome) et maison des services et des associations
- Rugby "ENTENTE DE LA TET " - M. BAUX Thierry / M. MOLINER Régis : parc des sports (Sièges, tribunes, buvette) et maison des services et des associations
- Self-défense « KRAV MAGA PERSPECTIVE » – M. MARSAL Jean-Yves : halle des sports (dojo)
- Sophrologie "AQUARIUS" - Mme AZEMA Marie-Madeleine : maison des services et des associations

- « TAEKWONDO TRADITIONNEL » - Mme HORELLOU Jessica : halle des sports, centre culturel et maison des services et des associations
- TENNIS « BAHU ARLEQUIN OLYMPIQUE » - M. HENON Michel : court de tennis
- UNAPEI ; halle des sports (salle de danse, dojo et grande salle)
- ACCA (chasse) – M. Hubert GOMEZ : maison des services et des associations
- ATICOM – Mme BOURREL Sandrine : maison des services et des associations
- CYBER SEC JEUNES 66 – Mme Emmanuelle BOBO : maison des services et des associations
- Association des parents d'élèves – Mme Cynthia ROCHE : maison des services et des associations
- Association des parents d'élèves de la Bressola – M. PAYROT Mickaël et M. CHALTON Jérôme : maison des services et des associations
- Association des JARDINS FAMILIAUX – M. Yves DOURLIACH : maison des services et des associations
- ASA du canal - M. BASSET Pascal : maison des services et des associations

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

► **APPROUVE** le projet de convention type ci-joint à passer avec chacune des associations mentionnées ci-dessus ;

► **AUTORISE** M. le Maire à signer ces conventions ainsi que tous documents s'y rapportant.



CONVENTION D'UTILISATION DES INSTALLATIONS COMMUNALES



Entre la Commune de PEZILLA LA RIVIERE (PYRENEES ORIENTALES)
Représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Paul BILLES
Dûment autorisé par une délibération du Conseil Municipal

Et

L'Association « XXXXXXXX »
Représentée par son / ses président(s) XXXXXXXX
Dûment mandatés statutairement

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. OBJET

Consciente de son caractère d'intérêt général, la commune accepte d'apporter son soutien aux activités associatives suivantes : XXXXXXXX

Cette contribution communale prend la forme d'une aide en nature (locaux, matériel) selon les moyens de la commune et les règles fixées dans la présente convention.

Article 2. DEMANDE DE SUBVENTION (cerfa n°12156*06)

L'association peut présenter une demande motivée de subvention par écrit avant le 31 janvier. Afin d'instruire les demandes de subvention, les associations doivent présenter un dossier comportant :

- Les statuts de l'association
- Un justificatif de la publication de la déclaration de l'association au journal officiel
- La composition du bureau de l'association
- Les comptes financiers du dernier exercice
- Le budget prévisionnel de l'année à subventionner faisant ressortir l'ensemble des financements et ressources propres.
- Un compte rendu d'activité.

L'association s'engage à utiliser la subvention conformément à son objet social, à sa demande et aux lois et règlements en vigueur.

Article 3. CONTROLE DE L'AIDE ATTRIBUEE

Une fois la subvention attribuée, la commune s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de celle-ci. Toutefois, conformément à la réglementation en vigueur, l'association pourra être soumise au contrôle de la Commune, notamment, l'association sera tenue de fournir à celle-ci une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

Article 4. MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

La commune met gratuitement à la disposition de l'association un local situé N° **Section cadastrale et adresse + activité de l'association.**

L'association ne pourra utiliser ce local que conformément à son objet.

Il lui est interdit de sous-louer le bien mis à sa disposition, sauf accord express et préalable de la commune.

Article 5. FRAIS DE FONCTIONNEMENT

Les frais de fonctionnement tels que l'eau, l'électricité, le chauffage seront à la charge de la commune.

Article 6. OCCUPATION-JOUISSANCE

L'association ne pourra faire ni laisser rien faire qui puisse détériorer les lieux mis à disposition et devra sous peine d'être personnellement responsable, avertir la Commune sans retard et par écrit, de toute atteinte qui serait portée à sa propriété.

L'association ne sera pas admise à apporter une quelconque modification à la destination des installations confiées sans l'accord préalable et express de la commune.

L'entretien du local, du mobilier et matériel mis à disposition est à la charge de l'association. Celle-ci s'engage en outre à assurer la propreté du local.

Article 7. ASSURANCES

L'association assure ses activités sous sa responsabilité exclusive.

Elle s'engage également à contracter une police d'assurance garantissant les risques d'incendie, d'explosion et de dégâts des eaux, couvrant le mobilier et le matériel garnissant le local mis à disposition.

L'association s'engage également à souscrire une garantie relative aux dommages causés aux personnes (bénévoles, adhérents, tiers...) par les équipements mis à disposition ou par ses activités.

Article 8. DUREE

La présente convention prendra effet au XXXXXXXXX pour une durée d'un an renouvelable une fois par tacite reconduction.

Elle pourra faire l'objet d'un avenant à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Article 9. RESILIATION

En cas de non- respect des présentes dispositions, la commune pourra résilier la présente convention sans frais ni indemnité.

Fait à Pézilla la Rivière, le XXXXXXXXX

Pour l'Association,

Le Maire,

Jean-Paul BILLES.

DOSSIER 27

MOTION DE SOUTIEN A LA RECONNAISSANCE DU CATALAN COMME LANGUE OFFICIELLE DE L'UNION EUROPEENNE

Rapporteur : Jean-Paul BILLES

M. le Maire fait part d'une proposition de motion reçue en soutien à la reconnaissance du Catalan comme langue officielle de l'union européenne.

CONSIDERANT que le Catalan est une langue parlée par plus de 10 millions de personnes en Europe, parmi lesquelles de nombreux citoyens de la Catalogne Nord, la majeure partie du département des Pyrénées-Orientales.

CONSIDERANT que le Catalan est reconnu comme langue co-officielle dans plusieurs régions d'Espagne, notamment en Catalogne, aux îles Baléares et dans la Communauté Valencienne, ainsi que dans le Nord de la Sardaigne en Italie, et qu'il est langue officielle de l'Etat d'Andorre ; qu'il est par ailleurs protégé par la charte européenne des langues régionales ou minoritaires.

CONSIDERANT que le gouvernement espagnol a présenté une demande officielle à l'Union Européenne afin que le Catalan soit reconnu comme langue officielle à part entière au sein des institutions européenne.

CONSIDERANT qu'une telle reconnaissance renforcerait la diversité linguistique et culturelle de l'Europe et constituerait un acte de justice envers les locuteurs de cette langue historique et millénaire.

Il demande à l'assemblée de bien vouloir délibérer sur cette motion de soutien à la reconnaissance du Catalan comme langue officielle de l'union européenne.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé, à l'unanimité des membres présents et représentés,

► **EXPRIME** son soutien à la demande de reconnaissance du Catalan comme langue officielle de l'union européenne

► **INVITE** le Gouvernement de la République française à soutenir cette demande auprès des institutions européennes

DIA

M. le Maire présente pour information les DIA qui ont été reçues en Mairie :

- Maison – AN33 – 6 rue des Platanes
- Maison – AO 61-62 – 6 bis route de Thuir
- Maison – AM 369 – 1 rue Lluis Companys
- Appartements – AD 104-105 – 97 avenue du Canigou
- Maison – AH 276 – 16 rue Sant Francesc
- Terrain à bâtir – AL 396-400 – 8 rue du Lavoir
- Maison – AN 255 – 2 impasse du Bois
- Maison – AM 118 – 7 rue du 14 juillet
- Maison – AK 252 – 39 rue St Joseph
- Terrain à bâtir – AN 67-68p – rue des Prairies
- Maison – AK 86 – 24 rue des Aires
- Maison – AK 103 – 4 rue des Aires
- Grange – AI 32 – rue Joseph de Coma
- Maison – AL 178 – 61-63 avenue du Canigou
- Terrain à bâtir – Lotissement « Les Côteaux d'Or » - lot n°4
- Terrain à bâtir – Lotissement « Les Côteaux d'Or » - lot n°8
- Maison – AI 6 – 10 rue Paul Astor
- Appartement – AK 105 – 6 rue des Aires

Pas de droit de préemption envisagé sur ces biens.

Le Conseil Municipal décide de surseoir à statuer concernant la DIA du 36 rue Pau Berga.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 30.

La secrétaire de séance,

Liliane HOSTALLIER-SARDA



Le Maire,

Jean-Paul BILLES

